



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



PLAN DE RÉINSTALLATION

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES EMBARCADÈRES- DÉBARCADÈRES

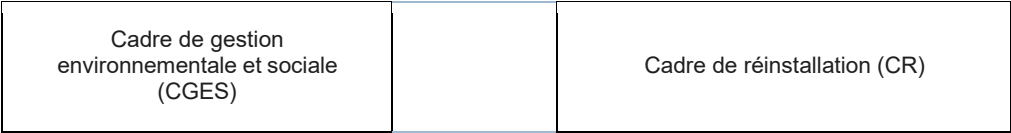
DE MASOMELOKA ET MANANJARY

Régions Atsinanana et Vatovavy

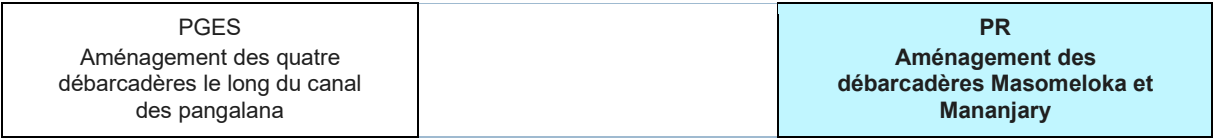
**PLAN DE REINSTALLATION DES SOUS-PROJETS AMENAGEMENT DES DEBARCADERES DE
MASOMELOKA ET MANANJARY**

HIERARCHIE DES DOCUMENTS DU PIC3

Documents cadres



Évaluation de l'impact environnemental et social



MATRICE DES DONNÉES DE BASE

MATRICE DES DONNEES DE BASE DU PLAN DE REINSTALLATION

N°	Rubrique	Données de base
1	Localisation	Masomeloka : Commune rurale de Masomeloka, District de Mahanoro, Région Atsinanana. Mananjary : Fokontany Andovosira, Commune urbaine et District de Mananjary, Région Vatovavy.
2	Nature du projet	Aménagement de deux embarcadères-débarcadères et de leurs équipements connexes.
3	PAP recensées	33 PAP : 8 à Masomeloka et 25 à Mananjary.
4	Structures/unités affectées	39 unités : 14 à Masomeloka et 25 à Mananjary.
5	Dates limites d'éligibilité	Masomeloka : 2 mars 2026 ; Mananjary : 17 avril 2026.
6	Principaux impacts	Déplacement de structures, restriction/perte du droit d'usage, déplacement physique à Masomeloka, déplacement économique et perturbation temporaire des activités.
7	PAP vulnérables	Aucune PAP vulnérable identifiée parmi les 33 PAP (screening socio-physique et socio-économique, §4.10).
8	Modalité de compensation	Compensation exclusivement en nature, avec prise en charge des opérations de transfert par le Projet.
9	Principe de transfert	POSE → RÉCEPTION → TRANSFERT → DÉPOSE. La solution de remplacement doit être disponible et fonctionnelle avant libération de l'emprise.
10	Modalités de réinstallation	Masomeloka : 8 PAP, transfert unique vers le site définitif. Mananjary : 19 PAP avec transfert unique vers leur destination définitive et 6 PAP avec deux transferts successifs.
11	Suivi	Contrôle immédiatement après chaque transfert, puis à 1 et 3 mois après chaque installation et à 6 mois après l'installation définitive ; suivi prolongé si une difficulté imputable au déplacement persiste.
12	Budget du PR	184 964 450 Ar, dont 16 814 950 Ar d'imprévus et mesures correctives. Les espaces commerciaux définitifs et le second transfert des 6 PAP de Mananjary sont intégrés au marché des travaux et ne sont pas ajoutés au budget du PR.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	i
FAMINTINANA TSOTRA	viii
NON-TECHNICAL SUMMARY.....	xv
1. PARTIE INTRODUCTIVE	1
1.1. Contexte du projet d'aménagement des embarcadères de Mananjary et de Masomeloka	1
1.2. Justification du Plan de Réinstallation	1
1.3. Objectifs poursuivis par le Plan de Réinstallation	3
2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	5
2.1. Description sommaire des aménagements.....	5
2.1.1. Nature générale des travaux.....	5
2.1.2. Principes de conception liés à la réinstallation	5
2.2. Résumé des aménagements prévus	6
2.3. Site de Masomeloka	7
2.3.1. Localisation et fonction du site.....	7
2.3.2. Occupation actuelle et biens affectés	9
2.3.3. Site de réinstallation définitif	9
2.3.4. Modalité de transfert à Masomeloka	10
2.4. Site de Mananjary.....	10
2.4.1. Localisation et fonction du site.....	10
2.4.2. Occupation actuelle	12
2.4.3. Site de relocalisation de Mananjary	12
2.4.4. Premier transfert des 25 PAP	13
2.4.5. Situation définitive des 19 PAP restant sur le site de relocalisation	14
2.4.6. Second transfert des 6 PAP vers le nouvel embarcadère	14
2.5. Interfaces entre les travaux et la réinstallation.....	15
2.6. Mesures intégrées de minimisation des impacts	15
2.7. Préservation des moyens de subsistance dans la conception du sous-projet.....	16
3. CADRE APPLICABLE, ÉLIGIBILITÉ ET SÉCURISATION DES DROITS	18
3.1. Cadre juridique national et cadre normatif du Projet.....	18
3.1.1. Application au sous-projet.....	18
3.2. Principes applicables à la compensation et à la réinstallation	19
3.3. Analyse comparative et mesures de mise en conformité.....	19
3.4. Justification juridique et opérationnelle du remplacement en nature	20
3.5. Sécurisation juridique des sites de réinstallation	21
3.5.1. Masomeloka	21
3.5.2. Mananjary.....	21
3.6. Protection des moyens de subsistance	21
3.7. Obligations contractuelles de l'entreprise	22
3.8. Conditions juridiques et sociales préalables à la libération des emprises.....	22
4. RECENSEMENT DES PAP ET ANALYSE DES IMPACTS	24
4.1. Éligibilité	24
4.1.1. Principes d'éligibilité	24
4.1.2. Catégories de PAP concernées	24
4.2. Dates limites d'éligibilité.....	25
4.3. Résultats généraux du recensement	25
4.3.1. Système de codification des PAP	26
4.4. Recensement et impacts à Masomeloka	26
4.4.1. Situation générale.....	26
4.4.2. Déplacement physique	26
4.4.3. Déplacement économique	27
4.4.4. Impacts combinés.....	27
4.4.5. Liste codée des PAP de Masomeloka	27
4.5. Recensement et impacts à Mananjary.....	28
4.5.1. Situation générale.....	28
4.5.2. Nature du déplacement économique	28
4.5.3. Répartition des PAP selon leur destination définitive	28

4.5.4. Liste codée des PAP de Mananjary	28
4.6. Identification des impacts sur les moyens de subsistance.....	30
4.7. Situation de référence économique et limites des données disponibles.....	30
4.8. Risque d'interruption des activités	30
4.9. Risques liés aux marchandises, stocks et équipements.....	31
4.10. Analyse de la vulnérabilité	31
4.11. Résumé des impacts	33
4.12. Matrice de correspondance entre impacts et résultats attendus.....	33
4.13. Vérification conjointe, participative et documentée avant déplacement.....	34
5. MESURES DE RÉINSTALLATION ET RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	35
5.1. Alternatives envisagées pour minimiser les impacts du Projet	35
5.1.1. Maintien des PAP dans les emprises pendant l'intégralité des travaux.....	35
5.1.2. Compensation exclusivement monétaire	35
5.1.3. Remplacement en nature avec transfert pris en charge par le Projet.....	35
5.1.4. Comparaison des principales alternatives.....	36
5.2. Résumé des impacts et des réponses prévues	37
5.3. Matrice des compensations	37
5.4. Application de la matrice de compensation	40
5.4.1. Application à Masomeloka	40
5.4.2. Application à Mananjary.....	40
5.5. Principe opérationnel POSE-DÉPOSE	41
5.5.1. Préparation	41
5.5.2. Pose	41
5.5.3. Réception	41
5.5.4. Transfert	41
5.5.5. Dépose	42
5.5.6. Reprise et suivi	42
5.6. Prise en charge du dérangement temporaire	42
5.6.1. Organisation au cas par cas	42
5.6.2. Objectif de remise en activité le même jour	42
5.6.3. Mesure de la durée réelle du dérangement	42
5.7. Responsabilités de l'entreprise titulaire des travaux	43
5.7.1. Principe de gratuité pour la PAP	43
5.7.2. Dommages imputables à l'entreprise.....	43
5.8. Justification du choix de la compensation en nature	43
5.8.1. Choix exprimé par les PAP	43
5.8.2. Disponibilité de sites d'accueil sécurisés	44
5.8.3. Absence de coût préalable pour les PAP	44
5.8.4. Maîtrise de la qualité du remplacement	44
5.8.5. Réduction du risque de perte économique.....	44
5.8.6. Possibilité de correction immédiate.....	44
5.8.7. Conclusion comparative.....	44
5.9. Situation au regard de la vulnérabilité et mesures préventives.....	44
5.10. Récapitulation des mesures prévues.....	45
5.11. Compensation en nature, assistance au déplacement et restauration des moyens de subsistance	46
5.11.1. Compensation des biens et usages	46
5.11.2. Assistance matérielle au déplacement.....	46
5.11.3. Continuité de l'activité pendant la transition	46
5.11.4. Mesures complémentaires de restauration des moyens de subsistance.....	46
5.11.5. Suivi économique et mesures correctives.....	46
5.12. Démonstration de la non-altération des moyens de subsistance.....	47
5.13. Mesures correctives.....	48
5.14. Condition de réussite de la compensation en nature	48
6. CONSULTATION DES PAP ET CADRE INSTITUTIONNEL.....	50
6.1. Consultation des ménages affectés et des personnes intéressées	50
6.2. Participation des femmes	52
6.3. Publication du PR	53
6.4. CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL.....	53
6.4.1. Cadre général.....	53
6.4.2. Comité de pilotage.....	54
6.4.3. Comité de règlement des litiges (CRL)	54
6.4.4. Unité de gestion et d'exécution du PR (UGE)	55
6.5. Récapitulation des rôles et attributions des parties prenantes.....	55
7. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	57
7.1. Objectif du MGP	57
7.2. Transparence : communication sur le MGP.....	57

7.3. Catégories de plaintes et de litiges possibles	58
7.4. Recueil des plaintes et doléances	58
7.5. Procédures à l'amiable à mettre en place.....	59
7.5.1. Gestion des plaintes et conflits au niveau local.....	60
7.5.2. Médiation au niveau de la Commune.....	60
7.5.3. Intervention du Comité de Règlement des Litiges.....	60
7.5.4. Application particulière aux opérations POSE-DÉPOSE.....	61
7.5.5. Application particulière à Mananjary	61
7.6. Recours au tribunal.....	61
7.7. Résumé des étapes et délais de traitement.....	62
8. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION	63
8.1. Considérations générales	63
8.2. Suivi interne du PR.....	63
8.3. Évaluation des résultats du PR.....	66
9. CALENDRIER, BUDGET, LIBÉRATION DES EMPRISES ET CLÔTURE.....	69
9.1. Calendrier de mise en œuvre	69
9.1.1. Principes d'établissement du calendrier.....	69
9.1.2. Articulation avec le marché de travaux	69
9.1.3. Séquençage à Masomeloka	70
9.1.4. Séquençage à Mananjary	70
9.1.5. Calendrier administratif indicatif.....	71
9.1.6. Conditions préalables à la libération des emprises	72
9.1.7. Mise à jour et contrôle du calendrier	72
9.2. Budget récapitulatif du Plan de Réinstallation	72
9.2.1. Principes budgétaires	72
9.2.2. Budget du Plan de Réinstallation	72
9.2.3. Traitement budgétaire du site de Mananjary	73
9.2.4. Coût du second transfert des 6 PAP de Mananjary	73
9.2.5. Mesures correctives.....	74
9.2.6. Responsabilité financière.....	74
9.3. Rapport d'Achèèvement de la Réinstallation (RAR)	74
9.3.1. Objet du RAR	74
9.3.2. Contenu minimal du RAR	75
9.3.3. Documents justificatifs du RAR.....	76
9.3.4. Démonstration spécifique pour Masomeloka	76
9.3.5. Démonstration spécifique pour Mananjary	77
9.3.6. Critères de clôture du RAR.....	77
ANNEXES	78
ANNEXE 1 : PROCÈS-VERBAUX DE CONSULTATION ET DE RESTITUTION À MASOMELOKA	79
ANNEXE 2 : PROCÈS-VERBAUX DE CONSULTATION ET DE RESTITUTION À MANANJARY	88
ANNEXE 3 : PIECE INSTITUTIONNELLE DISPONIBLE : DELIBERATION COMMUNALE DE MASOMELOKA RELATIVE AU SITE DE REINSTALLATION	98
ANNEXE 4 : PIECE INSTITUTIONNELLE DISPONIBLE : ARRETE COMMUNAL DE MANANJARY RELATIVE AU SITE DE REINSTALLATION	102
ANNEXE 5 : QUELQUES PHOTOGRAPHIES DES BIENS IMPACTÉS	106
ANNEXE 6 : PRESENTATION DU SITE DE RELOCALISATION TEMPORAIRE DES CANOTS ET DU SITE DE RECASEMENT DES COMMERÇANTS POUR LE DEBARCADERE DE MANANJARY	107
ANNEXE 7 : EXEMPLES DE CALCUL DES COÛTS.....	108
ANNEXE 8 : MODÈLE DE FORMULAIRE DE PLAINTÉ	109
ANNEXE 9 : MODÈLE DE NOTIFICATION DE LA CLÔTURE D'UNE PLAINTÉ	110
ANNEXE 10 : MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION DES PAP	111

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Résumé des aménagements prévus	6
Tableau 2 : Analyse comparative et mesures de mise en conformité.....	19
Tableau 3 : Dates limites d'éligibilité.....	25
Tableau 4 : structures ou unités affectées	25
Tableau 5 : les biens recensés à rattacher aux huit PAP	27
Tableau 6 : Liste codée des PAP de Mananjary	29
Tableau 7 : Profil socio-économique agrégé des PAP	31
Tableau 8 : Critères de vulnérabilité et résultats du screening	32
Tableau 9 : impacts de réinstallation	33

Tableau 10 : Matrice de correspondance entre impacts et résultats attendus	34
Tableau 11 : Comparaison des principales alternatives	36
Tableau 12 : Résumé des impacts et des réponses prévues	37
Tableau 13 : Matrice des compensations exclusivement en nature	38
Tableau 14 : Mesures préventives en cas de vulnérabilité constatée	45
Tableau 15 : Récapitulation par site	45
Tableau 16 : Mesures de continuité de l'activité et indicateurs de suivi	46
Tableau 17 : Récapitulatif des responsabilités des acteurs du PR	56
Tableau 18 : Méthodes de soumission d'une plainte liée à la mise en œuvre du PR	59
Tableau 19 : Étapes du processus de traitement des doléances reçues	62
Tableau 20 : Synthèse opérationnelle	64
Tableau 21 : Synthèse opérationnelle	66
Tableau 22 : Calendrier administratif indicatif	71
Tableau 23 : Budget récapitulatif du Plan de Réinstallation	73
Tableau 24 : Coût du second transfert des 6 PAP de Mananjary	74
Tableau 25 : MODÈLE DE FORMULAIRE DE PLAINTÉ	109
Tableau 26 : MODÈLE DE FORMULAIRE DE PLAINTÉ	109
Tableau 27 : MODÈLE DE NOTIFICATION DE LA CLÔTURE D'UNE PLAINTÉ	110
Tableau 28 : MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION DES PAP	111

LISTE DES FIGURES ET PHOTOGRAPHIES

FIGURES

Figure 1 : PLAN D'IMPLANTATION DU SITE DE REINSTALLATION DE MASOMELOKA PAR RAPPORT A L'EMPRISE ACTUELLE	7
Figure 2 : PLAN DE SITUATION – EMBARCADERE MASOMELOKA	8
Figure 3 : Vue d'ensemble – Embarcadère Masomeloka	8
Figure 4 : Vue en plan – Embarcadère Masomeloka	9
Figure 5 : Plan de situation – Embarcadère Mananjary	10
Figure 6 : Vue d'ensemble du projet – Mananjary	11
Figure 7 : Vue en plan – Embarcadère Mananjary	11
Figure 8 : Plan du site de relocalisation de Mananjary — site transitoire pour 6 PAP et site définitif pour 19 PAP	12
Figure 9 : Plan du pavillon de relocalisation temporaire et du poteau d'amarrage	13
Figure 10 : Pavillon de réinstallation définitive – Mananjary	15
Figure 11 : Site du projet et site de relocalisation à Masomeloka — distance indiquée sur la carte : 37,36 m.	98
Figure 12 : Site du projet et site de relocalisation à Mananjary — distance indiquée sur la carte : 185 m.	102

PHOTOGRAPHIES

PHOTOGRAPHIE 1 : TYPES DES BIENS IMPACTES	106
PHOTOGRAPHIE 2 : Site de relocalisation canots et commerçants Mananjary	107

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Sigle	Signification
APMF	Agence Portuaire, Maritime et Fluviale
CES	Cadre Environnemental et Social
CR	Cadre de Réinstallation
CRL	Comité de Règlement des Litiges
GRES	Gestion des Risques Environnementaux et Sociaux
MdC	Mission de Contrôle
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PIC	Projet Pôles Intégrés de Croissance
PR	Plan de Réinstallation
RAR	Rapport d'Achèvement de la Réinstallation
UGP	Unité de Gestion du Projet
UGE	Unité de Gestion et d'Exécution

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. Rappel sur le Projet PIC3 et le sous-projet

Avec l'appui de la Banque mondiale, le Gouvernement malagasy met en œuvre la troisième phase du Projet Pôles Intégrés de Croissance (PIC3). Dans ce cadre, des travaux d'aménagement d'embarcadères-débarcadères sont prévus le long du Canal des Pangalanes afin d'améliorer la sécurité du transport fluvial, les conditions d'embarquement et de débarquement des passagers et des marchandises, ainsi que le fonctionnement des activités économiques locales.

Le présent Plan de Réinstallation (PR) concerne exclusivement les sites de Masomeloka, dans le District de Mahanoro, Région Atsinanana, et de Mananjary, dans le Fokontany Andovosira, Commune urbaine et District de Mananjary, Région Vatovavy.

Les travaux comprennent notamment la construction d'embarcadères-débarcadères en estacade, l'aménagement de terre-pleins stabilisés et pavés, la réalisation de clôtures et d'abris pour les passagers, l'aménagement de kiosques ou d'espaces commerciaux ainsi que l'installation d'un éclairage solaire autonome.

La réalisation de ces ouvrages nécessite toutefois la libération de certaines emprises actuellement occupées par des structures résidentielles, mixtes ou commerciales et par des activités économiques.

2. Justification et objectifs du Plan de Réinstallation

Le Plan de Réinstallation a été élaboré afin d'organiser la libération des emprises tout en protégeant les droits, les conditions de vie et les moyens de subsistance des personnes affectées par le Projet.

Son objectif principal est de faire en sorte que les personnes déplacées du fait des travaux retrouvent des conditions d'occupation et d'activité au moins équivalentes à celles dont elles disposaient avant le déplacement.

À ce titre, le Plan vise notamment à :

- Éviter ou minimiser autant que possible les déplacements ;
- Identifier toutes les personnes et tous les biens affectés ;
- Assurer l'information et la participation des PAP ;
- Fournir des solutions de remplacement adaptées ;
- Sécuriser les nouveaux emplacements ;
- Prendre en charge les opérations de transfert ;
- Préserver les activités économiques ;
- Traiter les plaintes ;
- Et suivre la situation des PAP après leur installation.

Le principe fondamental retenu est que la réinstallation doit être réalisée avant la libération effective des emprises nécessaires aux travaux.

3. Recensement des personnes et des biens affectés

Le recensement identifie au total 33 personnes affectées par le Projet (PAP) et 39 structures ou unités affectées.

La répartition est la suivante :

RECENSEMENT DES PERSONNES ET DES BIENS AFFECTES

Site	Nombre de PAP	Structures ou unités affectées
Masomeloka	8	14
Mananjary	25	25
Total	33	39

À Masomeloka, les structures affectées comprennent notamment des habitations, une structure mixte habitation-commerce, des structures économiques ainsi que certains équipements secondaires.

À Mananjary, les 25 unités concernées sont principalement liées à des activités économiques.

Les dates limites d'éligibilité documentées sont :

- 2 mars 2026 pour Masomeloka ;

- 17 avril 2026 pour Mananjary.

Les personnes installées dans les emprises après ces dates ne peuvent pas créer de nouveaux droits au titre du présent Plan du seul fait de cette occupation postérieure.

4. Principaux impacts

Les impacts du sous-projet concernent principalement :

- Le déplacement de structures ;
- La perte ou la restriction du droit d'usage des emplacements actuellement occupés ;
- Le déplacement physique de certaines PAP à Masomeloka ;
- Le déplacement économique des activités commerciales ;
- Le transfert de marchandises et d'équipements ;
- Et le risque d'interruption temporaire des activités.

À Masomeloka, la présence de structures résidentielles et mixtes implique à la fois des impacts physiques et économiques.

À Mananjary, les impacts concernent principalement les activités commerciales dépendantes de la proximité du débarcadère, des flux de clientèle et des circuits d'approvisionnement.

Aucune perte de propriété foncière privée n'est établie dans les informations disponibles. Les principaux impacts concernent donc surtout l'usage des emprises, les structures et les activités.

5. Principe de compensation exclusivement en nature

Le présent Plan ne prévoit pas de versement individuel d'indemnités financières aux PAP pour les mesures couvertes par le dispositif de réinstallation.

Le choix retenu est celui de la compensation et du remplacement en nature.

Ce choix a été présenté et accepté dans le cadre des consultations menées avec les personnes concernées. Les procès-verbaux, listes signées et autres pièces disponibles constituent les preuves documentaires correspondantes.

La compensation en nature comprend notamment, selon les impacts :

- Une habitation de remplacement ;
- Une structure commerciale de remplacement ;
- Un nouvel emplacement ;
- La sécurisation du droit d'occupation ;
- Le démontage ;
- La manutention ;
- Le transport ;
- La protection des marchandises ;
- La repose ou reconstruction ;
- La remise en fonctionnement des équipements ;
- Et la réparation ou le remplacement de tout bien endommagé pendant le transfert.

Cette approche permet au Projet de contrôler directement que la solution de remplacement existe réellement et est fonctionnelle avant la perte du bien ou de l'emplacement initial.

6. Principe POSE–DÉPOSE

La mise en œuvre du Plan repose sur la règle suivante :

POSE → RÉCEPTION → TRANSFERT → DÉPOSE.

Aucune structure ne pourra être déposée et aucune PAP ne pourra être déplacée avant que la solution de remplacement correspondante soit :

- Achevée ou disponible ;
- Accessible ;
- Fonctionnelle ;
- Sécurisée ;

- Attribuée ;
- Vérifiée ;
- Et réceptionnée.

Le calendrier du chantier ne pourra pas justifier une dépose prématurée.

Lorsque la solution de remplacement n'est pas prête, la libération de l'emprise concernée devra être reportée.

7. Modalités de réinstallation à Masomeloka

À Masomeloka, les 8 PAP seront transférées directement vers un site définitif de réinstallation sécurisé par la Commune. Le site définitif est situé à 37,36 m de l'emprise actuelle (figure 11, annexe 3).

Le schéma est donc :

Site actuel → site définitif.

Les structures de remplacement seront réalisées ou mises à disposition avant la dépose des anciennes structures.

Les PAP bénéficieront en outre de documents individuels d'occupation destinés à formaliser et sécuriser leur droit d'usage sur le nouveau site.

Pour les ménages concernés par des habitations, aucun déplacement ne pourra intervenir avant que l'habitation de remplacement soit effectivement habitable.

Pour les activités économiques, la solution de remplacement devra permettre la poursuite réelle de l'activité, notamment en matière d'accessibilité, de stockage, de sécurité et de relation avec la clientèle.

8. Modalités de réinstallation à Mananjary

À Mananjary, les 25 personnes affectées par le projet (PAP) seront d'abord transférées vers le site de relocalisation, situé à 185 m en ligne droite du débarcadère actuel (figure 12, annexe 4). Le site de relocalisation accueillera définitivement 19 PAP et temporairement les six PAP qui rejoindront ensuite les espaces commerciaux du nouvel embarcadère.

Le site de relocalisation de Mananjary remplit deux fonctions distinctes selon les PAP concernées.

Deux groupes sont désormais distingués.

8.1. Dix-neuf PAP

Pour 19 PAP, le site de relocalisation constitue leur destination définitive.

Le schéma est donc :

Site actuel → site définitif de relocalisation.

Ces PAP ne subiront qu'un seul déplacement.

Leur droit d'occupation sera formalisé durablement.

8.2. Six PAP

Pour 6 PAP, le site de relocalisation constitue un site intermédiaire pendant la durée des travaux.

Après l'achèvement du nouvel embarcadère, elles seront transférées vers les espaces commerciaux définitifs qui leur seront attribués.

Le schéma est donc :

Site actuel → site intermédiaire → nouvel embarcadère.

Les garanties du principe POSE-DÉPOSE seront appliquées aux deux transferts.

Ces six PAP conserveront leur droit d'occupation du site intermédiaire jusqu'à ce que leur emplacement définitif soit achevé, attribué, accessible et fonctionnel.

9. Prise en charge des opérations de transfert

Les opérations matérielles de transfert seront prises en charge par le Projet à travers l'entreprise titulaire des travaux.

Elles comprennent notamment :

- Main-d'œuvre ;
- Démontage ;
- Manutention ;
- Transport ;

- Protection des marchandises ;
- Déplacement des équipements ;
- Repose ou reconstruction ;
- Remise en fonctionnement.

Aucune PAP ne devra supporter ces coûts.

Tout dommage directement imputable aux opérations de transfert devra faire l'objet d'une :

- Réparation, si celle-ci permet de rétablir pleinement la fonction du bien ;
- Ou d'un remplacement, lorsque la réparation n'est pas suffisante.

10. Préservation des moyens de subsistance

La protection des moyens de subsistance constitue un objectif central du Plan.

Le risque principal concerne la perturbation temporaire des activités économiques pendant le déplacement.

Pour limiter ce risque, les mesures suivantes seront appliquées :

Avant le transfert

- Maintien de la PAP sur l'ancien emplacement aussi longtemps que possible ;
- Préparation préalable du nouvel emplacement ;
- Vérification de sa fonctionnalité ;
- Programmation du transfert avec la PAP ;
- Identification des marchandises et équipements à déplacer.

Pendant le transfert

- Mobilisation de moyens logistiques adaptés ;
- Protection des marchandises ;
- Limitation de la durée de manutention ;
- Remise en place rapide des équipements ;
- Organisation du transfert à la période la moins perturbatrice possible.

Après le transfert

Le Projet vérifiera notamment :

- La reprise effective de l'activité ;
- L'accessibilité du nouvel emplacement ;
- L'accès à la clientèle ;
- Les circuits d'approvisionnement ;
- Le fonctionnement des équipements ;
- Les éventuels dommages ;
- Et les plaintes ou difficultés.

Lorsque cela est techniquement réalisable, l'option prioritaire sera une reprise de l'activité le même jour que le transfert.

Si cela n'est pas possible, la durée d'interruption devra être limitée au strict minimum.

11. Démonstration de la non-altération durable des moyens de subsistance

Le recensement disponible ne fournit pas de données suffisamment fiables permettant d'établir un revenu moyen journalier ou mensuel pour toutes les PAP.

Aucune perte de revenu n'étant attendue, le suivi repose sur des indicateurs directement vérifiables.

La préservation des moyens de subsistance sera appréciée à partir de critères directement vérifiables, notamment :

- Disponibilité du nouvel emplacement avant déplacement ;
- Absence de coûts de transfert supportés par la PAP ;
- Durée réelle d'interruption ;
- Reprise effective de l'activité ;
- Maintien de l'accès à la clientèle ;

- Maintien de l'approvisionnement ;
- Fonctionnement des équipements ;
- Correction des dommages ;
- Traitement des plaintes.

Ainsi, la réussite de la réinstallation ne sera pas appréciée uniquement sur le fait qu'une PAP ait changé d'emplacement, mais sur sa capacité réelle à poursuivre ou reprendre son activité dans des conditions fonctionnelles.

12. Consultations des PAP

Les consultations constituent une composante importante du Plan.

Une consultation a notamment été organisée :

- À Masomeloka le 2 mars 2026 ;
- À Mananjary le 10 avril 2026.

Elles ont permis aux PAP d'exprimer leurs préoccupations concernant notamment :

- Les sites de réinstallation ;
- La qualité des structures de remplacement ;
- L'attribution des places ;
- La durée des travaux ;
- La clientèle ;
- Et la reprise des activités.

La consultation se poursuivra pendant toute la mise en œuvre du Plan.

Chaque PAP sera notamment informée :

- De son emplacement ;
- De son droit d'occupation ;
- Du calendrier de transfert ;
- Des mesures prises en charge ;
- Et du mécanisme de gestion des plaintes.

13. Cadre institutionnel

- L'UGP/PIC3 assure le pilotage général du Plan de Réinstallation.
- Les principales responsabilités sont réparties comme suit :
- UGP/PIC3 : pilotage, validation des droits, supervision, autorisation de libération des emprises, suivi et clôture ;
- UGP-GRES : consultations, accompagnement social, suivi des moyens de subsistance et des plaintes ;
- Communes : sécurisation des terrains, attribution et formalisation des droits d'occupation ;
- Fokontany : information de proximité, mobilisation et réception de certaines plaintes ;
- APMF : appui technique sectoriel ;
- Entreprise : construction, dépose, manutention, transport, repose et réparation des dommages ;
- Mission de Contrôle : contrôle technique de l'exécution ;
- PAP : participation aux vérifications, réceptions et suivis.

L'entreprise ne peut ni déterminer l'éligibilité des PAP ni modifier leurs droits ou décider seule d'une libération d'emprise.

14. Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes appliqué est celui du PIC.

Il privilégie le règlement à l'amiable selon les niveaux suivants :

Fokontany → Commune → Comité de Règlement des Litiges → Tribunal.

Les plaintes peuvent notamment concerner :

- Le recensement ;
- L'éligibilité ;

- Les structures ;
- Les emplacements ;
- La qualité des travaux ;
- Le transfert ;
- Les dommages ;
- La continuité des activités ;
- Ou le non-respect d'un engagement.

Plusieurs modes de saisine sont prévus :

- Registres auprès des Communes et Fokontany ;
- Plainte écrite sur papier libre ;
- Plainte verbale ;
- Téléphone PIC ;
- Courriel ;
- Transmission par l'entreprise ou la Mission de Contrôle.

Le mécanisme est gratuit et n'empêche pas le plaignant de saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

15. Suivi et évaluation

Le suivi couvrira les 33 PAP et les 39 structures ou unités affectées.

Il sera effectué notamment :

- Immédiatement après transfert ;
- À 1 mois ;
- À 3 mois ;
- Et à 6 mois après installation définitive.

Les principaux indicateurs porteront sur :

- Disponibilité et fonctionnalité des structures ;
- Sécurisation des droits ;
- Respect du POSE–DÉPOSE ;
- Reprise des activités ;
- Durée d'interruption ;
- Accès à la clientèle ;
- Fonctionnement des équipements ;
- Dommages ;
- Plaintes ;
- Et mesures correctives.

Pour Mananjary :

- Les 19 PAP installées définitivement sur le site de relocalisation seront suivies à partir de leur premier transfert ;
- Les 6 PAP concernées par deux déplacements feront l'objet de deux cycles distincts de contrôle.

16. Budget du Plan de Réinstallation

Le budget définitif du Plan de Réinstallation s'élève à :184 964 450 Ariary.

Il comprend :

BUDGET DU PLAN DE REINSTALLATION

Poste	Montant (Ar)
Préparation et aménagement du site de relocalisation de Mananjary	26 664 500

Poste	Montant (Ar)
Aménagement du site définitif de Masomeloka	86 105 000
Premier POSE-DÉPOSE des PAP de Mananjary	37 500 000
POSE-DÉPOSE à Masomeloka	7 880 000
Accompagnement social et institutionnel	10 000 000
Imprévus et mesures correctives	16 814 950
TOTAL	184 964 450

La réalisation des espaces commerciaux définitifs de Mananjary est intégrée dans le coût des travaux de l'embarcadère et n'est pas ajoutée une deuxième fois au budget du PR.

Le second transfert des 6 PAP vers les espaces commerciaux définitifs du nouvel embarcadère est pris en charge par l'entreprise titulaire des travaux. Son coût est intégré au contrat de travaux et n'entraîne aucun ajout au budget du PR.

17. Conditions de clôture du Plan

Le Plan ne sera pas considéré comme achevé uniquement parce que les emprises auront été libérées.

La clôture devra démontrer notamment que :

- Les 33 PAP ont été prises en charge ;
- Les 39 structures ou unités ont reçu la mesure prévue ;
- Les droits d'occupation ont été sécurisés ;
- Les habitations de remplacement sont fonctionnelles ;
- Les activités économiques ont repris ;
- Les dommages ont été réparés ou remplacés ;
- Les mesures correctives ont été exécutées ;
- Les plaintes importantes ont été traitées ;
- Les 8 PAP de Masomeloka sont installées sur leur site définitif ;
- Les 19 PAP de Mananjary sont durablement installées sur le site de relocalisation ;
- Les 6 PAP de Mananjary ont été transférées vers leurs espaces commerciaux définitifs.

Un Rapport d'Achèvement de la Réinstallation permettra de documenter ces résultats.

18. Conclusion

Le Plan de Réinstallation de Mananjary et de Masomeloka repose sur une approche destinée à éviter que la réalisation des travaux ne transfère les coûts et les risques du déplacement sur les personnes affectées.

La stratégie adoptée associe :

Compensation en nature + sécurisation du nouvel emplacement + POSE avant DÉPOSE + prise en charge intégrale du transfert + suivi de la reprise des activités + mesures correctives.

À Masomeloka, les PAP seront transférées directement vers leur site définitif.

À Mananjary, le dispositif limite le double déplacement à 6 PAP, tandis que 19 PAP disposeront d'une solution définitive dès leur premier transfert.

L'objectif recherché n'est donc pas seulement de libérer les emprises nécessaires aux travaux, mais de garantir que les personnes affectées puissent retrouver des conditions de vie et d'activité fonctionnelles et durables après leur réinstallation.

FAMINTINANA TSOTRA

1. Momba ny tetikasa sy ny asa kasaina hatao

Miaraka amin'ny fanohanana ny Banky Iraisam-pirenena, ny Fanjakana Malagasy dia manatanteraka ny dingana fahatelo amin'ny Tetikasa Andry Ifaharan'ny Fitomboana, izay mikendry ny hanatsara ny toekarena sy ny foto-drafitra ary hanohana ny asa fiveloman'ny mponina.

Ao anatin'izany no hanamboarana sy hanatsarana ny toeram-piantsonana sy fiantsonan'ny lakana ary sambo ao Masomeloka sy Mananjary, manamorona ny Lakandranon'i Pangalanes.

Ny asa kasaina hatao dia ahitana indrindra:

- fanamboarana toerana azo antoka hiantsonan'ny lakana sy sambo;
- fanamboarana toerana fampiakarana sy fampidinana olona ary entana;
- fanamafisana sy fanatsarana ny tokotany;
- fanamboarana fialofana ho an'ny mpandeha;
- fanamboarana toerana ho an'ny mpivarotra;
- fanamboarana fefy sy lalana fidirana;
- ary fametrahana jiro mandeha amin'ny herin'ny masoandro.

Misy anefa olona sy fananana ary asa fivelomana mipetraka na atao ao anatin'ny faritra ilaina hanatanterahana ireo asa ireo. Noho izany dia ilaina ny fandaminana mialoha ny famindrana azy ireo, mba tsy hahavery zo, trano, asa na fivelomana.

2. Antony nanaovana ny Drafitra Famindrana

Ny tanjon'ity drafitra ity dia ny hiantohana fa tsy hiharatsy ny fiainan'ireo olona voakasiky ny tetikasa noho ny famindrana takian'ny asa.

Ny fotokevitra lehibe dia ny hoe:

tsy tokony ho very toerana, fananana na fivelomana ny olona iray raha mbola tsy voaomana sy vonona ny solony.

Noho izany dia mikendry ny:

- hampihena araka izay azo atao ny famindrana;
- hamantatra mazava ny olona sy fananana voakasika;
- hampahafantatra sy hampandray anjara ireo olona voakasika;
- hanome toerana sy fananana solony;
- hiantoka ny zo hampiasa ireo toerana vaovao;
- handray an-tanana ny fandavana, fitaterana ary fananganana indray;
- hiaro ny asa fiveloman'ny olona;
- handray sy hamaha ny fitarainana;
- ary hanara-maso ny fiainan'ireo olona aorian'ny famindrana.

3. Isan'ny olona sy fananana voakasika

Olona 33 no voakasiky ny tetikasa.

Toy izao ny fizarany:

ISAN'NY OLONA SY FANANANA VOAASIKA

Toerana	Isan'ny olona voakasika	Isan'ny trano, toeram-pivarotana na fananana voakasika
Masomeloka	8	14
Mananjary	25	25
Fitambarany	33	39

Ao Masomeloka dia misy:

- trano fonenana;
- trano sady fonenana no toeram-pivarotana;
- toeram-pivarotana;
- ary fitaovana na fananana hafa.

Ao Mananjary kosa dia toeram-pivarotana sy asa fivelomana no tena voakasika.

Ny daty farany nanaovana ny fanisana dia:

- 2 Martsa 2026 tao Masomeloka;
- 17 Aprily 2026 tao Mananjary.

Izay olona niditra tao amin'ny faritra taorian'ireo daty ireo dia tsy afaka mitaky zo vaovao noho ny fidirany tatỳ aoriana.

4. Fiantraikany lehibe ateraky ny asa

Ny asa dia mety hiteraka:

- famindrana trano;
- famindrana toeram-pivarotana;
- fahaverezan'ny zo hampiasa ny toerana taloha;
- famindrana entana sy fitaovana;
- fahatapahana vetivety amin'ny asa fivelomana;
- fahasarotana amin'ny fidiran'ny mpanjifa;
- ary fahasarotana amin'ny famatsiana entana mandritra ny famindrana.

Ao Masomeloka dia misy olona sasany hifindra fonenana sy hifindra toerana hanaovana asa fivelomana.

Ao Mananjary kosa dia ny asa ara-barotra no tena voakasika.

5. Fanonerana amin-javatra fa tsy amin'ny vola

Ny olona voakasika dia tsy homena vola ho solon'ny fananana sy ny famindrana, fa homena mivantana izay zavatra na toerana ilaina hanoloana ny very.

Izany no atao hoe fanonerana amin-javatra.

Araka ny fifampidinihana natao, dia nanaiky io fomba io ireo olona voakasika.

Ny fanonerana amin-javatra dia mety ahitana:

- trano fonenana vaovao;
- toeram-pivarotana vaovao;
- toerana vaovao;
- taratasy manamarina ny zo hampiasa ilay toerana;
- fandravana ny rafitra taloha;
- fitondrana sy fitaterana entana;
- fananganana indray;
- fametrahana indray ny fitaovana;
- ary fanamboarana na fanoloana izay simba mandritra ny famindrana.

Ny tombony lehibe amin'io fomba io dia ny fahafahana manamarina mialoha fa tena misy sy azo ampiasaina ny solon'ilay fananana very.

6. Fitsipika hoe “fananganana aloha, fandravana aoriana”

Ny fitsipika lehibe amin'ny famindrana dia:

FANANGANANA ALOHA → FANDRAISANA SY FANAMARINANA → FAMINDRANA → FANDRAVANA AORIANA

Midika izany fa tsy azo ravana ny trano na toeram-pivarotana taloha raha mbola tsy:

- vita ny toerana vaovao;
- azo aleha;

- azo ampiasaina;
- azo antoka;
- voatokana ho an'ilay olona;
- voamarina;
- ary noraisina ara-dalàna.

Raha mbola tsy vonona ny toerana vaovao dia tsy azo terena hiala ny olona na dia efa akaiky aza ny fanombohan'ny asa.

7. Fandaminana ao Masomeloka

Ao Masomeloka dia olona 8 no hafindra. Ny toerana vaovao maharitra dia 37,36 m miala amin'ny toerana misy azy ankehitriny (sary 11, tovana 3).

Ny famindrana dia hatao mivantana:

toerana ankehitriny → toerana vaovao maharitra.

Ny Kaominina dia efa niantoka ara-dalàna ny tany hametrahana ireo olona.

Homena taratasy manokana ny tsirairay hanamafisana ny zony hampiasa ny toerana vaovao.

Ho an'ireo manana trano fonenana dia tsy azo ravana ny tranony taloha raha mbola tsy vita sy azo onenana ny trano vaovao.

Ho an'ireo manana asa fivelomana dia tokony:

- ho mora idiran'ny mpanjifa ny toerana vaovao;
- hahafahana mitahiry entana;
- hahafahana manohy ny asa;
- ary tsy hampihena ny fahafaha-miasa raha oharina amin'ny toerana taloha.

8. Fandaminana ao Mananjary

Ao Mananjary dia olona 25 no hafindra voalohany mankany amin'ny toerana vaovao 185 m (tsipika mahitsy) miala amin'ny fiantsonana ankehitriny (sary 12, tovana 4).

Mizara roa izy ireo.

8.1. Olona 19

Ho an'ny olona 19, ilay toerana vaovao no ho toerana hijanonany maharitra.

Ny lalana arahina dia:

toerana ankehitriny → toerana vaovao maharitra.

Indray mandeha ihany no hifindran'izy ireo.

Homena taratasy manamarina ny zony hampiasa maharitra ilay toerana izy ireo.

8.2. Olona 6

Ho an'ny olona 6, ilay toerana voalohany dia toerana hipetrahana sy hiasana mandritra ny fanamboarana.

Rehefa vita ny toeram-piantsonana vaovao dia hafindra indray izy ireo mankany amin'ny toeram-pivarotana vaovao ao anatin'ny.

Ny lalana arahina dia:

toerana ankehitriny → toerana fandalovana → toeram-pivarotana vaovao maharitra.

Tsy azo esorina amin'ilay toerana fandalovana ireo olona enina raha mbola tsy:

- vita ny toeram-pivarotana vaovao;
- voatokana ho azy;
- azo aleha;
- azo ampiasaina;
- ary voamarina ny fahafahany manohy ny asa.

9. Fandraisana an-tanana ny fandravana sy famindrana

Ny orinasa manao ny asa no handray an-tanana ny:

- fandravana;

- fampidinana sy fampiakarana entana;
- fitaterana;
- fiarovana ny entana;
- famindrana fitaovana;
- fananganana indray;
- ary famerenana ny fitaovana ho afaka miasa.

Tsy misy vola aloan'ny olona voakasika amin'ireo asa ireo.

Raha misy entana, fitaovana na rafitra simba noho ny famindrana dia:

- amboarina raha mbola azo averina amin'ny laoniny;
- soloina raha tsy azo amboarina tsara intsony.

10. Fiarovana ny asa fivelomana

Ny tanjona lehibe dia ny tsy hisian'ny fahatapahana maharitra amin'ny asa fiveloman'ny olona.

Alohan'ny famindrana dia:

- tazonina amin'ny toerana taloha ny olona raha mbola azo atao;
- omanina tanteraka ny toerana vaovao;
- faritana miaraka aminy ny fotoana mety indrindra hifindrana;
- omanina mialoha ny fitaovana sy fiara ilaina.

Mandritra ny famindrana dia:

- arovana ny entana;
- atao haingana ny asa;
- ahena ny fotoana tsy ahafahan'ny olona mivarotra;
- ary averina haingana amin'ny toerany ny fitaovana.

Aorian'ny famindrana dia hojerena:

- raha tena niverina niasa ilay olona;
- raha azon'ny mpanjifa aleha ny toerana;
- raha afaka mahazo entana hamidy izy;
- raha mandeha tsara ny fitaovana;
- raha nisy zavatra simba;
- ary raha misy fitarainana.

Raha azo tanterahina dia atao izay hahafahan'ny olona miverina miasa amin'io andro nifindrany io ihany.

Raha tsy azo atao izany dia ahena araka izay azo atao ny fotoana tsy ahafahany miasa.

11. Fanamarinana fa tsy simba maharitra ny fivelomana

Tsy misy tarehimarika azo antoka momba ny vola azon'ny olona tsirairay isan'andro na isam-bolana talohan'ny famindrana.

Satria tsy misy fidiram-bola very andrasana, dia mifototra amin'ny famantarana azo hamarinina mivantana ny fanaraha-maso.

Ny fanamarinana ny fiverenan'ny fivelomana dia hatao amin'ny fijerena:

- raha efa vonona ny toerana vaovao talohan'ny fifindrana;
- raha tsy nandoa vola tamin'ny famindrana ilay olona;
- hafiriana ny fahatapahan'ny asa;
- raha tena niverina niasa izy;
- raha mbola afaka manatona azy ny mpanjifa;
- raha mbola afaka mahazo entana izy;
- raha mandeha ny fitaovana;
- raha nisy fahasimbana voavaha;
- ary raha voavaha ny fitarainana.

Noho izany, ny fahombiazan'ny famindrana dia tsy refesina amin'ny hoe efa nifindra fotsiny ilay olona, fa amin'ny hoe afaka miaina sy miasa araka ny tokony ho izy izy aorian'ny famindrana.

12. Fifampidinihana tamin'ireo olona voakasika

Nisy fifampidinihana natao:

- tao Masomeloka ny 2 Martsa 2026;
- tao Mananjary ny 10 Aprily 2026.

Nandritra izany dia noresahina:

- ny asa kasaina hatao;
- ny famindrana;
- ny toerana vaovao;
- ny fanonerana amin-javatra;
- ny faharetan'ny asa;
- ny fidiran'ny mpanjifa;
- ary ny fomba hiarovana ny fivelomana.

Hitohy hatrany ny fifampidinihana mandritra ny fanatanterahana ny drafitra.

Ny olona tsirairay dia hampahafantarina mazava ny:

- toerana homena azy;
- zony amin'io toerana io;
- fotoana hifindrany;
- zavatra horaisin'ny tetikasa an-tanana;
- ary fomba ahafahany mitaraina.

13. Andraikitra ny mpandray anjara

Ny sampana mitantana ny tetikasa no tompon'andraikitra voalohany amin'ny fanatanterahana ny drafitra.

Ny andraikitra lehibe dia toy izao:

- mpitantana ny tetikasa: mandrindra, manamarina ny zo, manara-maso ary manome alalana ny fampiasana ny faritra;
- Kaominina: miantoka ny tany sy ny zo hampiasa ny toerana;
- Fokontany: mampita vaovao, manampy amin'ny fifampidinihana ary mandray fitarainana;
- orinasa mpanao asa: manangana, mandrava, mitatitra, mametraka indray ary manamboatra ny simba;
- mpanara-maso ny asa: manamarina ny kalitaon'ny asa;
- olona voakasika: mandray anjara amin'ny fanamarinana, fifampidinihana ary fanaraha-maso.

Tsy mahazo manapa-kevitra samirery momba ny zo ananan'ny olona na ny toerana omena azy ny orinasa mpanao asa.

14. Fandraisana sy famahana fitarainana

Hampiasaina ny fomba fandraisana sy famahana fitarainana efa ampiasain'ny tetikasa.

Ny dingana arahina dia:

Fokontany → Kaominina → Vaomiera mpamaha disadisa → Fitsarana.

Afaka mitaraina momba ny:

- fanisana;
- zo;
- fananana voakasika;
- toerana vaovao;
- kalitaon'ny fanorenana;
- famindrana;
- fahasimban'entana;
- fahatapahan'ny asa;

- na tsy fanatanterahana ny zavatra nifanarahana.

Azo atao amin'ny fomba maro ny fitarainana:

- fisoratana ao amin'ny boky fitarainana;
- taratasy;
- fitarainana am-bava;
- antso an-telefaonina;
- hafatra an-tsoratra;
- amin'ny alalan'ny Fokontany na Kaominina.

Tsy andoavam-bola ny fitarainana ary tsy manaisotra ny zon'ny olona hitondra ny raharahany eny amin'ny fitsarana raha ilaina.

15. Fanaraha-maso aorian'ny famindrana

Ny olona 33 sy ny fananana na toeram-piasana 39 dia harahi-maso.

Ny fanamarinana dia hatao:

- avy hatrany aorian'ny famindrana;
- iray volana aorian'izay;
- telo volana aorian'izay;
- ary enim-bolana aorian'ny fametrahana maharitra.

Ho jerena indrindra:

- raha azo ampiasaina ny trano sy toerana;
- raha voaaro ny zo;
- raha niverina ny asa fivelomana;
- hafiriana ny fahatapahan'ny asa;
- raha mora idiran'ny mpanjifa;
- raha mandeha ny fitaovana;
- raha nisy fahasimbana;
- raha voavaha ny fitarainana;
- ary raha vita ny fanitsiana ilaina.

Ho an'ireo olona enina ao Mananjary izay hifindra indroa dia atao misaraka ny fanaraha-maso isaky ny famindrana.

16. Vola ilaina amin'ny fanatanterahana ny drafitra

Ny tetibola raikitra ho an'ny fanatanterahana ny Drafitra Famindrana dia 184 964 450 Ariary.

Toy izao ny fizarany:

VOLA ILAINA AMIN'NY FANATANTERAHANA NY DRAFITRA

Asa	Vola
Fanomanana ny toerana fametrahana ao Mananjary	26 664 500 Ar
Fanamboarana ny toerana maharitra ao Masomeloka	86 105 000 Ar
Famindrana voalohany ao Mananjary	37 500 000 Ar
Famindrana ao Masomeloka	7 880 000 Ar
Fampahafantarana, fanaraha-maso ary fanohanana ara-tsosialy	10 000 000 Ar

Asa	Vola
Vola tsy ampoizina sy fanitsiana	16 814 950 Ar
Fitambarany	184 964 450 Ar

Ny fanamboarana ireo toeram-pivarotana maharitra ho an'ireo olona enina ao Mananjary dia efa tafiditra ao anatin'ny vidin'ny fanamboarana ny toeram-piantsonana vaovao, ka tsy ampiana fanindroany eto.

Tafiditra ao anatin'ny fifanarahana amin'ny orinasa mpanao asa ihany koa ny fandanianana sy ny asa ilaina amin'ny famindrana fanindroany an'ireo olona enina, ka tsy ampiana vola fanampiny amin'ny tetibolan'ny drafitra.

17. Fepetra hahafahana milaza fa vita ny famindrana

Tsy azo lazaina ho vita ny drafitra satria fotsiny hoe afaka ny toerana hanaovana ny asa.

Alohan'ny hamaranana azy dia tsy maintsy voamarina fa:

- voakarakara avokoa ny olona 33;
- voatsabo araka ny tokony ho izy ny fananana sy toeram-piasana 39;
- voaaro ny zo hampiasa ny toerana vaovao;
- azo onenana ny trano vaovao;
- niverina ny asa fivelomana;
- namboarina na nosoloina ny zavatra simba;
- tanteraka ny fanitsiana rehetra ilaina;
- voavaha na efa mandeha amin'ny lalana ara-dalàna ny fitarainana;
- tafapetraka maharitra ireo olona 8 ao Masomeloka;
- tafapetraka maharitra eo amin'ny toerana fametrahana ireo olona 19 ao Mananjary;
- ary tafapetraka amin'ny toeram-pivarotana vaovao ireo olona 6 ao Mananjary.

18. Fehiny

Ny fototry ny drafitra dia ny hoe:tsy tokony hampahantra na hampihena ny fiveloman'ireo olona voakasika ny fanatanterahana ny asa.

Noho izany dia ampifandraisina ireto fepetra ireto:

fanonerana amin-javatra + fananganana aloha + famindrana voalamina + fandravana aoriana + fiarovana ny zo + fanaraha-maso ny fivelomana + fanitsiana izay tsy mety.

Ao Masomeloka dia hafindra indray mandeha mankany amin'ny toerana maharitra ireo olona voakasika.

Ao Mananjary kosa, olona 19 no hanana ny toerana fametrahana ho fonenana ara-pivelomana maharitra, ary olona 6 ihany no hifindra fanindroany mankany amin'ny toeram-pivarotana vaovao ao amin'ny toeram-piantsonana vao haorina.

Ny tanjona farany dia tsy ny hahafaka ny toerana hanaovana ny asa fotsiny, fa ny hahazoana antoka fa manana toerana azo antoka sy afaka manohy ny fiainany ary ny fivelomany araka ny tokony ho izy ireo olona rehetra voakasiky ny tetikasa.

NON-TECHNICAL SUMMARY

1. Background of the Project and Proposed Works

With support from the World Bank, the Government of Madagascar is implementing the third phase of the Integrated Growth Poles Project (PIC3). As part of this Project, landing and boarding facilities are planned along the Pangalanes Canal to improve the safety and efficiency of river transport, passenger and freight handling, and local economic activities.

This Resettlement Plan (RP) specifically covers the landing facilities at Masomeloka, in Mahanoro District, Atsinanana Region, and Mananjary, in Andovosira Fokontany, Urban Commune and District of Mananjary, Vatovavy Region.

The proposed works include, among others:

- construction of landing and boarding facilities;
- development and paving of platform areas;
- construction of passenger shelters;
- development of kiosks and commercial spaces;
- construction of fences and access facilities;
- and installation of autonomous solar lighting.

Implementation of these works requires the clearance of areas currently occupied by residential, mixed-use and commercial structures and by income-generating activities. The Project must therefore ensure that affected persons are properly resettled before the corresponding areas are released for construction.

2. Purpose of the Resettlement Plan

The purpose of this RP is to organize land and site clearance while protecting the rights, living conditions and livelihoods of the people affected by the Project.

Its fundamental objective is to ensure that Project-Affected Persons (PAPs) regain living, occupancy and livelihood conditions that are at least equivalent to those they had before displacement.

The RP therefore seeks to:

- avoid or minimize displacement wherever possible;
- identify all affected persons, structures and activities;
- ensure meaningful information and participation of PAPs;
- provide appropriate replacement structures and sites;
- secure PAPs' rights to occupy their new locations;
- fully cover dismantling, handling, transport and reinstallation;
- preserve and restore livelihoods;
- provide an accessible grievance mechanism;
- and monitor PAPs after relocation.

A fundamental principle applies throughout implementation:

Resettlement measures must be completed before the corresponding areas are released for construction works.

3. Project-Affected Persons and Affected Assets

The census identified a total of 33 PAPs and 39 affected structures or units.

TABLE 1: PROJECT-AFFECTED PERSONS AND AFFECTED ASSETS

Site	Number of PAPs	Affected structures/units
Masomeloka	8	14
Mananjary	25	25
Total	33	39

At Masomeloka, affected assets include residential structures, a mixed residential-commercial structure,

economic structures and other secondary facilities.

At Mananjary, the 25 affected units are mainly associated with commercial and livelihood activities.

The documented cut-off dates are:

- 2 March 2026 for Masomeloka;
- 17 April 2026 for Mananjary.

Persons occupying the affected areas after these dates cannot establish new eligibility under this RP solely on the basis of such subsequent occupation.

4. Main Resettlement Impacts

The main impacts associated with the subproject include:

- relocation of affected structures;
- loss or restriction of existing occupancy or use rights;
- physical displacement of some PAPs at Masomeloka;
- economic displacement of commercial activities;
- relocation of goods and equipment;
- and possible temporary disruption of livelihood activities.

At Masomeloka, the presence of residential and mixed-use structures means that both physical and economic displacement must be addressed.

At Mananjary, impacts mainly concern commercial activities whose viability depends on accessibility, customer flows and supply arrangements.

5. Compensation Entirely in Kind

The RP does not provide for individual cash compensation to PAPs for the resettlement measures covered by the Plan.

The agreed approach is compensation and replacement in kind.

This option was discussed with and selected by the affected persons during the consultation process. The relevant consultation records, signed documents and other supporting evidence will provide documentary proof of this choice.

Depending on the type of impact, in-kind compensation will include:

- Replacement housing;
- Replacement commercial structures;
- Replacement sites;
- secure occupancy rights;
- dismantling;
- handling;
- Transportation;
- protection of goods and merchandise;
- Reconstruction or reinstallation;
- restoration of equipment to working condition;
- and repair or replacement of assets damaged during relocation.

This approach provides a major safeguard for PAPs because the Project can verify that the replacement solution actually exists and is functional before the affected asset or location is relinquished.

6. “INSTALL FIRST – DISMANTLE AFTER” Principle

Implementation of the RP will follow the sequence:

INSTALL → INSPECT AND ACCEPT → RELOCATE → DISMANTLE.

No affected structure may be dismantled and no PAP may be displaced until the corresponding replacement solution has been:

- completed or made available;
- made accessible;
- rendered functional;

- made safe;
- formally allocated;
- verified;
- and accepted.

The construction schedule cannot justify premature displacement.

Where a replacement solution is not ready, clearance of the corresponding area must be postponed.

7. Resettlement Arrangements at Masomeloka

At Masomeloka, the 8 PAPs will be relocated directly to a permanent resettlement site secured by the Commune. The permanent resettlement site is located 37.36 m from the current footprint (Figure 11, Annex 3).

The resettlement pathway is therefore:

current location → permanent resettlement site.

Replacement structures will be completed and made available before existing structures are dismantled.

Each PAP will also receive an individual occupancy document formalizing and securing his or her right to use the new location.

For households affected by residential displacement, no existing dwelling may be dismantled before the replacement dwelling is actually habitable.

For economic activities, replacement sites must enable the activity to operate effectively, particularly in terms of accessibility, storage, safety and customer access.

8. Resettlement Arrangements at Mananjary

At Mananjary, the 25 PAPs will initially be relocated to the resettlement site located 185 m (straight-line distance) from the existing landing facility (Figure 12, Annex 4).

The revised resettlement arrangement distinguishes two groups.

8.1. Nineteen PAP

For 19 PAPs, the resettlement site will become their permanent location.

Their resettlement pathway is:

current location → permanent resettlement site.

These PAPs will therefore undergo only one relocation.

Their long-term occupancy rights will be formally documented and secured.

8.2. Six PAP

For the remaining 6 PAP, the first resettlement site will serve as an intermediate location during construction.

Once the new landing facility is completed, these PAP will be relocated to their allocated permanent commercial spaces within the new facility.

Their resettlement pathway is:

current location → intermediate site → permanent commercial space in the new landing facility.

The INSTALL–DISMANTLE safeguards will apply to both relocations.

The six PAPs will retain their right to occupy the intermediate site until their permanent commercial spaces are completed, allocated, accessible and fully functional.

9. Full Coverage of Relocation Operations

All physical relocation operations will be covered by the Project through the works contractor.

These operations include:

- labour;
- dismantling;
- handling;
- transportation;
- protection of merchandise;
- relocation of equipment;
- reconstruction or reinstallation;
- and restoration of equipment to working condition.

No PAP will bear the cost of these operations.

If goods, structures or equipment are damaged as a direct result of relocation operations, the contractor will be required to:

- repair them where full functionality can be restored; or
- replace them where adequate repair is not possible.

10. Protection of Livelihoods

Protection of livelihoods is a central objective of the RP.

The main risk is the temporary disruption of commercial activities during relocation. Specific measures will therefore be implemented before, during and after each relocation.

Before relocation, the Project will:

- allow PAPs to remain at their existing locations for as long as reasonably possible;
- fully prepare replacement sites beforehand;
- verify that the replacement facilities are functional;
- agree on appropriate relocation arrangements with the PAP;
- and identify the goods and equipment to be moved.

During relocation, the Project will:

- provide adequate logistical resources;
- protect merchandise and equipment;
- minimize handling time;
- reinstall equipment promptly;
- and schedule relocation during the least disruptive period whenever feasible.

After relocation, monitoring will verify:

- effective resumption of the activity;
- accessibility of the new location;
- customer access;
- continued access to supply chains;
- functionality of equipment;
- any damage sustained;
- and any grievance or difficulty experienced.

Where technically feasible and appropriate to the PAP's activity, the preferred arrangement will be to achieve resumption of business on the same day as relocation.

Where this cannot be achieved, interruption will be reduced to the shortest practicable period.

11. Demonstrating That Livelihoods Are Not Permanently Adversely Affected

Reliable baseline data on the daily or monthly income of all PAPs are not available.

As no income loss is expected, monitoring relies on directly verifiable indicators.

Instead, livelihood preservation and restoration will be assessed through directly verifiable indicators, including:

- availability of the replacement site before displacement;
- absence of relocation costs borne by the PAP;
- actual duration of business interruption;
- effective resumption of economic activity;
- continued customer access;
- continued access to supplies;
- functionality of equipment;
- correction of relocation-related damage;
- and resolution of grievances.

Successful resettlement will therefore not be determined merely by whether a PAP has physically moved. It will be determined by whether the PAP is effectively able to resume and sustain his or her livelihood under functional conditions after relocation.

12. Consultation and Participation

Consultations with PAPs were conducted, including:

- 2 March 2026 at Masomeloka;
- 10 April 2026 at Mananjary.

These consultations addressed, among other issues:

- The proposed works;
- expected impacts;
- resettlement sites;
- replacement structures;
- allocation arrangements;
- in-kind compensation;
- duration of construction;
- customer access;
- and continuity of livelihood activities.

Consultation will continue throughout implementation of the RP.

Each PAP will receive clear information concerning:

- the location allocated to him or her;
- the corresponding occupancy rights;
- the relocation schedule;
- measures covered by the Project;
- and available grievance procedures.

13. Institutional Responsibilities

The PIC3 Project Implementation Unit will have overall responsibility for implementation of the RP.

Key responsibilities include:

- PIC3 Project Implementation Unit: overall coordination, validation of entitlements, supervision, authorization of site clearance, monitoring and closure;
- Environmental and Social Management Team: consultation, social support, livelihood monitoring and grievance follow-up;
- Communes: securing resettlement land, allocating sites and formalizing occupancy rights;
- Fokontany: local information, community mobilization and receipt of grievances;
- APMF : sectoral technical support ;
- Works contractor: construction, dismantling, handling, transport, reinstallation and repair/replacement of relocation-related damage;
- Supervision Engineer: technical control and verification;
- PAP: participation in verification, acceptance and monitoring activities.

The contractor will have no authority to independently determine PAP eligibility, alter entitlements or decide that an occupied area can be released for construction.

14. Grievance Mechanism

The Project's existing grievance mechanism will apply to implementation of the RP.

The preferred resolution pathway is:

Fokontany → Commune → Dispute Resolution Committee → Court.

Grievances may concern, among other matters:

- census or eligibility;
- affected assets;
- allocation of replacement sites;
- quality or functionality of replacement structures;
- relocation operations;

- damage to goods or equipment;
- livelihood disruption;
- or failure to fulfil commitments under the RP.

Complaints may be submitted through several channels, including:

- grievance registers;
- written complaints;
- oral complaints;
- telephone;
- email;
- Fokontany;
- Commune;
- or transmission through the contractor or Supervision Engineer.

Use of the grievance mechanism is free of charge and does not prevent PAPs from using administrative or judicial remedies available under applicable law.

15. Monitoring and Evaluation

Monitoring will cover all 33 PAP and 39 affected structures or units.

Follow-up will be conducted:

- immediately after relocation;
- approximately one month after relocation;
- three months after relocation;
- and six months after permanent installation.

Key indicators will include:

- availability and functionality of replacement structures;
- security of occupancy rights;
- compliance with the INSTALL–DISMANTLE sequence;
- resumption of livelihood activities;
- duration of interruption;
- customer accessibility;
- functioning of equipment;
- relocation-related damage;
- grievances;
- and implementation of corrective measures.

For Mananjary, the 19 PAP permanently settled at the first resettlement site will be monitored from that relocation onward.

The 6 PAP undergoing two relocations will be subject to separate monitoring for each relocation stage.

16. Resettlement Budget

The definitive budget for implementation of the Resettlement Plan is:

MGA 184,964,450.

TABLE 2 : RESETTLEMENT PLAN BUDGET

Budget item	Amount (MGA)
Preparation and development of the Mananjary resettlement site	26,664,500
Development of the permanent Masomeloka resettlement site	86,105,000
First relocation operation at Mananjary	37,500,000

Budget item	Amount (MGA)
Relocation operation at Masomeloka	7,880,000
Social and institutional support	10,000,000
Contingencies and corrective measures	16,814,950
TOTAL	184,964,450

The permanent commercial spaces for the six PAP returning to the new Mananjary landing facility are included in the cost of the landing facility works and should therefore not be counted twice in the RP budget.

The second relocation of the 6 PAPs to their permanent commercial spaces is fully covered by the works contractor and included in the works contract; it does not require an additional allocation under the RP budget.

17. Conditions for Completion of the Resettlement Process

The RP will not be considered completed merely because the construction areas have been cleared.

Completion must demonstrate that:

- all 33 PAP have received the measures to which they are entitled;
- all 39 affected structures or units have been appropriately addressed;
- occupancy rights have been secured;
- replacement dwellings are habitable;
- economic activities have resumed;
- relocation-related damage has been repaired or replaced;
- required corrective measures have been completed;
- significant grievances have been resolved or appropriately referred;
- the 8 PAP at Masomeloka are permanently settled;
- the 19 PAP at Mananjary are permanently and securely established at the resettlement site;
- and the 6 remaining Mananjary PAP have completed their second relocation to their permanent commercial spaces.

A Resettlement Completion Report will document achievement of these requirements.

18. Conclusion

The Masomeloka and Mananjary Resettlement Plan is based on the principle that implementation of the subproject must not transfer the financial, physical or livelihood costs of displacement to the affected people.

Its core approach combines:

in-kind compensation + secure replacement locations + INSTALL before DISMANTLE + full coverage of relocation costs + livelihood continuity monitoring + corrective measures where required.

At Masomeloka, the affected persons will move directly to their permanent resettlement site.

At Mananjary, the revised arrangement significantly limits double relocation: 19 PAP will have a permanent solution from their first relocation, while only 6 PAP will subsequently move to permanent commercial spaces within the new landing facility.

The ultimate objective is therefore not merely to clear the areas required for construction, but to ensure that all affected persons regain secure, functional and sustainable living and livelihood conditions following resettlement.

PHOTOGRAPHIE 1 : TYPES DES BIENS IMPACTES 106

PHOTOGRAPHIE 2 : Site de relocalisation canots et commerçants Mananjary 107

1. PARTIE INTRODUCTIVE

1.1. Contexte du projet d'aménagement des embarcadères de Mananjary et de Masomeloka

Avec l'appui de la Banque mondiale, le Gouvernement malagasy met en œuvre la troisième phase du Projet Pôles Intégrés de Croissance (PIC3), dont les interventions visent notamment à lever les contraintes aux investissements privés, améliorer la compétitivité économique des territoires ciblés et soutenir le développement des activités génératrices de revenus.

Dans ce cadre, le PIC3 prévoit l'aménagement d'infrastructures d'embarquement et de débarquement le long du Canal des Pangalanes afin d'améliorer les conditions de transport fluvial des personnes et des marchandises et de renforcer les activités économiques qui dépendent de cet axe de circulation.

Le présent sous-projet concerne les embarcadères-débarcadères de Masomeloka, situé dans la Commune rurale de Masomeloka, District de Mahanoro, Région Atsinanana, et de Mananjary, situé dans le Fokontany Andovosira, Commune urbaine et District de Mananjary, Région Vatovavy.

Les aménagements projetés comprennent notamment la construction d'embarcadères-débarcadères en estacade, l'aménagement de terre-pleins stabilisés et pavés, la réalisation de clôtures et d'ouvrages connexes, la construction d'abris pour les passagers et d'espaces destinés aux activités économiques, ainsi que la mise en place d'un système d'éclairage solaire autonome.

Ces aménagements doivent contribuer à sécuriser les opérations d'embarquement et de débarquement, faciliter la manutention des marchandises, améliorer les conditions d'accueil des passagers, réduire les pertes liées aux conditions actuelles de chargement, de déchargement et de stockage, et soutenir durablement les activités économiques locales.

Les emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages sont toutefois occupées par des personnes, des activités économiques, des structures commerciales et, dans le cas de Masomeloka, par des structures à usage résidentiel ou mixte. La mise en œuvre du sous-projet nécessite ainsi la libération préalable de certaines emprises et entraîne des déplacements physiques et/ou économiques relevant des dispositions du Cadre de Réinstallation du PIC3 et des exigences applicables en matière de réinstallation involontaire.

Le recensement réalisé dans le cadre de la préparation du présent Plan de Réinstallation a identifié 33 personnes affectées par le Projet (PAP), réparties comme suit :

- 8 PAP à Masomeloka, auxquelles sont rattachées 14 structures ou unités affectées ;
- 25 PAP à Mananjary, correspondant à 25 unités principalement affectées à des activités économiques.

La stratégie de réinstallation retenue présente des modalités différentes selon les deux sites.

À Masomeloka, les PAP concernées feront l'objet d'un transfert direct et définitif vers un site de relocalisation mis à disposition et juridiquement sécurisé par la Commune. Les structures de remplacement correspondant aux usages recensés, y compris les structures à vocation résidentielle, seront réalisées ou mises à disposition avant toute dépose des structures existantes. Les conditions d'occupation seront formalisées au profit des PAP à travers des documents individuels d'occupation.

À Mananjary, les 25 PAP seront dans un premier temps transférées sur un site de relocalisation situé à proximité du débarcadère actuel et accessible à la clientèle habituelle. Ce site remplira une double fonction :

- Site intermédiaire pendant les travaux pour les 6 PAP appelées à rejoindre ultérieurement les espaces commerciaux définitifs aménagés dans le nouvel embarcadère ;
- Site d'accueil définitif pour les 19 autres PAP, qui y poursuivront durablement leurs activités.

À l'achèvement des travaux, six (6) PAP bénéficieront ainsi d'un second transfert vers les espaces commerciaux définitifs intégrés au nouvel embarcadère, tandis que les dix-neuf (19) autres conserveront les emplacements qui leur auront été attribués sur le site de relocalisation.

Pour l'ensemble de ces situations, le Projet garantit que les structures, emplacements et conditions d'accueil proposés préserveront une superficie, une fonctionnalité, une accessibilité et une capacité d'usage au moins équivalentes à celles dont disposaient les PAP avant leur déplacement, en tenant compte de la nature des activités et des usages concernés.

Le présent Plan de Réinstallation constitue, à cet effet, l'instrument opérationnel destiné à encadrer l'ensemble du processus de libération des emprises, de remplacement des biens affectés, de transfert des PAP et de préservation de leurs conditions de vie et de leurs moyens de subsistance.

1.2. Justification du Plan de Réinstallation

Les études techniques et le recensement réalisés dans les emprises des deux débarcadères ont confirmé la

présence de structures, d'équipements, d'activités économiques et, à Masomeloka, de structures à usage résidentiel ou mixte susceptibles d'être affectés par les travaux.

La réalisation des infrastructures projetées implique par conséquent :

- Le déplacement de structures et d'équipements existants ;
- Le déplacement physique définitif de certains ménages à Masomeloka ;
- Le déplacement d'activités économiques ;
- La perte ou la restriction du droit d'usage des emplacements actuellement occupés ;
- La nécessité de déplacer les marchandises, équipements et outils de travail ;
- Et un risque de perturbation temporaire des activités et des revenus pendant les opérations de transfert.

La préparation et la mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation sont donc nécessaires conformément au Cadre de Réinstallation du PIC3 et aux exigences environnementales et sociales applicables au Projet.

La réinstallation ne peut être assimilée à une simple opération de libération technique des emprises. Elle doit être organisée de manière à éviter que les personnes affectées ne supportent les coûts ou les conséquences économiques du déplacement nécessité par le sous-projet.

Dans cette perspective, le présent Plan retient une approche fondée exclusivement sur la compensation et le remplacement en nature, sans indemnisation financière directe des PAP pour les biens et opérations couverts par le dispositif de réinstallation.

Cette modalité a été retenue après information et consultation des PAP concernées et correspond au choix exprimé dans le cadre du processus de consultation. Les procès-verbaux et autres pièces correspondantes constituent les éléments justificatifs du choix retenu et sont joints au présent Plan ou conservés dans le dossier de mise en œuvre du Projet.

Le choix de la compensation en nature présente, dans le contexte particulier des débarcadères de Mananjary et de Masomeloka, plusieurs garanties favorables aux PAP.

Il permet en premier lieu de garantir qu'une structure, un emplacement ou une installation fonctionnelle existe effectivement avant la perte du bien ou de l'usage correspondant. La PAP n'a ainsi pas à supporter le risque lié à l'utilisation d'une indemnité financière pour rechercher, financer ou reconstruire elle-même une solution de remplacement.

Il permet également au Projet de garantir directement la qualité, la fonctionnalité, l'accessibilité et la disponibilité des structures et emplacements de remplacement, ainsi que leur adaptation aux activités ou usages affectés.

Cette approche est complétée par le principe opérationnel **POSE-DÉPOSE**, selon lequel aucune structure occupée et aucune installation économique ne pourra être déposée avant que la solution de remplacement correspondante ne soit effectivement :

- Achievée ou disponible ;
- Accessible ;
- Fonctionnelle ;
- Sécurisée ;
- Attribuée à la PAP concernée ;
- Vérifiée avec la participation de la PAP concernée, afin qu'elle puisse en contrôler les caractéristiques, formuler ses observations et demander la correction des écarts constatés ;
- Et jugée apte à accueillir l'usage ou l'activité concernée.
- Cette vérification consiste en un examen conjoint associant la PAP, l'équipe sociale du Projet et les responsables techniques concernés. Elle porte sur la concordance entre les pertes inventoriées, les droits reconnus et la solution effectivement fournie, notamment sa superficie utile, son accessibilité, sa sécurité et son aptitude à accueillir l'usage résidentiel ou économique prévu.
- Les résultats sont consignés dans une fiche de vérification ou un procès-verbal précisant les participants, les points contrôlés, les observations de la PAP, les éventuelles réserves et les corrections à réaliser. Le contenu du document est expliqué à la PAP en malagasy ou dans la langue qu'elle comprend, et une copie lui est remise. Tout désaccord est enregistré ; il ne constitue ni une renonciation à ses droits ni un motif d'exclusion du dispositif. La PAP peut demander un réexamen et saisir le mécanisme de gestion des plaintes.

La séquence applicable est donc :

POSE → VÉRIFICATION/RÉCEPTION → TRANSFERT → DÉPOSE.

En outre, l'intégralité des opérations matérielles nécessaires au déplacement sera prise en charge dans le cadre du marché de l'entreprise titulaire des travaux. Cette prise en charge comprend notamment, selon les situations, la main-d'œuvre, le démontage, la manutention, le transport, la protection des marchandises et équipements, la repose ou la reconstruction, ainsi que la remise en état ou en fonctionnement des éléments transférés.

Aucun coût de dépose, de transport, de manutention, de repose ou de remise en fonctionnement prévu par le présent Plan ne sera supporté par les PAP.

Tout dommage directement imputable aux opérations de transfert effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, notamment la détérioration d'une structure, d'un équipement, d'un stock ou d'une marchandise, devra faire l'objet d'une réparation ou d'un remplacement, selon la solution permettant de restituer effectivement la fonction ou le bien affecté.

Le choix de la compensation en nature constitue ainsi une mesure de maîtrise directe du risque de réinstallation : il permet de substituer à une compensation financière dont l'utilisation et la suffisance pourraient rester incertaines une obligation de résultat portant sur la disponibilité effective d'une solution de remplacement fonctionnelle.

La protection des moyens de subsistance constitue également un principe déterminant du Plan.

À Mananjary, le site de relocalisation est situé à proximité du site actuel et demeure accessible aux clients habituels. L'organisation des transferts devra être définie au cas par cas, en concertation avec les PAP, afin d'identifier le moment occasionnant la perturbation la plus faible possible : période de moindre activité, transfert en dehors des principaux horaires de vente ou autre dispositif approprié à l'activité concernée.

L'objectif opérationnel sera de permettre la reprise de l'activité dans le délai le plus court techniquement réalisable, avec comme option prioritaire une dépose, un transfert, une repose et une remise en activité le même jour lorsque la nature du bien et de l'activité le permet.

Lorsque cette organisation ne peut matériellement être réalisée dans la même journée, le calendrier individuel de transfert devra démontrer que la durée d'interruption a été réduite au minimum et que toutes les dispositions nécessaires à une reprise immédiate de l'activité ont été mobilisées.

À Masomeloka, les structures résidentielles affectées seront remplacées sur le site définitif de relocalisation avant le déplacement de leurs occupants. Aucun ménage concerné ne devra quitter son habitation actuelle avant que la structure destinée à le recevoir ne soit achevée, accessible, fonctionnelle et formellement attribuée.

Ainsi, la compensation en nature ne constitue pas seulement une modalité de remplacement des biens : elle est associée à un mécanisme complet de prévention de l'appauvrissement, de continuité des activités et de restauration immédiate des fonctions économiques et résidentielles affectées.

1.3. Objectifs poursuivis par le Plan de Réinstallation

Conformément aux principes du Cadre de Réinstallation du PIC3, le présent Plan doit être considéré comme un instrument de protection sociale et de développement visant à éviter que la réalisation du sous-projet n'entraîne une détérioration des conditions de vie ou des moyens de subsistance des personnes affectées.

L'objectif général du Plan est d'éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, de minimiser les déplacements physiques et économiques liés aux travaux et de garantir que les personnes affectées retrouvent, après leur réinstallation, des conditions de vie, d'occupation et d'activité au moins équivalentes à celles qui prévalaient avant leur déplacement.

À ce titre, le Plan poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- a. **Éviter et minimiser la réinstallation involontaire**, notamment à travers l'optimisation des emprises, l'organisation du chantier et le séquençage des opérations ;
- b. **Identifier toutes les PAP et tous les biens, structures, équipements et activités affectés** avant les dates limites d'éligibilité applicables ;
- c. **Garantir la participation effective des PAP** à la préparation et à la mise en œuvre des mesures qui les concernent et assurer la traçabilité de leurs choix et observations ;
- d. **Mettre en œuvre les compensations sous forme de remplacement en nature**, conformément aux choix documentés des PAP et aux mesures retenues par le présent Plan ;
- e. **Garantir que toute solution de remplacement soit disponible avant toute dépose**, conformément à la séquence POSE-DÉPOSE ;
- f. **Garantir la sécurité juridique des sites et emplacements de réinstallation**, notamment par la sécurisation préalable des terrains et la délivrance aux PAP de documents individuels précisant leurs conditions d'occupation ;
- g. **Garantir que les structures et espaces de remplacement présentent une superficie, une fonctionnalité, une accessibilité et une capacité d'usage au moins équivalentes** à celles des biens ou emplacements affectés ;

h. **Éviter que les PAP supportent les coûts matériels de leur déplacement**, l'entreprise titulaire des travaux prenant en charge les opérations de démontage, manutention, transport, protection des biens, repose, reconstruction et remise en fonctionnement prévues par le Plan ;

i. **Préserver les moyens de subsistance et assurer la continuité des activités économiques**, notamment en maintenant les PAP sur leurs sites actuels jusqu'à la disponibilité effective des solutions d'accueil, en organisant les transferts aux périodes les moins perturbatrices et en visant une reprise de l'activité le même jour chaque fois que cela est techniquement possible ;

j. **Maintenir ou rétablir l'accès à la clientèle, aux circuits d'approvisionnement, aux services et aux infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités** ;

k. **Réparer ou remplacer tout bien, équipement, stock ou élément fonctionnel endommagé du fait des opérations de transfert** ;

l. **Assurer un suivi individualisé après chaque transfert**, fondé notamment sur la reprise effective de l'activité, la durée réelle d'interruption, la fonctionnalité de l'emplacement, l'accès à la clientèle, les difficultés rencontrées et les éventuelles pertes résiduelles ;

m. **Prévoir et exécuter des mesures correctives en nature** lorsqu'un suivi démontre qu'une PAP n'a pas retrouvé une situation fonctionnellement équivalente ou qu'un impact directement attribuable au déplacement demeure non résolu ;

n. **Mettre à disposition des PAP un mécanisme de gestion des plaintes accessible, gratuit, transparent et traçable** pendant l'ensemble du processus de réinstallation ;

o. **Assurer un suivi différencié des deux sites**, compte tenu du transfert direct et définitif prévu à Masomeloka et du dispositif particulier de Mananjary comprenant un site d'accueil définitif pour 19 PAP et deux déplacements successifs pour les 6 PAP appelées à rejoindre les installations commerciales du nouvel embarcadère ;

p. **Ne considérer le processus de réinstallation comme achevé qu'après vérification de la restauration effective des conditions d'occupation et des moyens de subsistance des PAP**, et non sur la seule base de la libération des emprises ou de l'achèvement physique des travaux.

Ainsi conçu, le présent Plan vise à faire de la réinstallation un processus anticipé, maîtrisé et vérifiable, dans lequel la libération des emprises reste subordonnée à l'exécution préalable des droits reconnus aux PAP et à la disponibilité effective des solutions de remplacement.

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le présent chapitre décrit les caractéristiques du sous-projet d'aménagement des embarcadères-débarcadères de Mananjary et de Masomeloka qui conditionnent directement les besoins de réinstallation.

Il présente les principales infrastructures projetées, les emprises concernées, les occupations existantes ainsi que les solutions retenues pour réduire les déplacements et préserver les conditions de vie et les moyens de subsistance des personnes affectées par le Projet.

Le sous-projet vise principalement à améliorer les conditions de transport fluvial des passagers et des marchandises le long du Canal des Pangalanes, à sécuriser les opérations d'embarquement et de débarquement, à faciliter les opérations de manutention et à soutenir les activités économiques locales.

Les travaux prévus comprennent notamment la construction d'embarcadères-débarcadères en estacade, l'aménagement de terre-pleins stabilisés et pavés, la construction de clôtures et d'abris pour les passagers, l'aménagement d'espaces commerciaux ou kiosques multifonctionnels ainsi que la mise en place d'un système d'éclairage solaire autonome.

Les caractéristiques de l'occupation des emprises et les modalités de réinstallation diffèrent toutefois entre Masomeloka et Mananjary. Les mesures décrites ci-après tiennent compte de ces spécificités.

2.1. Description sommaire des aménagements

2.1.1. Nature générale des travaux

Les travaux d'aménagement des débarcadères de Masomeloka et de Mananjary ont pour objectif de créer des infrastructures fluviales plus sûres, plus fonctionnelles et mieux adaptées aux besoins des passagers, des transporteurs, des commerçants et des populations riveraines.

Les principaux travaux comprennent, selon les caractéristiques propres à chaque site :

- La construction d'ouvrages d'embarquement et de débarquement en estacade ;
- L'aménagement de terre-pleins stabilisés et/ou pavés ;
- L'amélioration des accès aux infrastructures ;
- L'aménagement des espaces nécessaires à la circulation des passagers et à la manutention des marchandises ;
- La construction de clôtures et d'ouvrages de sécurisation ;
- La réalisation d'abris destinés aux passagers ;
- L'aménagement de kiosques, pavillons ou espaces commerciaux ;
- L'installation d'un dispositif d'éclairage solaire autonome ;
- Les travaux connexes nécessaires à la mise en service et au fonctionnement des débarcadères.

Les aménagements sont conçus de manière à améliorer les conditions actuelles d'exploitation tout en organisant de façon plus sécurisée les différents usages présents autour des débarcadères.

Les emprises nécessaires à la réalisation des travaux sont cependant partiellement occupées par des activités commerciales, des structures économiques et, à Masomeloka, par des structures résidentielles ou mixtes. Le projet nécessite donc une libération préalable de certaines portions d'emprise.

Cette libération sera réalisée conformément au présent Plan de Réinstallation et selon le principe fondamental **POSE-DÉPOSE**, qui impose que la solution de remplacement soit disponible et fonctionnelle avant tout déplacement.

2.1.2. Principes de conception liés à la réinstallation

La conception et l'organisation des travaux intègrent plusieurs principes destinés à réduire les impacts de la réinstallation.

Il s'agit notamment :

- De limiter autant que possible les emprises affectant les usages existants ;
- De maintenir les PAP sur leur emplacement actuel aussi longtemps que les conditions de sécurité et d'organisation du chantier le permettent ;
- De préparer les sites d'accueil avant toute libération d'emprise ;
- De garantir la disponibilité des structures ou espaces de remplacement avant toute dépose ;
- De maintenir autant que possible la proximité des activités par rapport aux flux de clientèle, de passagers et de marchandises ;

- De réduire au minimum la durée d'interruption des activités pendant le transfert ;
- De réaliser les opérations de déplacement selon un calendrier adapté aux activités de chaque PAP ;
- De prendre intégralement en charge les opérations matérielles de transfert.

La libération des emprises sera ainsi subordonnée à l'achèvement et à la validation préalable des mesures de réinstallation correspondantes.

2.2. Résumé des aménagements prévus

Les principales caractéristiques du sous-projet peuvent être résumées comme suit.

TABEAU 1 : RESUME DES AMENAGEMENTS PREVUS

Élément	Masomeloka	Mananjary
Localisation	Commune rurale de Masomeloka, District de Mahanoro, Région Atsinanana	Fokontany Andovosira, Commune urbaine et District de Mananjary, Région Vatovavy
Type d'infrastructure	Embarcadère-débarcadère et aménagements connexes	Embarcadère-débarcadère et aménagements connexes
PAP recensées	8 PAP	25 PAP
Structures/unités affectées	14 structures ou biens	25 unités
Nature dominante de l'impact	Déplacement physique et économique	Déplacement économique
Modalité principale	Transfert direct vers un site définitif	Transfert vers un site de relocalisation proche du débarcadère
Situation définitive	Les PAP restent sur le site de relocalisation définitif	19 PAP restent définitivement sur le site de relocalisation ; 6 PAP rejoignent les espaces commerciaux du nouvel embarcadère
Compensation	En nature	En nature
Prise en charge du transfert	Entreprise sous contrôle du Projet	Entreprise sous contrôle du Projet

Les résultats du recensement disponibles font état de **33 PAP et 39 structures ou unités affectées**, soit 8 PAP et 14 structures à Masomeloka et 25 PAP correspondant à 25 unités à Mananjary.

2.3. Site de Masomeloka

2.3.1.

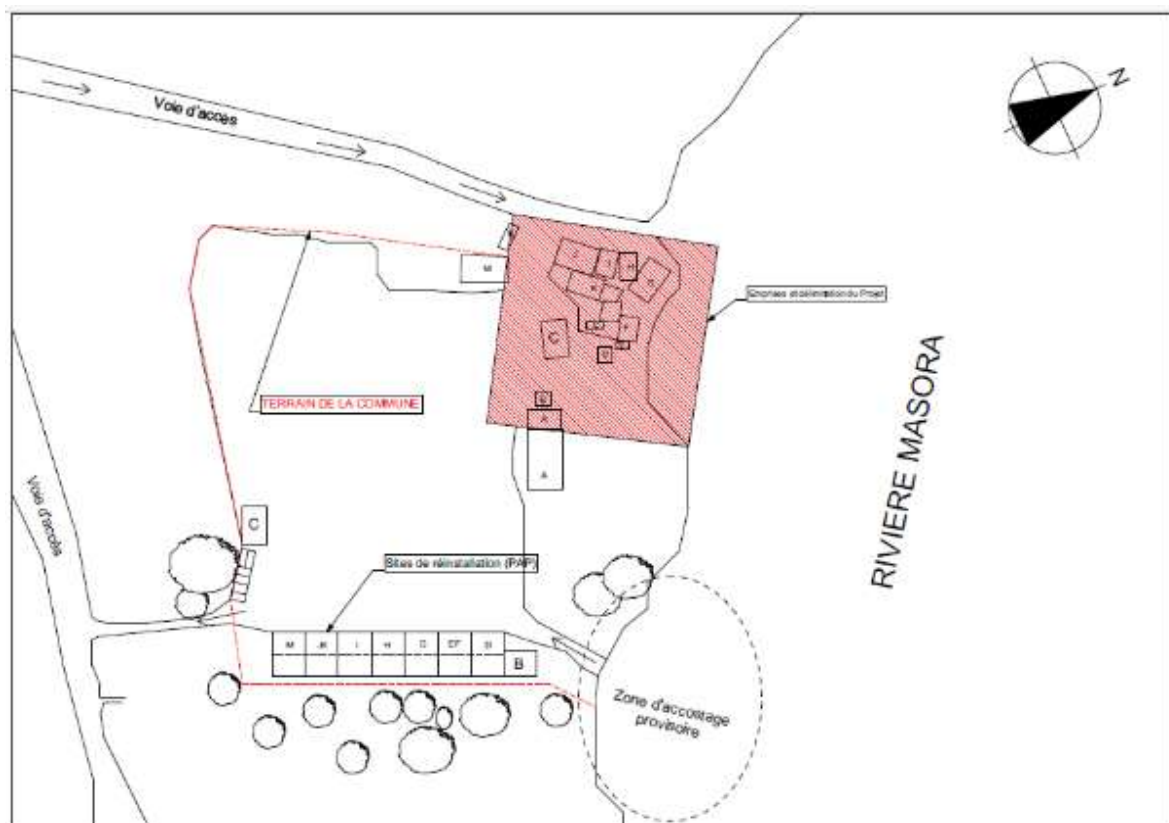


FIGURE 1 : PLAN D'IMPLANTATION DU SITE DE REINSTALLATION DE MASOMELOKA PAR RAPPORT A L'EMPRISE ACTUELLE

Localisation et fonction du site

Le débarcadère de Masomeloka est situé dans le Fokontany et la Commune rurale de Masomeloka, District de Mahanoro, Région Atsinanana.



FIGURE 2 : PLAN DE SITUATION – EMBARCADERE MASOMELOKA



FIGURE 3 : VUE D'ENSEMBLE – EMBARCADERE MASOMELOKA



FIGURE 4 : VUE EN PLAN – EMBARCADERE MASOMELOKA

Le site joue un rôle important dans les déplacements des personnes, l'acheminement des marchandises et les activités économiques associées au Canal des Pangalanes.

L'aménagement projeté vise à améliorer les conditions d'accostage, de circulation, de manutention, d'attente et d'organisation des activités autour du débarcadère.

2.3.2. Occupation actuelle et biens affectés

Le recensement réalisé sur le site de Masomeloka a identifié 8 PAP auxquelles sont rattachées 14 structures ou biens affectés.

Ces biens comprennent notamment :

- Deux habitations ;
- Une structure à usage mixte d'habitation et de commerce ;
- Plusieurs structures économiques ou mixtes ;
- Une installation communale ;
- Des équipements ou biens secondaires associés aux usages existants.

La réalisation du sous-projet entraîne donc à Masomeloka à la fois :

- Un déplacement physique, pour les PAP occupant les structures résidentielles ;
- Un déplacement économique, pour les activités commerciales ou productives ;
- Le déplacement ou le remplacement de certains équipements et biens secondaires ;
- La perte de l'usage des emplacements actuels situés dans l'emprise du Projet.

2.3.3. Site de réinstallation définitif

Les PAP de Masomeloka seront transférées directement vers un site de réinstallation définitif juridiquement sécurisé par la Commune.

La disponibilité juridique du terrain constitue une garantie essentielle du dispositif de réinstallation.

Les droits d'occupation des PAP seront par ailleurs formalisés au moyen de documents individuels d'occupation, permettant de sécuriser leur installation et d'éviter qu'elles ne se retrouvent dans une situation d'occupation précaire du fait du Projet.

Les structures de remplacement seront construites ou rendues disponibles avant la dépose des biens existants.

Elles devront être adaptées à la nature et à la fonction des biens affectés et offrir une superficie, une fonctionnalité, une accessibilité, une sécurité et une capacité d'usage au moins équivalentes à celles observées avant le déplacement.

Une standardisation excessive des structures de remplacement ne pourra donc être utilisée lorsqu'elle conduirait à réduire la fonction, la capacité ou l'usage réel du bien concerné.

2.3.4. Modalité de transfert à Masomeloka

Le transfert de Masomeloka sera réalisé en une seule étape :

Site actuel → site définitif de réinstallation.

La dépose des structures actuelles ne pourra commencer qu'après vérification des conditions suivantes :

- Site juridiquement disponible ;
- Structure ou espace de remplacement achevé ;
- Accès fonctionnel ;
- Affectation individuelle réalisée ;
- Conditions d'occupation formalisées ;
- Structure vérifiée et réceptionnée ;
- Moyens logistiques de transfert disponibles ;
- PAP préalablement informée de la date et des modalités du déplacement.

L'entreprise titulaire des travaux prendra en charge les opérations de démontage, manutention, transport, protection des biens, reconstruction ou repose et remise en fonctionnement nécessaires.

Les habitations affectées resteront définitivement sur le site de réinstallation. Aucun ménage concerné ne sera déplacé avant que l'habitation de remplacement qui lui est destinée ne soit achevée et habitable.

2.4. Site de Mananjary

2.4.1. Localisation et fonction du site

Le débarcadère de Mananjary est situé dans le Fokontany Andovosira, Commune urbaine et District de Mananjary, Région Vatovavy.



FIGURE 5 : PLAN DE SITUATION – EMBARCADERE MANANJARY

VUE D'ENSEMBLE DU PROJET

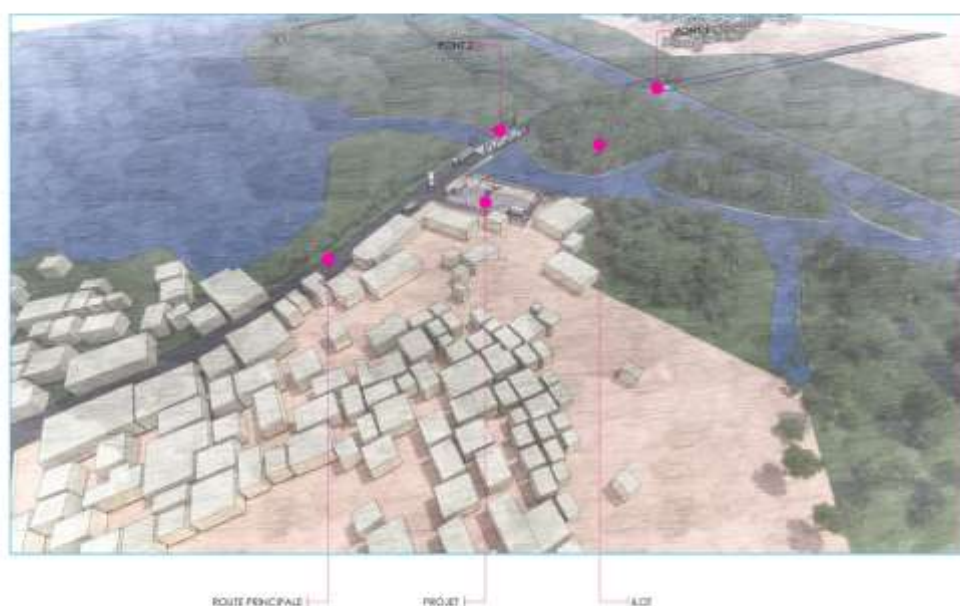


FIGURE 6 : VUE D'ENSEMBLE DU PROJET – MANANJARY

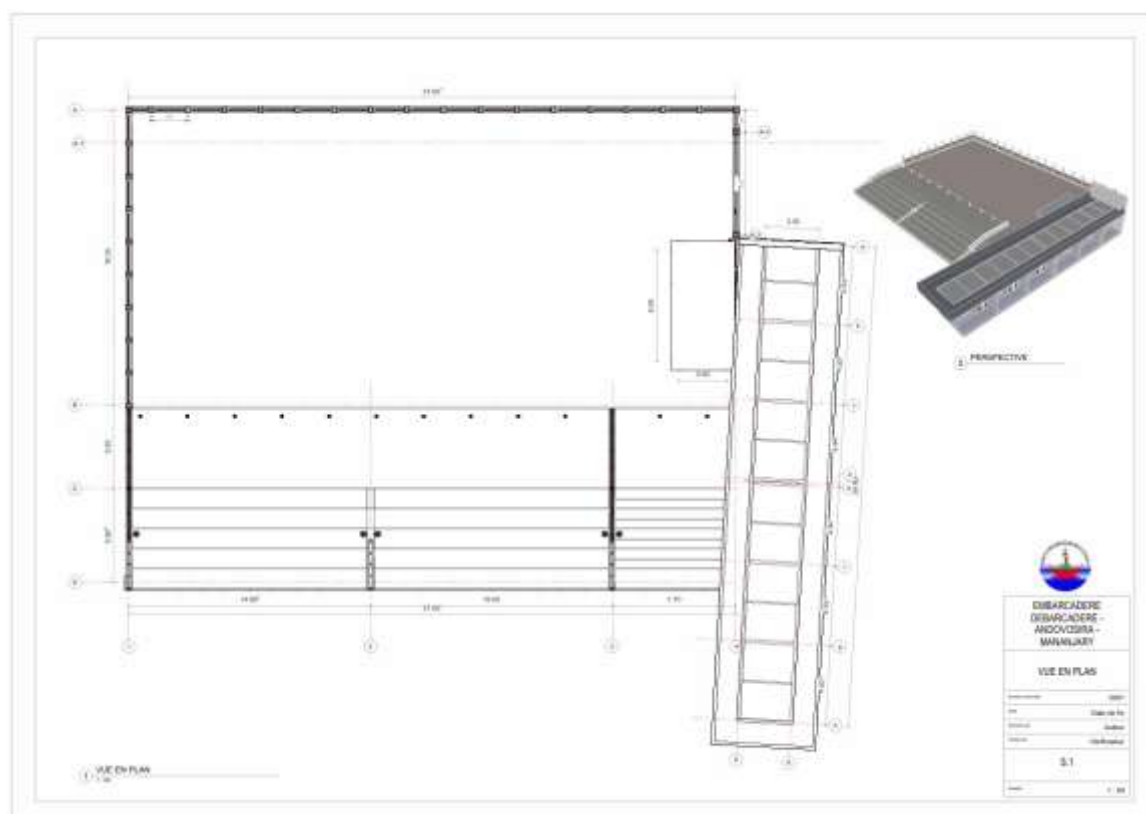


FIGURE 7 : VUE EN PLAN – EMBARCADERE MANANJARY

Le site accueille actuellement de nombreuses activités économiques directement liées aux flux de passagers, de marchandises et aux activités commerciales de proximité.

Le futur aménagement vise à améliorer l'organisation de ces usages et à créer un environnement plus sûr et plus fonctionnel pour les usagers du débarcadère.

2.4.2. Occupation actuelle

Le recensement a identifié 25 PAP correspondant à 25 unités principalement économiques.

Les structures recensées comprennent notamment des stands et étalages en bois, des structures utilisées comme épiceries ainsi qu'un pavillon commercial en dur.

Les activités exercées sont directement dépendantes :

- De la proximité des flux de voyageurs ;
- De la circulation des marchandises ;
- De l'accès des clients ;
- Des circuits d'approvisionnement ;
- Et de la visibilité commerciale du site.

La préservation de ces fonctions constitue donc un enjeu majeur du Plan de Réinstallation.

2.4.3. Site de relocalisation de Mananjary

Les 25 PAP seront initialement transférées vers un site de relocalisation situé à proximité immédiate du débarcadère actuel.

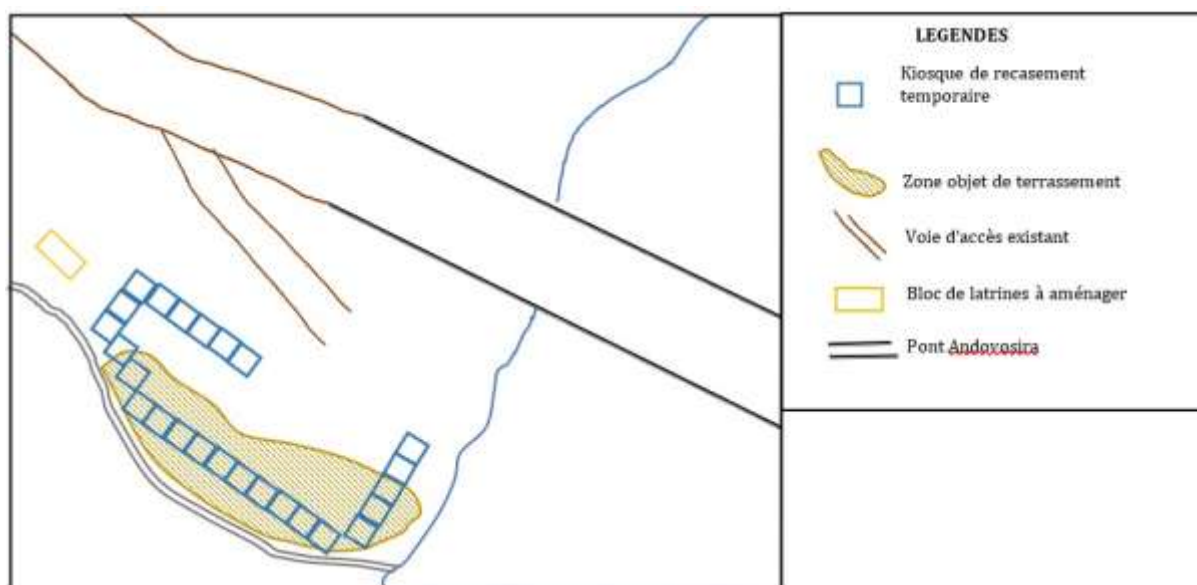


FIGURE 8 : PLAN DU SITE DE RELOCALISATION DE MANANJARY — SITE TRANSITOIRE POUR 6 PAP ET SITE DEFINITIF POUR 19 PAP

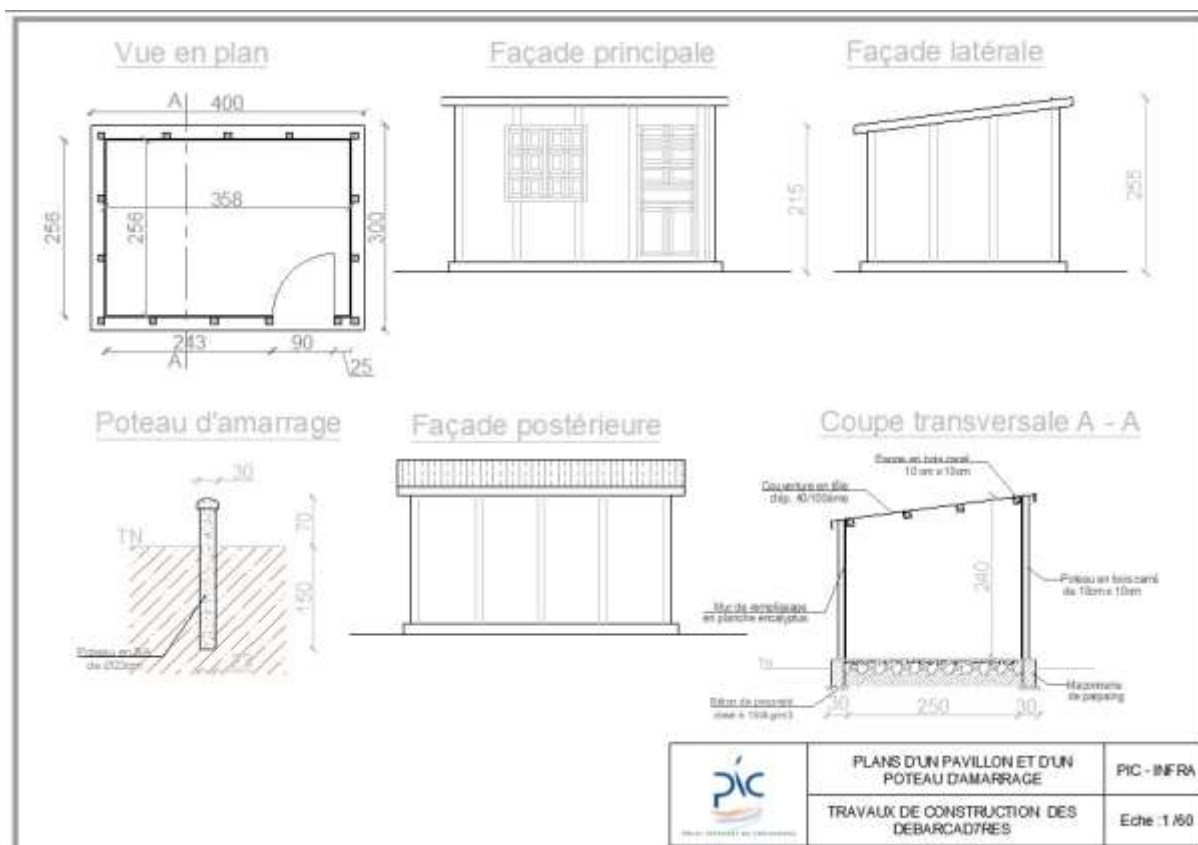


FIGURE 9 : PLAN DU PAVILLON DE RELOCALISATION TEMPORAIRE ET DU POTEAU D'AMARRAGE

Ce site est accessible aux clients habituels et doit permettre le maintien de la relation entre les activités commerciales et les flux économiques existants.

Contrairement à une simple installation provisoire, ce site remplira deux fonctions distinctes.

Il constituera :

- Un site intermédiaire pour les 6 PAP qui bénéficieront ultérieurement d'un emplacement commercial définitif dans le nouvel embarcadère ;
- Un site de relocalisation définitif pour les 19 autres PAP, qui continueront d'y exercer leurs activités après l'achèvement des travaux.

Cette distinction devra être clairement matérialisée dans les documents d'attribution, les registres de suivi et les actes d'occupation délivrés aux PAP.

2.4.4. Premier transfert des 25 PAP

Avant le démarrage des travaux nécessitant la libération de l'emprise actuellement occupée, le site de relocalisation devra être :

- Achievé ;
- Accessible ;
- Sécurisé ;
- Organisé en unités identifiées ;
- Fonctionnel pour les activités recensées ;
- Et attribué individuellement aux 25 PAP.

Chaque PAP devra disposer d'un emplacement adapté à son activité et présentant une superficie et une fonctionnalité au moins équivalentes à celles de la situation antérieure.

Le transfert sera réalisé selon la séquence :

POSE → RÉCEPTION → TRANSFERT → DÉPOSE.

L'entreprise titulaire des travaux prendra en charge :

- Le démontage des installations ;

- La manutention ;
- Le transport ;
- La sécurisation des marchandises ;
- Le déplacement des équipements ;
- La repose ou reconstruction ;
- Et la remise en fonctionnement des installations concernées.

Aucune PAP ne supportera les coûts de ces opérations.

L'organisation pratique du transfert sera déterminée **au cas par cas**, en tenant compte de la nature de l'activité et de ses horaires.

Selon les situations, le transfert pourra notamment être organisé :

- Pendant une période de faible activité ;
- En dehors des principales heures de vente ;
- Par lots ;
- Ou selon toute autre organisation limitant effectivement l'interruption économique.

L'option prioritaire sera une reprise de l'activité le même jour lorsque cela est techniquement réalisable.

2.4.5. Situation définitive des 19 PAP restant sur le site de relocalisation

À l'issue des travaux, 19 des 25 PAP demeureront définitivement sur le site de relocalisation.

Pour ces PAP, le premier transfert constitue donc leur transfert définitif.

Leur sécurité d'occupation devra en conséquence être formalisée et garantie au même titre que pour tout site de réinstallation définitive.

Les documents individuels d'occupation devront préciser notamment :

- L'identification de la PAP ;
- Le numéro ou code de l'emplacement ;
- La nature du droit d'occupation ;
- Les conditions d'utilisation ;
- Les responsabilités d'entretien ;
- Les éventuelles charges applicables ;
- Les règles de transfert, succession ou remplacement du titulaire, selon les dispositions applicables.

Leur maintien durable sur ce site devra également préserver une accessibilité satisfaisante aux clients, fournisseurs et réseaux de transport.

2.4.6. Second transfert des 6 PAP vers le nouvel embarcadère

Six (6) PAP parmi les 25 PAP de Mananjary seront installées, après l'achèvement des travaux, dans les espaces commerciaux définitifs aménagés dans le nouvel embarcadère.

Ces PAP feront donc l'objet de deux déplacements successifs :

Site actuel → site de relocalisation → nouvel embarcadère.

Le second transfert sera soumis aux mêmes exigences de protection que le premier.

Aucune de ces six PAP ne pourra quitter son emplacement sur le site de relocalisation avant que son emplacement définitif au sein du nouvel embarcadère ne soit :

- Achievé ;
- Réceptionné ;
- Accessible ;
- Fonctionnel ;
- Attribué individuellement ;
- Et adapté à l'activité exercée.

Les opérations matérielles du second transfert seront également prises en charge par l'entreprise ou selon les responsabilités contractuelles définies par le Projet.

Le site de relocalisation restera disponible pour les six PAP concernées jusqu'à leur installation effective dans les nouveaux espaces commerciaux et jusqu'à la levée des éventuelles réserves constatées lors de la réception.



FIGURE 10 : PAVILLON DE REINSTALLATION DEFINITIVE – MANANJARY

2.5. Interfaces entre les travaux et la réinstallation

La réalisation des travaux sera strictement coordonnée avec les mesures prévues dans le présent Plan de Réinstallation.

Aucun front de travaux nécessitant la libération d'une emprise occupée ne pourra démarrer tant que les mesures préalables de réinstallation concernant cette emprise n'auront pas été exécutées.

Avant toute dépose, l'UGP/PIC3, la Commune et la Mission de Contrôle devront vérifier notamment :

- La disponibilité juridique du site d'accueil ;
- L'achèvement des structures ou emplacements de remplacement ;
- La fonctionnalité des installations ;
- L'accessibilité des sites ;
- L'affectation individuelle des emplacements ;
- L'information préalable des PAP ;
- La disponibilité des moyens de transport et de manutention ;
- Les dispositions de protection des marchandises et équipements ;
- Et la capacité de reprise immédiate ou rapide des activités.

La libération d'une emprise devra faire l'objet d'une vérification formelle.

Une **fiche ou attestation de libération d'emprise** devra confirmer que toutes les conditions sociales préalables sont satisfaites avant que l'entreprise puisse intervenir sur l'espace concerné.

En cas de retard dans la préparation d'un site ou d'une structure de remplacement, la dépose de la structure existante sera reportée.

Le calendrier des travaux devra alors être ajusté en conséquence.

Ainsi, les contraintes du calendrier des travaux ne pourront justifier le déplacement prématuré d'une PAP.

2.6. Mesures intégrées de minimisation des impacts

La conception et le séquencage du sous-projet intègrent plusieurs mesures destinées à réduire l'intensité des impacts de réinstallation.

a. Préparation préalable des sites d'accueil

Les structures ou emplacements de remplacement seront disponibles avant la dépose.

Cette disposition élimine le risque qu'une PAP soit déplacée sans solution immédiate d'accueil.

b. Maintien de la proximité géographique

Les sites de relocalisation ont été choisis de façon à maintenir autant que possible les PAP à proximité de leurs

zones d'activité initiales.

Cette proximité est particulièrement importante à Mananjary afin de préserver la relation entre les commerçants, les passagers, la clientèle habituelle et les circuits d'approvisionnement.

c. Transfert direct à Masomeloka

Les PAP de Masomeloka seront transférées directement vers leur site définitif.

Cette solution permet d'éviter un déplacement intermédiaire supplémentaire et réduit par conséquent les risques de perturbation sociale et économique.

d. Limitation du double transfert à Mananjary

À Mananjary, seules les 6 PAP appelées à intégrer les installations commerciales du nouvel embarcadere connaîtront deux transferts.

Les 19 autres PAP seront installées définitivement dès le premier transfert sur le site de relocalisation.

Cette organisation réduit substantiellement le nombre de PAP exposées aux effets cumulés d'un second déplacement.

e. Prise en charge intégrale des opérations de transfert

Les PAP n'auront à supporter ni les coûts ni l'organisation matérielle des opérations de dépose et de repose.

Les coûts concernés seront intégrés au marché de l'entreprise.

f. Protection des marchandises et équipements

Les marchandises, stocks, équipements et outils de travail feront l'objet de dispositions spécifiques de protection pendant les opérations de transfert.

Tout dommage directement imputable au transfert sera réparé ou donnera lieu au remplacement du bien concerné.

g. Organisation individualisée du transfert

Les horaires et modalités de déplacement seront étudiés au cas par cas en fonction des caractéristiques des activités.

Cette organisation permettra de retenir l'option la moins perturbatrice pour chaque PAP.

h. Objectif de reprise rapide des activités

L'organisation du transfert visera une remise en fonctionnement dans le délai le plus court possible.

Lorsque les caractéristiques de l'activité et de l'installation le permettent, la solution privilégiée sera :

Cessation de l'activité sur l'ancien emplacement → transfert → réinstallation → reprise de l'activité le même jour.

Lorsque cet objectif ne peut être atteint, la durée effective d'interruption sera enregistrée et devra rester limitée au strict minimum techniquement nécessaire.

2.7. Préservation des moyens de subsistance dans la conception du sous-projet

La continuité économique constitue une condition de mise en œuvre du processus de réinstallation et non une simple mesure de suivi postérieure au déplacement.

Le dispositif retenu agit sur plusieurs facteurs déterminant les moyens de subsistance :

Avant le transfert, l'activité est maintenue sur l'emplacement existant jusqu'à la disponibilité réelle de la solution de remplacement.

Pendant le transfert, les coûts, la main-d'œuvre, le transport, la manutention et la protection des biens sont pris en charge par le Projet afin que la PAP ne mobilise pas ses propres ressources pour financer le déplacement.

Après le transfert, la fonctionnalité de l'emplacement, l'accès des clients, les circuits d'approvisionnement et la reprise de l'activité seront vérifiés.

Le présent PR prévoit que la continuité de l'activité repose sur la disponibilité du site avant transfert, le déplacement organisé des biens et le suivi de la reprise économique.

Aucune perte de revenu n'étant attendue, le transfert étant réalisé hors heures d'activité, le suivi repose sur des indicateurs directement vérifiables.

La préservation des moyens de subsistance sera démontrée à partir d'indicateurs directement vérifiables, notamment :

- La disponibilité de l'emplacement avant transfert ;
- La durée réelle d'interruption de l'activité ;
- La date effective de reprise ;

- L'accès à la clientèle ;
- L'accès aux circuits d'approvisionnement ;
- La fonctionnalité de l'espace commercial ;
- La conservation ou le remplacement des équipements nécessaires ;
- Les dommages éventuellement constatés ;
- Les plaintes enregistrées ;
- Et les mesures correctives mises en œuvre.

Le suivi devra notamment établir que l'activité a effectivement repris et que l'accès à la clientèle et aux circuits d'approvisionnement a été maintenu ou rétabli.

Cette approche permet d'apprécier la restauration des moyens de subsistance à partir de résultats directement observables sans produire de données économiques qui ne seraient pas suffisamment documentées.

3. CADRE APPLICABLE, ÉLIGIBILITÉ ET SÉCURISATION DES DROITS

3.1. Cadre juridique national et cadre normatif du Projet

La préparation et la mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation s'inscrivent dans le respect du cadre juridique malagasy applicable à la gestion foncière, aux domaines public et privé, à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'évaluation environnementale et sociale, ainsi que dans le respect du Cadre environnemental et social applicable au PIC3.

Le dispositif de réinstallation retenu pour les débarcadères de Mananjary et de Masomeloka doit permettre de garantir que les personnes affectées par le Projet ne subissent pas une dégradation de leurs conditions de vie, de leurs conditions d'occupation ou de leurs moyens de subsistance du fait de la réalisation des travaux.

Le cadre national pertinent identifié dans le PR comprend notamment :

- La loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;
- La loi n° 2008-013 relative au domaine public ;
- La loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 relative au domaine privé de l'État, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- La loi n° 2022-013 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- L'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- L'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Le décret n° 2025-080 fixant les règles et procédures de l'évaluation environnementale et sociale pour la Mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ;
- Le décret n° 2025-165 du 18 février 2025, modifié et complété par le décret n° 2025-822 du 30 juillet 2025, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962.

Le cadre normatif du Projet repose notamment sur :

- Le Cadre de Réinstallation du PIC3 ;
- La Norme environnementale et sociale n° 5 (NES 5) relative à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire ;
- La Norme environnementale et sociale n° 10 (NES 10) relative à la mobilisation des parties prenantes et à l'information.

Le présent Plan applique ces instruments aux impacts spécifiques identifiés sur les deux sites.

3.1.1. Application au sous-projet

Les données disponibles n'établissent pas de perte de propriété foncière privée directement imputable au sous-projet.

Les impacts identifiés concernent principalement :

- La perte ou la restriction de l'usage des emplacements actuellement occupés ;
- Le déplacement de structures ;
- Le déplacement physique de certaines PAP à Masomeloka ;
- Le déplacement économique des activités commerciales ;
- Le transfert d'équipements et de biens secondaires ;
- La perturbation potentielle de l'accès à la clientèle et aux circuits d'approvisionnement ;
- Le risque d'interruption temporaire des activités.

Le présent PR précise qu'aucune perte de propriété foncière privée n'est établie, mais que la restriction ou la suppression de l'usage actuel des emprises justifie l'application des mesures de réinstallation.

En conséquence, la prise en charge des PAP ne dépend pas uniquement de l'existence d'un titre foncier formel.

Toute personne recensée avant la date limite d'éligibilité applicable au site concerné et subissant une perte ou une restriction reconnue dans le cadre du Projet bénéficie des mesures correspondant aux impacts effectivement subis, conformément aux règles d'éligibilité du présent Plan.

Les dates limites d'éligibilité retenues sont :

- **2 mars 2026 pour Masomeloka ;**

- **17 avril 2026 pour Mananjary.**

Ces dates sont celles documentées dans le présent PR.

3.2. Principes applicables à la compensation et à la réinstallation

Le sous-projet retient une approche fondée sur le remplacement en nature, complétée par la prise en charge intégrale des opérations de transfert.

Cette approche est cohérente avec la logique générale du Cadre de Réinstallation du PIC3, qui vise à garantir que les PAP ne soient pas appauvries du fait du déplacement et que leurs conditions de vie et leurs moyens de subsistance soient restaurés ou améliorés.

Les personnes affectées bénéficient des mesures nécessaires pour rétablir, et lorsque possible améliorer, leurs moyens d'existence et leurs conditions de vie par rapport à la situation antérieure au déplacement.

Dans le cas de Mananjary et Masomeloka, cette obligation est mise en œuvre à travers les principes suivants :

- Disponibilité préalable de la solution de remplacement ;
- Remplacement des structures et équipements en nature ;
- Absence de coût de transfert supporté par les PAP ;
- Maintien de la fonctionnalité des activités ;
- Formalisation des droits d'occupation ;
- Suivi de la reprise des activités ;
- Correction en nature des pertes ou dommages résiduels.

Le principe opérationnel retenu est :

POSE → RÉCEPTION → TRANSFERT → DÉPOSE.

Aucune structure ou activité ne peut être déplacée sans que la solution de remplacement correspondante soit prête, accessible, fonctionnelle et attribuée.

3.3. Analyse comparative et mesures de mise en conformité

Le Cadre de Réinstallation du PIC3 prévoit que les éventuels écarts entre les dispositions nationales et les exigences environnementales et sociales applicables soient traités en retenant la solution la plus protectrice pour les PAP.

Le tableau ci-après adapte cette logique au sous-projet de Mananjary et Masomeloka.

TABLEAU 2 : ANALYSE COMPARATIVE ET MESURES DE MISE EN CONFORMITE

Thématique	Cadre national / pratique générale	Exigence du Projet / NES 5	Mesure retenue pour Mananjary et Masomeloka
Éligibilité	La reconnaissance des droits peut dépendre du statut foncier ou juridique	Les occupants recensés avant la date butoir peuvent être éligibles même sans titre formel	Toutes les PAP recensées avant la date butoir bénéficient des mesures correspondant aux pertes effectivement subies
Perte ou restriction d'usage	L'analyse peut être centrée sur la propriété ou les droits formels	La perte d'accès ou d'usage peut constituer un impact de réinstallation	Les pertes d'usage des emplacements commerciaux et résidentiels sont prises en compte
Évaluation des structures	Les pratiques peuvent recourir à des valeurs ou barèmes	Le remplacement doit permettre de restaurer le bien sans dépréciation	Reconstruction ou remplacement en nature, sans réduction pour vétusté
Compensation	Une compensation financière peut être utilisée	Le mode de compensation doit permettre une restauration effective	Compensation en nature retenue conformément au choix documenté des PAP

Thématique	Cadre national / pratique générale	Exigence du Projet / NES 5	Mesure retenue pour Mananjary et Masomeloka
Déplacement physique	Le transfert peut être traité comme une conséquence matérielle de la libération d'emprise	Une solution de logement ou d'occupation doit exister avant déplacement	À Masomeloka, aucune habitation n'est déposée avant disponibilité de l'habitation de remplacement
Déplacement économique	La perte d'activité peut être traitée séparément du déplacement physique	Les moyens de subsistance doivent être restaurés	Maintien de l'accès à la clientèle, transfert organisé, reprise rapide des activités et suivi post-transfert
Occupants sans titre	La protection peut être limitée selon le statut	L'absence de titre ne supprime pas l'éligibilité aux mesures liées aux pertes non foncières	Les occupants recensés avant la date butoir sont pris en charge pour les impacts subis
Sites de relocalisation	La disponibilité physique peut être privilégiée	Le site doit être juridiquement, matériellement et fonctionnellement sécurisé	Sites sécurisés par les Communes, avec documents individuels d'occupation
Coûts de déplacement	Les coûts peuvent être laissés à la charge de l'occupant si non encadrés	Les PAP ne doivent pas être appauvries du fait du transfert	Dépose, transport, manutention, repose et remise en fonctionnement pris en charge par l'entreprise
Dommages liés au transfert	Pas nécessairement encadrés de manière spécifique	Les pertes attribuables au déplacement doivent être corrigées	Réparation ou remplacement en nature de tout bien endommagé
Consultation	Procédures variables selon les opérations	Consultation significative et participation des PAP	Choix de la compensation en nature documenté par les consultations et PV
Plaintes	Recours administratifs ou judiciaires	Mécanisme accessible, gratuit et traçable	MGP du PIC3 accessible pendant toute la mise en œuvre
Suivi	Peut prendre fin après déplacement physique	La restauration des conditions de vie et moyens de subsistance doit être vérifiée	Suivi après transfert et mesures correctives jusqu'à restauration effective

3.4. Justification juridique et opérationnelle du remplacement en nature

Le choix du remplacement en nature constitue une caractéristique structurante du présent Plan.

Il ne s'agit pas seulement d'un choix technique, mais d'une modalité de réinstallation qui permet au Projet de maîtriser directement le résultat attendu.

Dans le cas d'une compensation monétaire, la PAP pourrait être amenée à rechercher elle-même un emplacement, financer une nouvelle structure, organiser le déplacement ou supporter une insuffisance entre le montant reçu et le coût réel du remplacement.

Le dispositif retenu pour Mananjary et Masomeloka évite ces risques en transférant au Projet et à l'entreprise les obligations matérielles nécessaires au rétablissement de la situation.

La compensation en nature repose notamment sur :

- L'identification préalable des besoins de chaque PAP ;

- La construction ou la mise à disposition de structures et espaces de remplacement ;
- La garantie d'une superficie et d'une fonctionnalité au moins équivalentes ;
- La formalisation des droits d'occupation ;
- Le transfert matériel pris en charge ;
- La remise en fonctionnement des activités ;
- Le suivi des pertes résiduelles ;
- La correction des insuffisances en nature.

Le présent PR prévoit que les structures d'accueil soient construites, équipées, accessibles et validées avant la dépose et que le Projet prenne en charge le démontage, le transport et la réinstallation.

Cette approche permet ainsi de lier directement le droit reconnu à la PAP à une obligation de résultat vérifiable.

3.5. Sécurisation juridique des sites de réinstallation

La disponibilité d'un site de relocalisation ne suffit pas à elle seule à garantir une réinstallation conforme.

La situation juridique et les conditions d'occupation doivent également être sécurisées avant toute libération d'emprise.

3.5.1. Masomeloka

Le site de réinstallation définitif est juridiquement sécurisé par la Commune.

La délibération communale constitue la base institutionnelle de cette sécurisation.

Chaque PAP bénéficiera en complément d'un **document individuel d'occupation** précisant les conditions dans lesquelles elle peut utiliser la structure ou l'emplacement attribué.

Pour les structures résidentielles, ce document doit garantir la stabilité et la durabilité de l'occupation.

Pour les activités économiques, il doit permettre une exploitation durable de l'espace attribué dans des conditions compatibles avec l'activité exercée.

3.5.2. Mananjary

Le site de relocalisation de Mananjary, situé à 185 m en ligne droite du débarcadère actuel, a été retenu par la délibération du conseil municipal n° 010/2026/CUM/MNJ/CM du 6 mai 2026 et par l'arrêté communal n° 013/CU/MNJ/M/AG/26 du 21 mai 2026 (annexe 4). Avant le transfert, la Commune urbaine de Mananjary délivre à chacune des 19 PAP un document individuel d'occupation à durée indéterminée sur le site de relocalisation, et aux 6 autres PAP un document d'occupation valable jusqu'à la réception de leur espace commercial dans le nouvel embarcadère.

Sa fonction juridique doit être distinguée selon les bénéficiaires :

- Pour 19 PAP, il constitue un site de relocalisation définitif ;
- Pour 6 PAP, il constitue un site intermédiaire pendant la durée des travaux, avant transfert vers les espaces commerciaux définitifs du nouvel embarcadère.

Cette distinction doit apparaître dans les documents individuels d'occupation.

Les 19 PAP appelées à rester sur le site doivent bénéficier d'une sécurité d'occupation durable.

Les 6 PAP transférées ultérieurement vers le nouvel embarcadère doivent disposer d'un droit d'occupation du site intermédiaire pendant toute la période nécessaire, sans risque d'éviction avant l'achèvement et la réception de leur emplacement définitif.

3.6. Protection des moyens de subsistance

La conformité du présent Plan ne se mesure pas uniquement à la livraison de nouvelles structures.

Elle dépend également de la capacité du Projet à démontrer que les PAP ont pu poursuivre ou reprendre leurs activités dans des conditions satisfaisantes.

Aucune perte de revenu n'étant attendue, la restauration des moyens de subsistance est appréciée à partir d'indicateurs directement vérifiables.

Le présent PR prévoit que l'évaluation économique repose, lorsque les revenus antérieurs ne sont pas disponibles, sur des éléments vérifiables tels que la reprise de l'activité, le nombre de jours d'interruption, l'accès à la clientèle et l'utilisation effective du nouvel emplacement.

La restauration des moyens de subsistance sera donc appréciée à partir de critères tels que :

- Disponibilité du nouvel emplacement avant transfert ;

- Durée réelle de l'interruption ;
- Reprise effective de l'activité ;
- Maintien ou rétablissement de l'accès à la clientèle ;
- Maintien des circuits d'approvisionnement ;
- Fonctionnalité de l'espace de vente ou de production ;
- Fonctionnement des équipements transférés ;
- Absence de dommages non corrigés ;
- Traitement des plaintes liées au transfert.

Toute insuffisance directement imputable à la réinstallation devra faire l'objet d'une mesure corrective.

3.7. Obligations contractuelles de l'entreprise

Les mesures de réinstallation qui relèvent des opérations matérielles seront intégrées aux obligations de l'entreprise titulaire des travaux.

Ces obligations comprennent notamment :

- La construction ou l'aménagement des structures de remplacement prévues ;
- Le démontage contrôlé des structures affectées ;
- La manutention ;
- Le transport ;
- La protection des marchandises et équipements ;
- La repose ou reconstruction ;
- La remise en état ;
- La remise en fonctionnement des équipements transférés ;
- La réparation ou le remplacement des biens endommagés pendant l'opération.

L'entreprise assure, sous le contrôle de l'UGE et de la Mission de Contrôle, les opérations de déplacement, la remise en place des marchandises et les reconstructions en nature relevant de son marché.

Pour Mananjary et Masomeloka, ces obligations doivent être intégrées explicitement :

- Au DAO ;
- Au marché de travaux ;
- Au calendrier d'exécution ;
- Aux plans d'installation de chantier ;
- Aux prescriptions environnementales et sociales ;
- Au dispositif de suivi de la Mission de Contrôle.

L'entreprise n'intervient toutefois pas dans la détermination de l'éligibilité des PAP ni dans l'attribution des emplacements.

Ces décisions relèvent de l'UGP/PIC3 et des autorités compétentes.

3.8. Conditions juridiques et sociales préalables à la libération des emprises

Aucune emprise occupée ne peut être considérée comme disponible pour les travaux tant que les mesures de réinstallation correspondantes ne sont pas entièrement exécutées.

La libération d'une emprise est conditionnée au minimum par :

- La vérification de l'éligibilité de la PAP ;
- La validation conjointe du bien affecté avec la PAP, consignée dans une fiche signée dont une copie lui est remise ;
- La disponibilité juridique du site d'accueil ;
- L'achèvement de la structure ou de l'emplacement de remplacement ;
- L'attribution formelle du nouvel emplacement ;
- La remise du document d'occupation ;
- La réception de la solution de remplacement ;
- L'information préalable de la PAP ;
- La mobilisation des moyens de transfert ;

- La disponibilité des mesures de protection des biens et marchandises.

Une attestation ou fiche de libération d'emprise devra formaliser le respect de ces conditions.

Sans cette validation, aucune dépose ne pourra être autorisée.

Cette disposition permet d'assurer que les exigences de réinstallation sont considérées comme des conditions préalables aux travaux et non comme des mesures à exécuter après la libération de l'emprise.

4. RECENSEMENT DES PAP ET ANALYSE DES IMPACTS

Le recensement des personnes, activités et biens affectés constitue la base de détermination de l'éligibilité et des mesures de réinstallation prévues par le présent Plan.

Il permet notamment :

- D'identifier les personnes affectées par le Projet ;
- D'inventorier les structures, équipements et activités concernés ;
- De distinguer les déplacements physiques des déplacements économiques ;
- D'identifier les droits et usages existants ;
- De fixer les dates limites d'éligibilité ;
- D'établir les mesures de remplacement correspondant aux impacts subis ;
- Et de disposer d'une situation de référence permettant le suivi de la réinstallation.

Les informations nominatives, fiches individuelles, photographies et autres données permettant d'identifier directement les PAP sont conservées dans le registre confidentiel du Projet. La version publique du présent Plan utilise des codes d'identification afin de protéger les données personnelles.

4.1. Éligibilité

4.1.1. Principes d'éligibilité

Est considérée comme éligible au présent Plan toute personne recensée avant la date limite applicable au site concerné et subissant directement, du fait du sous-projet :

- La perte ou le déplacement d'une habitation ;
- La perte ou le déplacement d'une structure commerciale ;
- La perte ou le déplacement d'un équipement ;
- La perte ou la restriction d'un droit d'usage ;
- Le déplacement d'une activité économique ;
- La perturbation de l'accès à une activité ou à une source de moyens de subsistance ;
- Ou toute autre perte directement liée à la libération des emprises nécessaires aux travaux.

L'éligibilité ne dépend pas exclusivement de la détention d'un titre foncier.

Les personnes occupant les emprises avant la date butoir restent éligibles aux mesures correspondant aux biens, usages et activités effectivement affectés, conformément au Cadre de Réinstallation du PIC3.

Aucune perte de propriété foncière privée n'est établie par les informations disponibles. Les impacts portent principalement sur les droits et conditions d'usage des emplacements, les structures, les activités économiques et, à Masomeloka, les conditions d'habitation.

4.1.2. Catégories de PAP concernées

Au regard des situations recensées, les principales catégories concernées sont :

a. PAP subissant un déplacement physique

Cette catégorie concerne les personnes dont l'habitation doit être déplacée du fait de la réalisation des travaux.

Elle est présente à Masomeloka, où le recensement comprend notamment deux habitations et une structure à usage mixte habitation-commerce.

b. PAP subissant un déplacement économique

Cette catégorie concerne les personnes dont l'activité économique doit être déplacée ou réorganisée.

Elle constitue la catégorie dominante à Mananjary et est également présente à Masomeloka.

c. PAP subissant des impacts combinés

Certaines PAP peuvent être simultanément concernées par plusieurs impacts.

Une structure mixte habitation-commerce peut par exemple entraîner à la fois un déplacement physique et un déplacement économique.

L'analyse des droits doit donc être réalisée par PAP et par type de perte, et non uniquement par nombre de structures.

4.2. Dates limites d'éligibilité

Les dates limites d'éligibilité correspondent à la date de clôture du recensement sur chaque site. Toute personne installée dans l'emprise après la date applicable ne peut prétendre aux mesures du présent Plan du seul fait de cette installation.

Les dates documentées sont :

TABLEAU 3 : DATES LIMITES D'ELIGIBILITE

Site	Date limite d'éligibilité
Masomeloka	02 mars 2026
Mananjary	17 avril 2026

Diffusion. Les dates ont été annoncées publiquement, en malagasy, lors des réunions de restitution du recensement tenues le 2 mars 2026 au bureau de la Commune rurale de Masomeloka et le 17 avril 2026 à la Commune urbaine de Mananjary, en présence des autorités communales, des chefs de Fokontany, des PAP et, à Mananjary, de l'APMF. Les procès-verbaux signés (**annexes 1 et 2**) reproduisent cette annonce et ses conséquences (rubrique « Vokatry ny fanadihadiana sy ny fanisana »). Les dates sont rappelées lors de la publication du PR (§6.3) et lors des concertations préalables à chaque transfert (§6.1).

Les PAP recensées avant ces dates restent éligibles aux mesures correspondant aux impacts effectivement subis. Les personnes qui se seraient installées dans l'emprise après la date limite applicable ne pourront prétendre aux mesures du présent Plan du seul fait de cette installation postérieure.

Fondement. Le sous-projet n'entraîne aucune expropriation de droits réels : les emprises relèvent du domaine communal et du domaine géré par l'APMF. Aucun acte déclaratif d'utilité publique au sens de l'ordonnance n° 62-023 n'est donc requis. Les dates limites sont fixées en application de la NES 5 et du Cadre de Réinstallation du PIC3.

Rectification. Le PV de restitution de Masomeloka mentionne par erreur, dans la rubrique relative aux ayants droit, la date du 2 avril 2026. La date du 2 mars 2026 fait foi.

4.3. Résultats généraux du recensement

Le recensement consolidé identifie :

- **33 PAP ;**
- **39 structures ou unités affectées.**

La répartition est la suivante :

TABLEAU 4 : STRUCTURES OU UNITES AFFECTEES

Site	Nombre de PAP	Structures / unités affectées	Modalité dominante
Masomeloka	8	14	Déplacement physique et économique vers un site définitif
Mananjary	25	25	Déplacement économique
TOTAL	33	39	

Le nombre de structures est supérieur au nombre de PAP à Masomeloka car une même PAP peut être associée à plusieurs structures ou biens.

La relation précise entre chaque PAP et chacun des biens qui lui sont rattachés est consignée dans les fiches individuelles et l'inventaire détaillé.

4.3.1. Système de codification des PAP

Afin de garantir la traçabilité des personnes affectées par le projet tout en préservant la confidentialité de leurs données personnelles, chaque PAP est identifié par un code unique. Ce code demeure inchangé lorsqu'une même personne subit plusieurs impacts ou possède plusieurs biens affectés.

Le système de codification adopté est le suivant :

- **D** : Débarcadère ;
- **MSK** : Masomeloka ;
- **MNJ** : Mananjary ;
- **N** : compensation en nature ;
- **001, 002, 003, etc.** : numéro séquentiel unique de la PAP.

À titre d'exemple, le code **D_MSK_N001** désigne la première PAP recensée dans le cadre du projet de débarcadère de Masomeloka et bénéficiant d'une compensation en nature.

Aux fins de la classification :

- Une **PAP à impact simple** subit uniquement un déplacement physique ou uniquement un déplacement économique ;
- Une **PAP à double impact** subit simultanément un déplacement physique et un déplacement économique ;
- Une **PAP déplacée physiquement** est une personne dont l'habitation principale doit être déplacée en raison du projet.

Le nombre de biens affectés ou le nombre de transferts successifs ne modifie pas le code de la PAP. Les noms, coordonnées, pièces d'identité et autres données personnelles sont conservés exclusivement dans le registre confidentiel des PAP.

4.4. Recensement et impacts à Masomeloka

4.4.1. Situation générale

Le site de Masomeloka compte **8 PAP pour 14 structures ou biens recensés**.

L'inventaire comprend notamment :

- Deux habitations ;
- Une structure mixte habitation-commerce ;
- Neuf structures économiques ;
- Une installation communale ;
- Ainsi que des biens ou équipements secondaires associés.

Ces catégories constituent les catégories d'impact retenues pour le présent PR.

Les impacts de Masomeloka sont donc plus diversifiés que ceux de Mananjary puisqu'ils associent déplacement physique et déplacement économique.

4.4.2. Déplacement physique

Les deux habitations et la composante résidentielle de la structure mixte sont concernées par la libération de l'emprise.

Les ménages concernés seront transférés vers le site définitif de réinstallation sécurisé par la Commune. Deux ménages sont physiquement déplacés (PV de restitution du 2 mars 2026).

Les habitations de remplacement devront être achevées avant toute dépose.

Elles devront notamment assurer :

- Une superficie et une capacité d'usage au moins équivalentes ;
- Une protection satisfaisante contre les intempéries ;
- Un accès sûr ;
- Une organisation compatible avec les usages familiaux ;
- Et une sécurité d'occupation durable.

Le transfert ne pourra être autorisé sur la seule base de l'avancement physique des travaux.

Une vérification conjointe, avec la participation de la PAP, de l'habitabilité et de la fonctionnalité de la nouvelle

structure devra être réalisée avant le déplacement du ménage.

4.4.3. Déplacement économique

Les structures commerciales ou mixtes concernées seront également transférées vers le site définitif.

Le traitement de ces unités doit permettre de restaurer la **fonction économique** du bien et non simplement sa forme physique.

La vérification préalable portera notamment sur :

- La superficie utile ;
- L'accessibilité ;
- La possibilité de stocker les marchandises ;
- La visibilité de l'activité ;
- La circulation des clients ;
- L'accès aux circuits d'approvisionnement ;
- Et les équipements indispensables à l'activité.

4.4.4. Impacts combinés

La structure à usage mixte nécessite une attention particulière puisqu'elle cumule une fonction résidentielle et une fonction économique.

La solution de remplacement doit donc restaurer ces deux fonctions.

La conformité de la mesure ne pourra pas être établie uniquement par la reconstruction d'un bâtiment : il faudra également vérifier que la partie destinée à l'activité économique demeure effectivement exploitable.

4.4.5. Liste codée des PAP de Masomeloka

Le recensement réalisé à Masomeloka a identifié huit PAP associées à quatorze biens ou structures affectés. Une même PAP pouvant posséder ou exploiter plusieurs structures, le nombre de biens affectés est supérieur au nombre de PAP.

Le tableau ci-dessous présente les biens recensés à rattacher aux huit PAP.

TABLEAU 5 : LES BIENS RECENSES A RATTACHER AUX HUIT PAP

Code du bien	Nature ou usage	Type d'impact associé
MASO-B01	Atelier en bois	Économique
MASO-B02	Kiosque de ristourne – service communal	Bien collectif à traiter séparément
MASO-B03	Hangar de broyage du riz	Économique
MASO-B04	Espace commercial – restauration	Économique
MASO-B05	Espace commercial – point de vente	Économique
MASO-B06	Habitation	Physique
MASO-B07	Espace commercial	Économique
MASO-B08	Espace commercial – point de vente	Économique
MASO-B09	Espace commercial	Économique
MASO-B10	Habitation et commerce	Double impact : physique et économique
MASO-B11	Habitation	Physique
MASO-B12	Toilette	Bien secondaire à remplacer
MASO-B13	Espace commercial	Économique
MASO-B14	Garage et espace de stockage	Économique

Note : MASO-B02 constitue une installation communale et MASO-B12 un bien secondaire. Ils ne doivent pas être automatiquement comptés comme deux PAP supplémentaires. Une PAP qui possède plusieurs biens conserve un seul et même code.

La correspondance entre les 8 PAP (D_MSK_N001 à D_MSK_N008) et les 14 biens est consignée dans le registre confidentiel du Projet.

4.5. Recensement et impacts à Mananjary

4.5.1. Situation générale

À Mananjary, le recensement identifie :

- **25 PAP ;**
- **25 unités affectées.**

Ces unités sont principalement associées à des activités économiques. Le présent PR décrit notamment des stands ou étalages en bois, des structures en bois utilisées comme épiceries et un pavillon commercial en dur.

La densité de l'occupation et les besoins du chantier rendent nécessaire le déplacement des activités situées dans l'emprise.

4.5.2. Nature du déplacement économique

Le déplacement des activités commerciales peut générer plusieurs formes de perturbation :

- Interruption temporaire de l'activité ;
- Modification de l'emplacement ;
- Déplacement des marchandises et équipements ;
- Risque de dommage aux stocks ;
- Risque de diminution de visibilité commerciale ;
- Modification temporaire ou durable des flux de clientèle ;
- Perturbation des circuits d'approvisionnement.

Ces risques justifient que la mesure de réinstallation ne soit pas limitée à la mise à disposition physique d'un emplacement.

Le nouvel espace doit permettre une **reprise réelle et fonctionnelle de l'activité**.

4.5.3. Répartition des PAP selon leur destination définitive

Le schéma de réinstallation de Mananjary distingue deux catégories.

- **Catégorie 1 : 19 PAP installées définitivement sur le site de relocalisation**

Pour ces PAP, le déplacement se déroule selon le schéma :

Site actuel → site définitif de relocalisation.

Elles ne subiront qu'un seul déplacement.

Leur emplacement sur le site de relocalisation devra donc être considéré et sécurisé comme leur solution définitive de réinstallation.

- **Catégorie 2 : 6 PAP transférées ultérieurement vers le nouvel embarcadère**

Pour ces PAP, le schéma est :

Site actuel → site de relocalisation intermédiaire → emplacement commercial définitif dans le nouvel embarcadère.

Ces six PAP seront donc exposées à deux opérations successives de transfert.

Leur suivi devra être renforcé afin de prendre en compte les effets cumulés éventuels de ces deux déplacements.

4.5.4. Liste codée des PAP de Mananjary

Le recensement de Mananjary a identifié vingt-cinq PAP subissant principalement un déplacement économique lié au transfert de leurs activités. Selon leur destination de réinstallation, ces PAP sont réparties comme suit :

- Dix-neuf PAP seront transférées directement de leur emplacement actuel vers le site de réinstallation définitive ;

- Six PAP seront transférées dans un premier temps vers le site de relocalisation, puis vers les espaces commerciaux du nouvel embarcadère.

TABEAU 6 : LISTE CODEE DES PAP DE MANANJARY

Code unique	Infrastructure ou activité affectée	Modalité de transfert
D_MNJ_N001	Pavillon en bois – vente de chansons et films	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N002	Case en bois – « Cache-point »	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N003	Case en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N004	Stand en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N005	Stand en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N006	Stand en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N007	Stand en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N008	Maison en bois utilisée comme épicerie	Deux transferts : site actuel → site de relocalisation → espace commercial du nouvel embarcadère
D_MNJ_N009	Stand en bois – réparation de téléphones	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N010	Maison en bois – commerce alimentaire	Deux transferts : site actuel → site de relocalisation → espace commercial du nouvel embarcadère
D_MNJ_N011	Stand en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N012	Pavillon en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N013	Maison en bois – commerce alimentaire	Deux transferts : site actuel → site de relocalisation → espace commercial du nouvel embarcadère
D_MNJ_N014	Stand en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N015	Maison en bois utilisée comme épicerie	Deux transferts : site actuel → site de relocalisation → espace commercial du nouvel embarcadère
D_MNJ_N016	Maison en bois utilisée comme épicerie	Deux transferts : site actuel → site de relocalisation → espace commercial du nouvel embarcadère
D_MNJ_N017	Pavillon en dur utilisé comme bar	Deux transferts : site actuel → site de relocalisation → espace commercial du nouvel embarcadère
D_MNJ_N018	Stand en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N019	Stand en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N020	Table-étal en bois – réparation de téléphones	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N021	Stand en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif

Code unique	Infrastructure ou activité affectée	Modalité de transfert
D_MNJ_N022	Stand en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N023	Pavillon en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N024	Stand en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif
D_MNJ_N025	Stand en bois – commerce alimentaire	Un transfert : site actuel → site définitif

Ainsi, dix-neuf PAP feront l'objet d'un transfert unique vers le site définitif, tandis que six PAP feront l'objet de deux transferts successifs, avec une étape intermédiaire sur le site de réinstallation temporaire.

Il convient de préciser que les deux transferts successifs ne constituent pas un « double impact ». Le double impact désigne exclusivement le cumul d'un déplacement physique résidentiel et d'un déplacement économique.

4.6. Identification des impacts sur les moyens de subsistance

Les activités commerciales constituent une source de moyens de subsistance pour les PAP concernées.

Le principal risque économique n'est pas nécessairement la disparition définitive de l'activité, puisque des emplacements de remplacement sont prévus, mais plutôt la perturbation générée par :

- La cessation temporaire des ventes ;
- Le déplacement physique du commerce ;
- La perte temporaire d'accès à la clientèle ;
- La perturbation de l'approvisionnement ;
- Les dommages éventuels aux marchandises ou équipements ;
- Et le temps nécessaire à la remise en fonctionnement.

Le Projet doit donc empêcher qu'une perturbation temporaire ne se transforme en perte économique durable.

4.7. Situation de référence économique et limites des données disponibles

Le recensement disponible ne fournit pas de données suffisamment fiables et homogènes permettant d'établir, pour toutes les PAP économiques, un revenu moyen journalier ou mensuel pouvant servir de référence financière robuste.

Aucune perte de revenu n'étant attendue, le suivi repose sur des indicateurs directement vérifiables.

Le présent PR identifie cette limite et prévoit que le suivi économique s'appuie plutôt sur des éléments vérifiables tels que la reprise de l'activité, la durée d'interruption et l'accès à la clientèle.

En conséquence, le présent Plan retient une approche fondée sur la continuité fonctionnelle des moyens de subsistance.

La situation avant déplacement sera documentée, pour chaque activité, à partir des éléments disponibles et vérifiables, notamment :

- Nature de l'activité ;
- Type de structure ;
- Superficie ou dimension utile ;
- Équipements utilisés ;
- Conditions de stockage ;
- Accès à la clientèle ;
- Accès des fournisseurs ;
- Principaux jours ou périodes d'activité, lorsqu'ils peuvent être établis ;
- Contraintes particulières de transfert.

Ces informations constitueront la référence permettant d'apprécier la situation après réinstallation.

4.8. Risque d'interruption des activités

L'objectif du Projet est de réduire la durée d'interruption au minimum techniquement nécessaire.

Il ne convient toutefois pas de fixer artificiellement une durée uniforme pour toutes les PAP, car les conditions de transfert peuvent varier selon :

- La nature de la structure ;
- Le volume de marchandises ;
- Le type d'équipement ;
- Les horaires d'activité ;
- Les contraintes de manutention ;
- Et la destination de la PAP.

Une **fiche individuelle de transfert** devra donc préciser, avant l'opération :

- L'activité concernée ;
- La période de moindre perturbation identifiée avec la PAP ;
- L'heure prévue de début du transfert ;
- Les moyens de manutention nécessaires ;
- Les équipements et marchandises à déplacer ;
- L'heure prévisionnelle de remise en fonctionnement ;
- Les mesures particulières de protection.

Lorsque cela est techniquement possible, l'option privilégiée sera la **reprise de l'activité le même jour**.

Lorsque cette option n'est pas réalisable, l'entreprise et l'UGP devront retenir l'organisation permettant la durée d'interruption la plus courte.

4.9. Risques liés aux marchandises, stocks et équipements

Les opérations de dépose et de transfert peuvent entraîner :

- Casse ;
- Détérioration ;
- Perte ;
- Exposition aux intempéries ;
- Contamination ou altération de certains produits ;
- Détérioration des équipements de travail.

Un inventaire conjoint des principaux biens à transférer sera réalisé avant chaque déplacement avec la participation de la PAP concernée.

L'entreprise sera responsable de la protection appropriée des biens pendant les opérations relevant de son intervention.

Tout dommage directement imputable aux opérations de transfert donnera lieu à :

Réparation, lorsque celle-ci permet de restituer intégralement la fonction du bien ;

Ou

Remplacement, lorsque la réparation est impossible ou ne permet pas de rétablir une fonctionnalité équivalente.

La mesure corrective sera documentée dans le dossier individuel de la PAP.

4.10. Analyse de la vulnérabilité

Source et méthode. L'analyse s'appuie sur les fiches individuelles de recensement et sur l'enquête socio-économique réalisées lors du recensement clôturé le 2 mars 2026 (Masomeloka) et le 17 avril 2026 (Mananjary), couvrant les 33 PAP. Chaque PAP a été examinée au regard de la grille du tableau 8, alignée sur le Cadre de Réinstallation du PIC3. Une PAP est considérée comme vulnérable lorsqu'elle remplit au moins un critère socio-physique ou au moins un critère socio-économique. Les données nominatives sont conservées dans le registre confidentiel du Projet ; seules des données agrégées sont publiées.

TABEAU 7 : PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE AGREGÉ DES PAP

Caractéristique	Masomeloka (8)	Mananjary – transfert unique (19)	Mananjary – deux transferts (6)	Total (33)
Nombre de PAP	8	19	6	33
Type de déplacement	Physique et/ou économique	Économique	Économique	–

Caractéristique	Masomeloka (8)	Mananjary – transfert unique (19)	Mananjary – deux transferts (6)	Total (33)
Ménages physiquement déplacés	2	0	0	2
Nombre de transferts par PAP	1	1	2	–
Activités ou biens affectés	14 biens : 2 habitations, 1 structure mixte habitation-commerce, 9 structures économiques, 1 installation communale, 1 toilette	Commerce alimentaire 15 ; réparation de téléphones 2 ; vente de chansons et films 1 ; « cache-point » 1	Épicerie 3 ; commerce alimentaire en maison en bois 2 ; bar 1	39 structures ou unités
Statut foncier	Aucun titre foncier privé (terrain communal)	Aucun titre foncier privé (domaine communal et domaine géré par l'APMF)	Aucun titre foncier privé (domaine communal et domaine géré par l'APMF)	Aucun titre foncier privé

Les données individuelles (sexe, âge, composition du ménage, sources de revenu) sont consignées dans les fiches de recensement conservées dans le registre confidentiel du Projet ; elles ont servi au screening présenté au tableau 8.

TABLEAU 8 : CRITERES DE VULNERABILITE ET RESULTATS DU SCREENING

Critère	Seuil retenu	Nombre de PAP concernées	Source
Socio-physique – personne âgée sans soutien familial	60 ans ou plus et absence de soutien familial	0	Fiches de recensement (registre confidentiel)
Socio-physique – handicap ou limitation fonctionnelle	Limitation affectant la capacité de travail ou de déplacement	0	Fiches de recensement (registre confidentiel)
Socio-physique – femme chef de ménage	Avec personnes à charge et sans autre source de revenu	0	Fiches de recensement (registre confidentiel)
Socio-physique – chef de ménage mineur	Moins de 18 ans	0	Fiches de recensement (registre confidentiel)
Socio-physique – personne isolée	Sans soutien familial	0	Fiches de recensement (registre confidentiel)
Socio-économique – dépendance et faible revenu	Activité affectée seule source de revenu du ménage et revenu inférieur au seuil national de pauvreté (INSTAT)	0	Fiches de recensement (registre confidentiel)
Socio-économique – absence d'actifs	Aucun actif productif autre que la structure affectée	0	Fiches de recensement (registre confidentiel)
Socio-économique – charge familiale	Ménage de 6 personnes ou plus dépendant d'un seul revenu	0	Fiches de recensement (registre confidentiel)
Total		0 PAP vulnérable sur 33	

Conclusion. Aucune des 33 PAP ne remplit les critères retenus. Aucune PAP n'est donc considérée comme

défavorisée ou vulnérable, et aucune mesure d'assistance individuelle ne leur est attribuée à ce stade ; un dispositif préventif est toutefois défini au §5.9. Le déplacement physique de ménages à Masomeloka et les deux transferts successifs de six PAP à Mananjary sont des impacts de réinstallation, traités par les mesures générales du Plan ; ils ne constituent pas en eux-mêmes une situation de vulnérabilité. La réunion de restitution du 2 mars 2026 à Masomeloka a présenté le cadre général applicable aux ménages vulnérables ; le screening des 33 PAP n'a identifié aucune PAP relevant de ce cadre.

Mise à jour. Lors de la concertation préalable à chaque transfert (§6.1), les informations individuelles du recensement sont mises à jour. En cas d'évolution significative de la situation d'une PAP au regard des critères du tableau 8, les mesures préventives définies à la section 5.9 sont mises en œuvre avant le transfert de la PAP concernée, et l'UGP en informe la Banque mondiale.

4.11. Résumé des impacts

TABEAU 9 : IMPACTS DE REINSTALLATION

Type d'impact	Masomeloka	Mananjary	Mesure générale
Déplacement physique	Oui	Non établi dans les données disponibles	Habitation de remplacement disponible avant déplacement
Déplacement économique	Oui	Oui	Emplacement économique fonctionnel
Déplacement de structures	Oui	Oui	Dépose/repose ou reconstruction en nature
Perte/restriction d'usage	Oui	Oui	Attribution et sécurisation d'un nouvel emplacement
Perturbation temporaire d'activité	Oui, selon les activités concernées	Oui	Transfert organisé et reprise rapide
Risque de perte de clientèle	Oui	Oui	Maintien de la proximité et de l'accessibilité
Risque de perturbation d'approvisionnement	Oui	Oui	Maintien des accès et organisation du transfert
Risque de dommage aux marchandises	Oui	Oui	Protection + réparation/remplacement
Double déplacement	Non	Oui, pour 6 PAP	Suivi renforcé des deux transferts
Installation définitive dès le premier transfert	Oui	Oui, pour 19 PAP	Sécurisation durable du droit d'occupation

4.12. Matrice de correspondance entre impacts et résultats attendus

La conformité de la réinstallation sera appréciée sur la base des résultats effectivement obtenus.

TABEAU 10 : MATRICE DE CORRESPONDANCE ENTRE IMPACTS ET RESULTATS ATTENDUS

Impact identifié	Résultat à atteindre	Moyen de vérification
Perte d'une habitation	PAP installée dans une habitation fonctionnelle avant dépose de l'ancienne	PV de réception, fiche PAP, document d'occupation
Déplacement d'un commerce	Activité effectivement reprise sur le nouvel emplacement	Fiche de suivi et constat de reprise
Perte d'usage d'un emplacement	Nouvel emplacement attribué et juridiquement sécurisé	Acte/document d'occupation
Déplacement de marchandises	Marchandises transférées sans perte non corrigée	Inventaire conjoint signé par la PAP
Dommage lors du transfert	Bien réparé ou remplacé	Fiche corrective/PV
Interruption de l'activité	Durée réduite au minimum techniquement possible	Heure/date arrêt et reprise
Risque de perte de clientèle	Nouvel emplacement accessible et fonctionnel	Visite et suivi PAP
Double transfert des 6 PAP	Continuité assurée lors des deux opérations	Deux fiches de transfert et deux suivis
Installation définitive des 19 PAP	Droit d'occupation durable formalisé	Document individuel d'occupation

4.13. Vérification conjointe, participative et documentée avant déplacement

Le recensement constitue la situation de référence du Plan, mais une vérification conjointe associant la PAP, l'équipe sociale du Projet et les responsables techniques concernés devra être effectuée avant chaque transfert. Le recensement et les mesures des biens ont été réalisés avec chaque propriétaire (PV de restitution de Masomeloka) ; les résultats ont été restitués publiquement le 2 mars 2026 et le 17 avril 2026 (annexes 1 et 2). La vérification avant transfert confirme ces informations ; elle ne rouvre pas la date limite d'éligibilité.

Cette vérification n'a pas pour objet de rouvrir la date limite d'éligibilité ou de créer de nouveaux droits pour des occupations postérieures.

Elle vise à confirmer :

- L'identité ou le code de la PAP ;
- Le bien recensé ;
- Son usage réel ;
- Les dimensions et caractéristiques utiles ;
- Les équipements présents ;
- Les marchandises ou stocks nécessitant une prise en charge ;
- L'emplacement de destination ;
- La solution de remplacement attribuée ;
- Les éventuelles contraintes particulières de transfert.

Toute divergence avec l'inventaire initial devra être documentée et traitée par l'UGP avant l'autorisation de dépose.

5. MESURES DE RÉINSTALLATION ET RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Le présent chapitre définit les mesures destinées à traiter les déplacements physiques et économiques résultant de l'aménagement des débarcadères de Masomeloka et de Mananjary.

Les mesures retenues reposent sur quatre principes complémentaires :

- Remplacement et compensation en nature ;
- POSE avant toute DÉPOSE ;
- Prise en charge intégrale des opérations matérielles de transfert par le Projet, à travers l'entreprise titulaire des travaux ;
- Maintien ou rétablissement effectif des conditions de vie et des moyens de subsistance des PAP.

Le dispositif ne prévoit pas de versement direct d'indemnités monétaires aux PAP pour les pertes et opérations couvertes par le présent Plan. La réponse aux impacts repose sur la fourniture effective des structures, emplacements, équipements, services de transfert et mesures correctives nécessaires.

Cette approche concerne l'ensemble des 33 PAP recensées et des 39 structures ou unités affectées, soit 8 PAP et 14 structures ou biens à Masomeloka et 25 PAP correspondant à 25 unités économiques à Mananjary.

5.1. Alternatives envisagées pour minimiser les impacts du Projet

La première exigence du processus de réinstallation consiste à rechercher les solutions permettant d'éviter ou de réduire les déplacements avant de définir les mesures de compensation.

Les solutions retenues pour le sous-projet résultent de l'analyse des emprises nécessaires aux travaux, de la nature des occupations existantes, de la disponibilité des sites de relocalisation et des échanges avec les PAP et les autorités locales.

5.1.1. Maintien des PAP dans les emprises pendant l'intégralité des travaux

Le maintien de toutes les structures et activités dans leurs emplacements actuels pendant les travaux aurait permis d'éviter le déplacement.

Cette solution n'est toutefois pas compatible avec les besoins de libération des emprises nécessaires à la réalisation sécurisée des ouvrages.

Elle n'a donc pas été retenue pour les structures directement concernées.

Le principe appliqué consiste néanmoins à maintenir chaque PAP sur son emplacement actuel aussi longtemps que possible, jusqu'à ce que la solution de remplacement qui lui est destinée soit disponible.

5.1.2. Compensation exclusivement monétaire

Une autre option aurait consisté à remettre aux PAP une somme financière correspondant à la valeur estimée de leurs structures et aux perturbations liées au déplacement.

Cette option présente plusieurs limites dans le contexte du sous-projet.

Elle transférerait notamment à la PAP :

- La recherche d'un nouvel emplacement ;
- La reconstruction ou l'acquisition de la structure de remplacement ;
- L'organisation du transport ;
- La mobilisation de la main-d'œuvre ;
- La gestion des risques de dépassement de coût ;
- Et une partie importante du risque lié à la reprise effective de l'activité.

Une indemnité monétaire, même correctement évaluée, ne garantirait pas à elle seule qu'un emplacement commercial fonctionnel soit effectivement disponible au moment de la libération de l'emprise.

Elle ne garantirait pas davantage la continuité de l'accès à la clientèle ou aux circuits d'approvisionnement.

5.1.3. Remplacement en nature avec transfert pris en charge par le Projet

L'option retenue consiste à mettre à disposition des PAP une solution de remplacement avant la perte de leur structure ou emplacement actuel.

Elle comprend, selon les impacts :

- La construction ou l'aménagement de structures de remplacement ;
- L'attribution d'un nouvel emplacement ;
- La sécurisation du droit d'occupation ;
- Le démontage contrôlé des installations existantes ;
- La manutention et le transport ;
- La protection des marchandises et équipements ;
- La repose ou reconstruction ;
- La remise en fonctionnement ;
- Et le suivi après installation.

Les PAP ont été consultées sur cette modalité et ont retenu la compensation en nature. Les procès-verbaux, listes de présence et pièces justificatives correspondantes constituent les preuves documentaires du processus de choix.

Les consultations initiales documentées se sont tenues à Masomeloka le 2 mars 2026 et à Mananjary le 10 avril 2026. Les actes communaux disponibles confirment par ailleurs la mobilisation de terrains de relocalisation proches des emprises.

5.1.4. Comparaison des principales alternatives

TABLEAU 11 : COMPARAISON DES PRINCIPALES ALTERNATIVES

Critère	Compensation monétaire	Remplacement en nature avec POSE-DÉPOSE
Disponibilité d'une structure après compensation	Non garantie directement	Garantie avant dépose
Recherche d'un nouvel emplacement par la PAP	Généralement à la charge de la PAP	Organisée par le Projet
Risque d'insuffisance du montant reçu	Supporté en partie par la PAP	Évité par l'obligation de fournir la solution fonctionnelle
Coût du démontage et du transport	Peut devoir être géré par la PAP	Pris en charge par le Projet
Protection des marchandises	À organiser par la PAP si non prévue	Intégrée à l'opération
Maintien de la proximité avec la clientèle	Non garanti	Intégré au choix des sites
Fonctionnalité du nouvel emplacement	Dépend des choix et moyens de la PAP	Vérifiée avant transfert
Traçabilité du résultat	Païement démontrable mais restauration à vérifier séparément	Bien, emplacement et fonction directement vérifiables
Possibilité de correction	Peut nécessiter une nouvelle assistance financière	Correction matérielle en nature
Choix retenu pour le sous-projet	Non	Oui

Au regard de ces éléments et du choix documenté des PAP, le **remplacement en nature constitue l'option retenue pour le présent sous-projet.**

Il permet au Projet de transformer l'obligation de compensation en une obligation de résultat directement vérifiable.

5.2. Résumé des impacts et des réponses prévues

Les impacts recensés et les réponses correspondantes peuvent être synthétisés comme suit.

TABLEAU 12 : RESUME DES IMPACTS ET DES REPONSES PREVUES

Impact	Masomeloka	Mananjary	Réponse retenue
Déplacement d'habitation	Oui	Non	Habitation de remplacement en nature avant dépose
Déplacement de structure mixte	Oui	Non	Remplacement préservant fonctions résidentielle et économique
Déplacement d'activité économique	Oui	Oui	Emplacement/structure économique fonctionnel
Perte ou restriction d'usage	Oui	Oui	Attribution d'un droit d'occupation sur le site d'accueil
Déplacement de stocks et marchandises	Oui	Oui	Manutention, transport et protection pris en charge
Déplacement d'équipements	Oui	Oui	Dépose, transfert, repose ou remplacement
Perturbation temporaire	Oui	Oui	Transfert hors heures d'activité et reprise aux heures habituelles (POSE-DÉPOSE) ; mesures correctives en nature si difficulté constatée
Dommages liés au transfert	Risque existant	Risque existant	Réparation ou remplacement en nature
Double déplacement	Non	6 PAP	Deux applications successives de toutes les garanties POSE-DÉPOSE

Le changement d'emplacement entraîne une perturbation, même lorsque l'activité reprend rapidement. L'information de la clientèle et des fournisseurs sera organisée avant le déplacement, avec une signalisation permettant de retrouver les nouveaux emplacements.

Le transfert sera réalisé à l'horaire occasionnant la moindre gêne, convenu avec la PAP. Une opération en soirée ou de nuit pourra être retenue si les moyens d'éclairage, de transport et de manutention permettent de travailler en sécurité et de préparer la reprise aux horaires habituels.

5.3. Matrice des compensations

La matrice ci-après définit les droits associés aux principales catégories d'impacts.

La matrice combine les mesures de remplacement en nature et l'assistance au transfert.

TABLEAU 13 : MATRICE DES COMPENSATIONS EXCLUSIVEMENT EN NATURE

Type d'impact	PAP / biens concernés	Compensation ou mesure	Assistance au transfert	Responsable principal	Condition préalable à la dépose	Preuve de réalisation et période de vérification
Perte/déplacement d'une habitation	Structures résidentielles de Masomeloka	Construction ou mise à disposition d'une habitation fonctionnelle au moins équivalente	Déménagement, manutention et transport pris en charge	UGP/PIC3, Commune, entreprise	Habitation achevée, habitable, attribuée et réceptionnée	PV de réception + document d'occupation ; Réception et remise du document d'occupation avant le déplacement ; contrôle de l'habitabilité immédiatement après installation.
Structure mixte habitation-commerce	Structure concernée à Masomeloka	Structure de remplacement rétablissant les deux fonctions	Transfert du ménage, stocks et équipements	UGP/PIC3, Commune, entreprise	Fonctions résidentielle et économique vérifiées	Fiche PAP + PV de vérification conjointe signé par la PAP Vérification des deux fonctions avant le déplacement, puis contrôle de leur rétablissement immédiatement après installation.
Déplacement d'un étal ou stand	Activités économiques concernées	Emplacement/structure de remplacement fonctionnel	Dépose, transport, repose, protection des marchandises	Entreprise sous contrôle UGP/MdC	Nouvel emplacement prêt et attribué	PV de transfert ; Vérification de l'emplacement et de son attribution avant transfert ; constat de reprise immédiatement après installation.
Déplacement d'une épicerie ou activité commerciale structurée	PAP concernées	Structure ou emplacement adapté à l'activité	Démontage, transport, remise en place des équipements et marchandises	Entreprise	Fonctionnalité et accessibilité vérifiées	Réception + constat de reprise ; Réception avant transfert ; vérification du fonctionnement et de la reprise immédiatement après installation.
Perte/restriction du droit d'usage	Ensemble des PAP concernées	Attribution formalisée d'un nouvel emplacement	Assistance administrative	Commune / UGP	Document individuel d'occupation établi	Acte/document d'occupation ; Document remis et expliqué avant déplacement ; maintien du droit vérifié pendant le suivi.

Type d'impact	PAP / biens concernés	Compensation ou mesure	Assistance au transfert	Responsable principal	Condition préalable à la dépose	Preuve de réalisation et période de vérification
Déplacement d'un équipement	PAP concernées	Transfert, repose ou remplacement	Main-d'œuvre et transport	Entreprise	Nouvelle installation prête	Fiche d'inventaire + constat de fonctionnement ; Inventaire avant transfert ; test après repose et avant reprise de son utilisation.
Domage à un bien durant le transfert	Toute PAP concernée	Réparation intégrale ou remplacement	Prise en charge par responsable de l'opération	Entreprise sous contrôle UGP/MdC	Sans objet	Fiche corrective + réception ; Constat dès identification du dommage ; contrôle après réparation ou remplacement et avant clôture de la fiche corrective.
Interruption temporaire de l'activité	PAP exerçant une activité économique affectée	Transfert hors heures d'activité, repose dans la même opération, reprise aux heures habituelles	Programmation individualisée, transfert à période adaptée, moyens suffisants et remise en fonctionnement rapide	UGP/PIC3 ; entreprise (logistique)	Structure de remplacement réceptionnée et fiche de transfert validée avec la PAP	Fiche de transfert (heures d'arrêt et de reprise) établie le jour du transfert ; vérification de la reprise immédiatement après l'installation, puis à 1 et 3 mois après chaque installation et à 6 mois après l'installation définitive
Perte de fonctionnalité après transfert	PAP concernée	Correction en nature : accès, structure, équipement ou aménagement	Selon besoin	UGP / entreprise / Commune	Jusqu'à conformité	Fiche de non-conformité clôturée ; Vérification dès signalement, après correction et avant clôture du problème.

Les résultats seront également vérifiés à un mois et à trois mois après chaque installation, puis à six mois après l'installation définitive. Pour les six PAP de Mananjary soumises à deux déplacements, un premier suivi commencera sur le site intermédiaire et un nouveau cycle sera engagé après le transfert définitif. Les difficultés seront traitées dès leur constat. Le suivi sera prolongé tant qu'une perte résiduelle ou une mesure corrective demeure non résolue.

5.4. Application de la matrice de compensation

5.4.1. Application à Masomeloka

Masomeloka compte 8 PAP et 14 structures ou biens affectés.

La réinstallation y est organisée selon un transfert unique :

Site actuel → site de réinstallation définitif.

La Commune a sécurisé le site destiné à la relocalisation et la délibération communale annexée confirme le principe d'utilisation d'une parcelle communale proche de l'emprise et sa préparation avant la dépose.

Chaque PAP bénéficiera d'un document individuel d'occupation.

Les 14 structures ou solutions de remplacement seront définies à partir des caractéristiques et usages réellement recensés.

Pour les habitations, la conformité sera appréciée sur la capacité d'habitation réelle et non uniquement sur la superficie construite.

Pour les structures économiques, elle sera appréciée notamment sur :

- La superficie utile ;
- L'accessibilité ;
- La possibilité d'exercer l'activité ;
- Le stockage ;
- La circulation ;
- La sécurité ;
- Et la relation avec la clientèle.

Les équipements secondaires affectés devront être démontés, transférés, reconstruits, remis en état ou remplacés selon la solution permettant de restaurer leur usage.

Le présent PR recense notamment, parmi les biens secondaires de Masomeloka, un hangar de broyage du riz (MASO-B03), une toilette (MASO-B12) et un garage et espace de stockage (MASO-B14) ; la clôture mentionnée lors de la restitution est rattachée aux biens de la PAP concernée dans le registre.

5.4.2. Application à Mananjary

Mananjary compte 25 PAP correspondant à 25 unités principalement économiques.

Toutes les 25 PAP seront d'abord transférées vers le site de relocalisation aménagé à 185 m du débarcadère actuel.

La situation définitive est toutefois différente selon les PAP.

a. Dix-neuf (19) PAP

Pour 19 PAP, le site de relocalisation constituera leur site définitif.

Le schéma est :

Site actuel → site définitif de relocalisation.

Ces PAP ne feront donc l'objet que d'une seule opération de déplacement.

Leur droit d'occupation devra être formalisé durablement.

b. Six (6) PAP

Pour 6 PAP, le site de relocalisation constituera une solution intermédiaire pendant les travaux.

Après achèvement et réception des espaces commerciaux intégrés au nouvel embarcadère, elles seront transférées une seconde fois.

Le schéma est :

Site actuel → site intermédiaire → nouvel embarcadère.

Les garanties du présent chapitre seront appliquées aux deux transferts.

Aucune des six PAP ne pourra quitter le site intermédiaire tant que son emplacement définitif dans le nouvel embarcadère n'aura pas été :

- Achievé ;
- Attribué ;

- Réceptionné ;
- Accessible ;
- Sécurisé ;
- Et jugé fonctionnel pour l'activité concernée.

Cette organisation réduit fortement l'impact cumulé du déplacement : seules 6 PAP sur 25 connaissent deux transferts, tandis que 19 disposent de leur solution définitive dès la première relocalisation.

5.5. Principe opérationnel POSE-DÉPOSE

Le principe POSE-DÉPOSE constitue la règle fondamentale de mise en œuvre du présent Plan.

Aucune dépose ne peut être effectuée sur la seule base du calendrier du chantier.

La séquence obligatoire est :

1. PRÉPARATION → 2. POSE → 3. RÉCEPTION ET ATTRIBUTION → 4. TRANSFERT → 5. DÉPOSE → 6. REPRISE ET SUIVI

5.5.1. Préparation

Avant le transfert :

- L'inventaire est vérifié avec la PAP ;
- Le nouvel emplacement est identifié ;
- Le droit d'occupation est formalisé ;
- La date et l'heure du transfert sont discutées ;
- Les biens, stocks et équipements à transférer sont recensés ;
- Les besoins de main-d'œuvre et de transport sont déterminés ;
- Les éventuelles contraintes particulières sont identifiées.

5.5.2. Pose

L'entreprise réalise ou prépare la solution de remplacement.

Aucune dépose n'est autorisée pendant cette phase.

Le séquençage impose la construction et la validation des solutions de remplacement avant toute dépose et tout transfert.

5.5.3. Réception

Avant déplacement, une réception technique et sociale vérifie notamment :

- Stabilité et sécurité ;
- Accessibilité ;
- Superficie et capacité utiles ;
- Fonctionnalité ;
- Équipements prévus ;
- Affectation à la bonne PAP ;
- Document d'occupation ;
- Réserves éventuelles.

Une structure présentant une réserve empêchant son usage normal ne peut être considérée comme disponible pour la réinstallation.

5.5.4. Transfert

Après validation, l'entreprise prend en charge :

- Le démontage contrôlé ;
- La manutention ;
- Le transport ;
- La protection des marchandises ;
- Le déplacement des équipements ;

- La repose ;
- Et la remise en fonctionnement.

5.5.5. Dépose

La dépose définitive de l'ancienne installation intervient seulement lorsque le transfert vers la nouvelle solution a été validé.

5.5.6. Reprise et suivi

Après transfert, l'UGP vérifie :

- Que la PAP occupe effectivement le nouvel emplacement ;
- Que l'activité a repris ;
- Que l'accès est fonctionnel ;
- Que les équipements fonctionnent ;
- Qu'aucun dommage ou manque important n'est non traité.

5.6. Prise en charge du dérangement temporaire

Le déplacement peut provoquer une interruption temporaire des activités commerciales.

Absence de perte de revenu pendant la transition. Le dispositif POSE-DÉPOSE est conçu pour qu'aucune PAP ne subisse d'interruption de revenu. La structure de remplacement est achevée et réceptionnée avant la dépose. Le transfert est réalisé en dehors des heures d'activité, en soirée ou de nuit, avec l'éclairage et les moyens de manutention nécessaires. La repose et la remise en fonctionnement ont lieu dans la même opération, et la PAP reprend son activité aux heures habituelles sur un site distant de 37,36 m (Masomeloka) ou de 185 m (Mananjary), dans le même bassin de clientèle. La clientèle et les fournisseurs sont informés à l'avance et une signalétique indique les nouveaux emplacements. Pour les six PAP de Mananjary concernées par deux transferts, ces conditions s'appliquent à chaque transfert. Les heures d'arrêt et de reprise sont consignées dans la fiche de transfert. Si, contre toute attente, le suivi constate une difficulté de reprise imputable au déplacement, elle est traitée par les mesures correctives en nature du §5.13 (reconstitution du stock endommagé, adaptation de l'emplacement, appui logistique), sous la responsabilité de l'UGP-GRES et dans un délai de 15 jours.

5.6.1. Organisation au cas par cas

Les jours et horaires d'activité n'étant pas uniformes, le transfert sera programmé individuellement.

L'UGP et l'entreprise examineront avec chaque PAP la meilleure option, notamment :

- Transfert pendant une période de moindre fréquentation ;
- Transfert en dehors des principales heures de vente ;
- Transfert par lots ;
- Préparation préalable des marchandises ;
- Mobilisation renforcée de main-d'œuvre ;
- Autres dispositions permettant une remise en activité rapide.

5.6.2. Objectif de remise en activité le même jour

Lorsque les caractéristiques de la structure et de l'activité le permettent, l'option prioritaire sera :

Arrêt de l'activité → transfert → remise en place → reprise le même jour.

Cette exigence devra être intégrée dans la planification opérationnelle de l'entreprise.

Elle constitue un objectif de résultat, et non une garantie artificiellement uniforme.

Lorsqu'un transfert le même jour n'est matériellement pas réalisable, la solution présentant la plus courte interruption techniquement possible devra être retenue et justifiée.

5.6.3. Mesure de la durée réelle du dérangement

Pour chaque PAP économique, les éléments suivants seront consignés :

- Date et heure de cessation ;
- Date et heure du transfert ;
- Date et heure de réinstallation ;

- Date et heure de reprise effective ;
- Difficulté éventuelle ;
- Mesure corrective nécessaire.

Cette traçabilité permettra de démontrer concrètement que les moyens de subsistance n'ont pas subi d'interruption excessive.

5.7. Responsabilités de l'entreprise titulaire des travaux

Les obligations matérielles de réinstallation seront inscrites au marché de l'entreprise afin qu'elles constituent des obligations contractuelles opposables.

L'entreprise devra notamment assurer :

- La préparation des structures ou emplacements relevant de son marché ;
- La dépose contrôlée ;
- La manutention ;
- Le transport ;
- La protection des marchandises ;
- La protection des équipements ;
- Le stockage temporaire lorsque celui-ci est nécessaire à l'opération ;
- La repose ;
- La reconstruction ;
- La remise en état ;
- La remise en fonctionnement ;
- La réparation ou le remplacement des dommages causés pendant le transfert.

Le budget existant prévoit que la préparation des sites et les opérations POSE-DÉPOSE soient réalisées par l'entreprise sous contrôle de l'UGP/PIC3.

5.7.1. Principe de gratuité pour la PAP

Les PAP ne supporteront aucun coût relatif aux prestations de transfert prévues par le Plan.

Aucun paiement ne pourra être exigé d'une PAP au titre :

- Du démontage ;
- Du transport ;
- De la main-d'œuvre ;
- De la repose ;
- De la reconstruction ;
- Ou du déplacement des équipements et marchandises.

5.7.2. Dommages imputables à l'entreprise

Tout dommage causé pendant une opération relevant de la responsabilité de l'entreprise donnera lieu à une mesure corrective.

Deux solutions sont possibles :

Réparation, lorsque la remise en état permet de restituer intégralement la fonctionnalité initiale ;

Remplacement, lorsque la réparation est impossible, disproportionnée ou ne permet pas de retrouver une fonctionnalité équivalente.

La PAP ne supportera pas le coût de cette correction.

5.8. Justification du choix de la compensation en nature

Le choix de la compensation en nature repose sur plusieurs éléments convergents.

5.8.1. Choix exprimé par les PAP

Les PAP ont été consultées et ont retenu le principe de la compensation en nature.

La preuve de ce choix repose sur les procès-verbaux, listes de présence et pièces de consultation à joindre ou conserver dans le dossier de mise en œuvre.

5.8.2. Disponibilité de sites d'accueil sécurisés

Les solutions de relocalisation ne sont pas fondées sur la recherche future et incertaine de terrains.

À Masomeloka, le site définitif est juridiquement sécurisé par la Commune et se trouve à 37,36 m de l'emprise actuelle (figure 11, annexe 3).

À Mananjary, le site de relocalisation se trouve à 185 m en ligne droite du débarcadère actuel (figure 12, annexe 4).

Les actes communaux figurent aux annexes 3 et 4 du présent PR.

5.8.3. Absence de coût préalable pour les PAP

La compensation en nature évite que les PAP soient contraintes de mobiliser leurs propres ressources pour :

- Reconstruire ;
- Transporter ;
- Démonter ;
- Payer de la main-d'œuvre ;
- Rechercher un nouvel emplacement.

5.8.4. Maîtrise de la qualité du remplacement

Le Projet peut vérifier avant la dépose que la solution offerte répond réellement aux besoins de la PAP.

La compensation n'est donc pas considérée comme exécutée au moment où une valeur théorique est attribuée, mais lorsque la solution réelle est disponible et fonctionnelle.

5.8.5. Réduction du risque de perte économique

Le site de Mananjary se situe à 185 m en ligne droite du débarcadère actuel et reste accessible à la clientèle habituelle.

Cette proximité permet de réduire le risque de rupture des relations commerciales lié à un éloignement important.

5.8.6. Possibilité de correction immédiate

Une insuffisance technique ou fonctionnelle peut être corrigée matériellement :

- Réparation d'une structure ;
- Amélioration d'un accès ;
- Adaptation de l'emplacement ;
- Remplacement d'un équipement ;
- Assistance complémentaire.

Le présent PR prévoit que toute insuffisance constatée pendant ou après les transferts soit corrigée en nature.

5.8.7. Conclusion comparative

Dans le contexte spécifique du sous-projet, la compensation en nature offre ainsi une meilleure maîtrise du résultat recherché puisqu'elle permet de vérifier directement que :

- ✓ La PAP dispose effectivement d'un bien ou d'un emplacement fonctionnel avant de perdre celui qu'elle occupe.

La combinaison :

Compensation en nature + POSE-DÉPOSE + transfert pris en charge + sécurisation du droit d'occupation + suivi post-réinstallation

Constitue donc le dispositif retenu pour réduire le risque d'appauvrissement associé au déplacement.

5.9. Situation au regard de la vulnérabilité et mesures préventives

L'analyse présentée à la section 4.10 n'a identifié aucune PAP défavorisée ou vulnérable. Aucune mesure d'assistance individuelle n'est donc attribuée à ce stade : toutes les PAP bénéficient des mesures générales du Plan, à savoir le remplacement en nature, la prise en charge intégrale du transfert, l'information et la concertation individuelles, l'accès gratuit au MGP et le suivi post-réinstallation.

Conformément à la procédure de mise à jour décrite au §4.10, les mesures ci-dessous sont définies dès la préparation du PR. Elles ne s'appliquent que si la concertation préalable à un transfert, ou le suivi, révèle qu'une

PAP remplit l'un des critères du tableau 8. Elles sont fournies gratuitement et en nature, en complément des mesures générales, et ne réduisent aucun droit déjà reconnu à la PAP.

TABLEAU 14 : MESURES PREVENTIVES EN CAS DE VULNERABILITE CONSTATEE

Situation constatée (critère du tableau 8)	Mesure en nature	Responsable	Délai
Personne âgée sans soutien familial ; personne isolée	Accompagnement individuel par l'équipe GRES pendant la préparation et le transfert ; main-d'œuvre supplémentaire pour l'emballage, le transport et la réinstallation des biens ; priorité dans la programmation du transfert	UGP-GRES ; entreprise	Avant et pendant le transfert
Handicap ou limitation fonctionnelle	Adaptation de l'accès et de l'aménagement de la structure de remplacement (cheminement, seuil, disposition intérieure), vérifiée à la réception ; transport adapté et accompagnement physique lors du transfert	UGP ; entreprise ; Mission de Contrôle	Avant la réception de la structure
Femme chef de ménage avec personnes à charge ; chef de ménage mineur	Programmation du transfert compatible avec les contraintes familiales ; entretien individuel et explication des documents en malagasy, en présence d'une personne de confiance si la PAP le souhaite	UGP-GRES	Avant le transfert
Dépendance et faible revenu ; absence d'actifs ; charge familiale	Transfert hors heures d'activité programmé en priorité ; protection renforcée des stocks ; reconstitution en nature de tout stock endommagé ; accompagnement pratique à la reprise (information de la clientèle, signalétique)	UGP-GRES ; entreprise	Jour du transfert, puis suivi
Tous les cas ci-dessus	Suivi social renforcé : visite supplémentaire dans la semaine suivant le transfert, en plus des visites à 1, 3 et 6 mois ; maintien des mesures tant que la difficulté persiste	UGP-GRES	Jusqu'à résolution de la difficulté

Ces mesures sont financées par le poste 6 « Imprévus et mesures correctives » (§9.2.2) ; les prestations matérielles relevant du marché de travaux sont exécutées par l'entreprise. Chaque mesure activée est consignée dans une fiche individuelle (situation constatée, mesure, responsable, date de réalisation, vérification), et la Banque mondiale en est informée. Le dispositif s'applique à chacun des deux transferts des six PAP de Mananjary concernées.

5.10. Récapitulation des mesures prévues

TABLEAU 15 : RECAPITULATION PAR SITE

Site / catégorie	PAP	Modalité	Nombre de transferts	Solution définitive
Masomeloka	8	Transfert direct	1	Site communal définitif
Mananjary groupe A --	19	Relocalisation directe	1	Site de relocalisation
Mananjary groupe B --	6	Relocalisation intermédiaire puis retour vers le nouvel embarcadère	2	Espaces commerciaux définitifs du débarcadère
Total	33			Solutions en nature

La répartition 19 + 6 PAP à Mananjary devra être répercutée dans le registre individuel, les listes codées, les plans d'attribution, le calendrier et les annexes afin que chaque PAP dispose d'une destination définitive clairement identifiée.

5.11. Compensation en nature, assistance au déplacement et restauration des moyens de subsistance

5.11.1. Compensation des biens et usages

Le remplacement en nature couvre les structures, emplacements, équipements et droits d'usage affectés. Il doit restituer une solution fonctionnelle au moins équivalente avant toute dépose.

Il faudra démontrer que la PAP peut effectivement poursuivre son activité.

Le présent PR prévoit que le suivi porte sur la reprise de l'activité, l'accès à la clientèle, les circuits d'approvisionnement et les éventuelles pertes résiduelles.

5.11.2. Assistance matérielle au déplacement

L'assistance matérielle comprend la préparation du transfert, le démontage, la manutention, le transport, la protection des stocks, la repose ou reconstruction et la remise en fonctionnement. Ces prestations sont prises en charge par le Projet et évitent que la PAP supporte le coût physique de son déplacement.

5.11.3. Continuité de l'activité pendant la transition

La continuité de l'activité pendant la transition est assurée par le transfert hors heures d'activité et la repose dans la même opération ; aucune perte de revenu n'est attendue (§5.6).

5.11.4. Mesures complémentaires de restauration des moyens de subsistance

Au regard de la démonstration de la section 5.12, aucune mesure complémentaire de restauration des moyens de subsistance n'est prévue d'office. De telles mesures sont déclenchées pour une PAP lorsque le suivi à 1, 3 ou 6 mois met en évidence au moins l'une des situations suivantes, imputable au déplacement :

- activité non reprise le lendemain du transfert ;
- nombre de jours d'activité par semaine inférieur à celui constaté au recensement ;
- perte de clientèle ou d'approvisionnement confirmée par la visite de suivi ou par une plainte jugée fondée.

Les mesures sont alors définies avec la PAP, parmi les suivantes : amélioration de l'accès, de la visibilité ou de la signalétique, adaptation de l'espace, appui à la reconstitution du stock. Chaque mesure est consignée dans une fiche indiquant le responsable (UGP-GRES), le délai (au plus 15 jours après le constat) et le financement (poste 6 « Imprévus et mesures correctives », §9.2.2).

5.11.5. Suivi économique et mesures correctives

TABLEAU 16 : MESURES DE CONTINUITE DE L'ACTIVITE ET INDICATEURS DE SUIVI

Mesure	Modalité	Responsable	Moment de vérification	Indicateur
Disponibilité préalable du site	POSE avant DÉPOSE	UGP / Commune / entreprise	Avant transfert	100 % des PAP disposent d'une solution prête
Maintien de l'activité jusqu'au transfert	Conservation de l'ancien emplacement tant que possible	UGP / entreprise	Avant déplacement	Aucun déplacement prématuré
Transfert sans coût pour la PAP	Main-d'œuvre, transport, manutention pris en charge	Entreprise	Pendant	Aucun coût imputé à la PAP

Mesure	Modalité	Responsable	Moment de vérification	Indicateur
Protection des stocks	Emballage/manutention adaptée	Entreprise	Pendant	Aucun dommage non corrigé
Reprise rapide	Programmation individualisée	UGP / entreprise / PAP	À chaque transfert	Heure/date de reprise enregistrées
Maintien de la clientèle	Proximité et accessibilité	UGP / Commune	Après installation	Accès client maintenu ou rétabli
Maintien de l'approvisionnement	Conservation des accès utiles	UGP / Commune / entreprise	Après installation	Approvisionnement fonctionnel
Fonctionnement des équipements	Repose et test	Entreprise / MdC	Après installation	Équipement opérationnel
Correction des insuffisances	Réparation, remplacement ou adaptation	Responsable identifié	Jusqu'à clôture	Mesure corrective vérifiée

5.12. Démonstration de la non-altération des moyens de subsistance

Les éléments suivants montrent que le sous-projet n'entraîne pas d'impact significatif sur les moyens de subsistance des PAP :

- les sites d'accueil sont situés à 37,36 m (Masomeloka) et à 185 m en ligne droite (Mananjary) des emplacements actuels, dans le même bassin de clientèle et sur les mêmes axes de circulation ;
- chaque PAP dispose d'une superficie utile au moins équivalente à la situation antérieure ; l'équivalence de la superficie utile est vérifiée pour chaque PAP lors de la réception (§5.5.3) et consignée dans le PV de réception ;
- aucun actif n'est perdu : la solution de remplacement est réceptionnée avant la dépose et le transfert est pris en charge sans coût pour la PAP ;
- la reprise est visée le jour même du transfert, le transfert étant réalisé hors heures d'activité, sans interruption de revenu (§5.6).

La réalité de cette absence d'impact significatif est vérifiée par le suivi, qui compare la situation après transfert à la situation constatée au recensement au moyen d'indicateurs vérifiables : heures d'arrêt et de reprise, jours d'activité, accès à la clientèle et aux fournisseurs.

Les vérifications auront lieu immédiatement après chaque transfert, à un mois et à trois mois après chaque installation, puis à six mois après l'installation définitive. Les effets cumulés des deux déplacements seront examinés pour les six PAP concernées à Mananjary. Les mesures seront ajustées et le suivi prolongé tant qu'une dégradation imputable au Projet demeure sans traitement.

Pour chaque PAP économique, il faudra établir :

- Qu'un emplacement fonctionnel était disponible avant la dépose ;
- Que les coûts du déplacement n'ont pas été supportés par la PAP ;
- Que les marchandises et équipements ont été transférés ;
- Que l'activité a effectivement repris ;

- Que la durée d'interruption a été limitée ;
- Que l'accès à la clientèle demeure fonctionnel ;
- Que les circuits d'approvisionnement demeurent accessibles ;
- Que les équipements nécessaires fonctionnent ;
- Que tout dommage constaté a été réparé ou remplacé ;
- Que toute plainte ou perte résiduelle a fait l'objet d'une réponse.

Le suivi documentera les jours d'activité, les pertes résiduelles, les heures ou dates d'arrêt et de reprise, ainsi que l'efficacité des appuis complémentaires.

La réinstallation ne sera donc pas considérée comme réussie simplement lorsque la PAP aura changé d'emplacement.

La restauration sera démontrée par la comparaison avec la situation de référence et par le traitement des dégradations imputables au Projet. La seule réouverture du commerce ne suffira pas à conclure.

5.13. Mesures correctives

Toute insuffisance constatée avant, pendant ou après le transfert fera l'objet d'une mesure corrective.

Une fiche de non-conformité ou fiche corrective devra préciser :

- Code de la PAP ;
- Site ;
- Bien ou activité concernée ;
- Problème constaté ;
- Lien avec la réinstallation ;
- Mesure corrective ;
- Responsable ;
- Délai ;
- Date de vérification ;
- Statut de clôture.

Les corrections pourront comprendre notamment :

- Réparation ;
- Remplacement ;
- Reconstruction ;
- Modification d'un accès ;
- Adaptation d'une structure ;
- Transfert complémentaire d'un équipement ;
- Amélioration d'un emplacement ;
- Appui logistique supplémentaire.

Une mesure corrective ne sera clôturée qu'après vérification de son efficacité réelle.

5.14. Condition de réussite de la compensation en nature

Pour chaque PAP, la compensation en nature sera considérée comme exécutée lorsque les conditions pertinentes suivantes sont remplies :

- Bien ou emplacement de remplacement disponible ;
- Attribution formalisée ;
- Droit d'occupation sécurisé ;
- Transfert réalisé ;
- Coûts de transfert entièrement pris en charge ;
- Activité ou fonction résidentielle rétablie ;
- Accès fonctionnel ;
- Équipements réinstallés ;
- Dommages corrigés ;
- Réserves majeures levées.

La signature d'un procès-verbal de réception ne devra pas empêcher la PAP de signaler ultérieurement un défaut non apparent ou un impact directement imputable au déplacement.

6. CONSULTATION DES PAP ET CADRE INSTITUTIONNEL

6.1. Consultation des ménages affectés et des personnes intéressées

La consultation des personnes affectées et des autres parties prenantes constitue une composante essentielle de la préparation et de la mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation.

Elle vise à assurer que les personnes affectées par le Projet soient informées de manière suffisamment précoce sur les impacts susceptibles de les concerner, les mesures prévues, les modalités de réinstallation, leurs droits, le calendrier de mise en œuvre ainsi que les voies de recours disponibles.

Les consultations doivent également permettre aux PAP :

- D'exprimer leurs préoccupations et préférences ;
- De participer à la définition des modalités pratiques de leur déplacement ;
- De vérifier les informations relatives à leurs biens et activités ;
- De connaître les caractéristiques de leur emplacement de remplacement ;
- D'être informées des conditions d'occupation de celui-ci ;
- Et de participer au suivi des mesures qui les concernent.

Les consultations ne prennent pas fin avec l'approbation du PR. Elles se poursuivent pendant la préparation des sites, les opérations de transfert, la réalisation des travaux et le suivi post-réinstallation.

Consultations réalisées à Masomeloka

Une consultation publique consacrée à la restitution des résultats de l'enquête socio-économique et à la présentation des dispositions du PR s'est tenue à Masomeloka le 2 mars 2026. Le procès-verbal signé de restitution est reproduit à l'annexe 1, avec le procès-verbal de consultation initiale. La feuille de présence nominative est conservée dans le dossier confidentiel du Projet.

Les échanges ont notamment porté sur :

- La présentation du sous-projet ;
- Les emprises nécessaires aux travaux ;
- Les structures et activités concernées ;
- Le site proposé pour la réinstallation ;
- Les caractéristiques des structures de remplacement ;
- Les modalités de transfert ;
- Et les mesures de compensation.

La solution retenue consiste à transférer directement les PAP concernées vers un site définitif de réinstallation.

La Commune de Masomeloka a par ailleurs confirmé, par délibération du 2 avril 2026, la mise à disposition d'une parcelle communale proche de l'emprise et le principe de préparation de cette parcelle avant la dépose des structures existantes.

Les PAP de Masomeloka bénéficieront de documents individuels permettant de formaliser leur droit d'occupation sur le site de réinstallation.

Consultations réalisées à Mananjary

Une consultation publique a été organisée à Mananjary le 10 avril 2026, suivie le 17 avril 2026 d'une réunion de restitution des résultats du recensement au cours de laquelle la date limite a été annoncée. Les deux procès-verbaux figurent à l'annexe 2. Le procès-verbal du 10 avril 2026 porte par erreur la mention « 10 avril 2025 » ; la date exacte est le 10 avril 2026.

Les principales questions associées à la réinstallation concernent notamment :

- L'attribution des emplacements ;
- Les conditions de déplacement ;
- La durée des travaux ;
- La continuité des activités économiques ;
- L'accès à la clientèle ;
- Et la destination définitive des PAP.

Le dispositif définitif distingue désormais deux catégories :

- 19 PAP pour lesquelles le site de relocalisation constituera la destination définitive ;
- 6 PAP qui occuperont ce site pendant les travaux avant de rejoindre leurs espaces commerciaux définitifs dans le nouvel embarcadère.

Cette distinction devra être expliquée individuellement aux PAP concernées et apparaître dans les documents d'attribution et d'occupation.

Consultation relative au choix de la compensation en nature

Le principe de la compensation en nature a été présenté et discuté avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP) lors de la consultation publique initiale organisée dans le cadre de la préparation du présent Plan de Réinstallation (PR). Le procès-verbal de cette consultation, incluant les éléments permettant d'attester la participation des parties prenantes, est joint en annexe au présent PR.

Au cours de cette consultation, les PAP ont été informées des modalités de remplacement en nature des biens, structures et emplacements et de la prise en charge des opérations de transfert. Ce choix ne vaut pas renonciation aux droits prévus par la NES 5 et le CR PIC3, notamment aux mesures correctives en nature en cas de difficulté imputable au déplacement.

Les échanges tenus à cette occasion ont permis de présenter et d'expliquer aux PAP le contenu et la portée de cette modalité de compensation. Le principe de la compensation en nature a ainsi été compris par les PAP consultées, notamment en ce qui concerne la mise à disposition d'une solution de remplacement et la prise en charge des opérations nécessaires au transfert et à la réinstallation.

Selon la situation de chaque PAP, la compensation et les mesures d'accompagnement en nature comprennent notamment :

- La mise à disposition de la structure ou de l'emplacement de remplacement ;
- La sécurisation du droit d'occupation sur le site de réinstallation ;
- La dépose des installations concernées ;
- La manutention des biens et équipements ;
- Le transport vers le site de remplacement ;
- Les dispositions nécessaires à la protection des marchandises pendant les opérations de transfert ;
- La repose, remise en état ou reconstruction des structures concernées ;
- Le déplacement et la réinstallation des équipements ; et
- La réparation ou le remplacement de tout bien endommagé du fait des opérations de transfert, lorsque le dommage est directement imputable à celles-ci.

Ainsi, la compensation en nature ne se limite pas à la fourniture d'un nouvel emplacement ou d'une structure de remplacement. Elle vise à assurer une prise en charge effective du processus de déplacement et de réinstallation, de manière à permettre aux PAP concernées de retrouver des conditions d'installation fonctionnelles après leur transfert.

Les modalités exposées ci-dessus sont documentées par le procès-verbal de la consultation publique initiale annexé au présent PR, qui constitue la principale pièce de traçabilité de l'information et des échanges menés avec les PAP sur ce principe.

Consultation préalable à chaque transfert

Les principes généraux de la réinstallation, les modalités de compensation en nature ainsi que les principales conditions de déplacement ont été présentés, expliqués et discutés avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP) lors de la consultation publique initiale organisée dans le cadre de la préparation du présent Plan de Réinstallation (PR). Les PAP ont ainsi été informées du processus envisagé et en ont compris les principes généraux. Le procès-verbal de cette consultation publique initiale est annexé au présent PR.

En complément de cette consultation initiale, et afin de préparer concrètement chaque opération de déplacement, une concertation individuelle ou en petit groupe sera organisée avec les PAP concernées avant chaque transfert. Cette concertation n'aura pas pour objet de rediscuter le principe de la compensation en nature déjà présenté et compris lors de la consultation initiale, mais de confirmer et d'arrêter avec chaque PAP les modalités pratiques de son transfert et de sa réinstallation.

Cette concertation préalable permettra notamment de confirmer :

- L'emplacement de remplacement attribué à la PAP ;
- Les caractéristiques de la structure de remplacement ;
- Le calendrier et la date prévisionnelle du transfert ;

- L'identification des biens, marchandises et équipements à déplacer ;
- Les besoins spécifiques de dépose, de manutention, de transport et de repose ;
- Les horaires ou périodes les moins perturbateurs pour la PAP ;
- Les dispositions particulières permettant de préserver autant que possible la continuité des activités et de limiter les pertes ou perturbations liées au déplacement ;
- Les éventuelles précautions nécessaires pour la protection des biens et marchandises pendant le transfert ; et
- Les modalités d'accès au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) en cas de difficulté, de dommage ou de désaccord lié à l'opération de transfert.

Les éléments convenus lors de cette concertation préalable seront consignés dans une fiche individuelle de préparation ou de transfert, ou dans tout autre support de traçabilité approprié, afin de permettre le suivi des engagements pris et de vérifier leur mise en œuvre effective.

Cas particulier des six PAP de Mananjary soumises à deux déplacements

Pour les six PAP de Mananjary concernées par deux déplacements successifs, cette concertation opérationnelle sera réalisée avant chacun des deux transferts.

Une première concertation précisera les modalités du déplacement vers le site ou l'emplacement transitoire, tandis qu'une seconde concertation, organisée préalablement au transfert définitif, permettra de confirmer les conditions de réinstallation sur l'emplacement définitif.

Cette disposition permettra de s'assurer que, pour chacune de ces six PAP, chaque étape du déplacement est préparée, comprise et documentée, tout en limitant autant que possible les perturbations de leurs activités et les risques de préjudice liés aux deux opérations successives.

6.2. Participation des femmes

Une attention particulière a été accordée à la participation des femmes au processus de consultation organisé dans le cadre de la préparation du présent Plan de Réinstallation (PR).

Lors de la consultation publique initiale, la participation des femmes a été effective. Elles ont pris part aux échanges aux côtés des autres personnes concernées et ont eu la possibilité de s'exprimer sur les principes et les modalités de la réinstallation. Cette participation est documentée notamment par le procès-verbal et les listes de présence de la consultation publique initiale annexés au présent PR.

Les échanges ont permis de prendre en considération les préoccupations des femmes directement ou indirectement concernées par la réinstallation, notamment en ce qui concerne :

- Les conditions de transfert ;
- La fonctionnalité des nouveaux emplacements ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- L'accessibilité des sites de réinstallation ;
- L'organisation et la continuité des activités économiques ;
- Les conditions d'occupation et, le cas échéant, d'habitation ; et
- L'utilisation quotidienne des infrastructures et équipements concernés.

L'approche retenue ne repose donc pas exclusivement sur la consultation du chef de ménage. Lorsque d'autres membres du ménage, notamment les femmes, sont directement concernés par une activité économique, l'utilisation d'un emplacement ou les conditions de réinstallation, leur participation et leur expression propres sont prises en considération.

Cette participation effective des femmes sera maintenue pendant toute la mise en œuvre du PR, notamment lors des concertations individuelles ou en petits groupes organisées préalablement aux opérations de transfert.

À cet effet, les modalités de consultation continueront d'être adaptées aux contraintes des participantes, notamment à travers :

- Des horaires compatibles avec leurs obligations quotidiennes ;
- Le choix de lieux accessibles et sûrs ;
- La possibilité d'organiser des entretiens individuels ou en petits groupes, lorsque cela facilite la libre expression ;
- L'utilisation prioritaire du malagasy dans les échanges ; et
- Le recours à des explications orales et accessibles, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés de lecture ou d'écriture.

La participation des femmes sera documentée tout au long de la mise en œuvre au moyen des listes de présence, procès-verbaux, fiches de consultation et, le cas échéant, comptes rendus des consultations complémentaires. Cette démarche permettra d'assurer que les préoccupations spécifiques exprimées par les femmes sont prises en compte non seulement lors de la préparation du PR, mais également dans la préparation, la réalisation et le suivi effectif des opérations de transfert et de réinstallation.

6.3. Publication du PR

La publication devra intervenir suffisamment tôt avant la mise en œuvre des déplacements afin que les PAP puissent connaître leurs droits et les dispositions qui leur sont applicables.

Le document sera notamment rendu accessible :

- Au niveau des Communes concernées ;
- Dans les Fokontany concernés ;
- Auprès de l'UGP/PIC3 ;
- Et par les autres canaux institutionnels prévus par le Projet.

Les informations essentielles seront présentées dans une langue compréhensible par les populations concernées, principalement en malagasy.

La version publique du PR protégera les informations personnelles.

Les noms, coordonnées, pièces d'identité et données individuelles sensibles des PAP seront conservés dans le registre confidentiel du Projet. Le présent PR prévoit l'usage de codes pour les données publiques.

La publication du PR devra notamment permettre aux PAP de connaître :

- Les dates limites d'éligibilité ;
- Les principes de compensation en nature ;
- Le principe POSE-DÉPOSE ;
- Les mesures de transfert ;
- Les conditions d'occupation ;
- Les rôles des institutions ;
- Le calendrier ;
- Le MGP ;
- Et les mesures de suivi.

6.4. CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

6.4.1. Cadre général

Conformément au Cadre de Réinstallation du PIC3, la mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation nécessite une organisation institutionnelle chargée d'assurer la coordination, le suivi et le contrôle des différentes opérations de réinstallation.

L'organisation institutionnelle de mise en œuvre repose principalement sur trois entités :

- ❖ Le Comité de pilotage (COPIL) ;
- ❖ Le Comité de règlement des litiges (CRL) ;
- ❖ L'Unité de gestion et d'exécution du Plan de Réinstallation (UGE).

Ces trois entités travailleront en coordination avec les autres acteurs directement impliqués dans la mise en œuvre, notamment :

- L'UGP/PIC3 ;
- Les Communes de Masomeloka et de Mananjary ;
- Les Fokontany concernés ;
- L'APMF ;
- La Mission de Contrôle ;
- L'entreprise titulaire des travaux ;
- Et les personnes affectées par le Projet.

L'organisation institutionnelle doit permettre de garantir notamment :

- La validation de l'éligibilité et des droits des PAP ;

- La sécurisation des sites de relocalisation ;
- L'attribution des nouveaux emplacements ;
- La mise en œuvre des mesures de compensation en nature ;
- Le respect du principe POSE–DÉPOSE ;
- La prise en charge des transferts ;
- La gestion des plaintes ;
- Le suivi des moyens de subsistance ;
- Et la clôture du PR.

L'entreprise intervient uniquement pour l'exécution matérielle des travaux et des opérations de transfert. Elle ne peut ni déterminer l'éligibilité des PAP, ni modifier leurs droits, ni attribuer les emplacements.

6.4.2. Comité de pilotage

Le Comité de pilotage constitue l'organe de supervision générale de la mise en œuvre du PR.

Il veille à la coordination entre les différentes institutions concernées et accompagne l'UGE dans les décisions importantes liées à la réinstallation.

Ses principales missions sont de :

- Superviser les orientations générales de mise en œuvre du PR ;
- Examiner l'état d'avancement des mesures de réinstallation ;
- Faciliter la coordination entre l'UGP, les Communes, l'APMF et les autres acteurs ;
- Examiner les difficultés majeures pouvant affecter la mise en œuvre ;
- Veiller à la disponibilité des sites de relocalisation avant la libération des emprises ;
- Appuyer l'UGE dans l'attribution et la sécurisation des nouveaux emplacements ;
- Suivre l'exécution des principales mesures correctives ;
- Et examiner le Rapport d'Achèvement de la Réinstallation.

Le COPIL assure la supervision stratégique du Plan, appuie l'UGE dans les décisions importantes liées à l'attribution des emplacements et examine le rapport final d'exécution.

Pour Mananjary et Masomeloka, le Comité de pilotage devra notamment veiller au respect du schéma de réinstallation spécifique de chaque site.

À Masomeloka, il s'assurera que le transfert des 8 PAP intervient directement vers le site définitif.

À Mananjary, il veillera à la distinction entre :

- Les 19 PAP dont le site de relocalisation constitue la destination définitive ;
- Les 6 PAP appelées à rejoindre ultérieurement les espaces commerciaux du nouvel embarcadère.

6.4.3. Comité de règlement des litiges (CRL)

Le Comité de règlement des litiges constitue l'instance chargée d'appuyer le règlement amiable des plaintes qui n'ont pas pu être résolues aux niveaux précédents du MGP.

Ses principales responsabilités sont de :

- Recevoir les dossiers qui lui sont transmis ;
- Examiner les plaintes et les pièces disponibles ;
- Entendre les parties lorsque cela est nécessaire ;
- Rechercher une solution amiable ;
- Formaliser les décisions et propositions ;
- Informer les parties des résultats ;
- Suivre la mise en œuvre des solutions convenues ;
- Et, en dernier recours, orienter le dossier vers les juridictions compétentes lorsque la résolution amiable n'est pas possible.

Le CRL examine les doléances qui lui sont soumises, informe les parties des décisions prises et suit l'exécution des solutions amiables.

Dans le cadre du présent PR, le CRL pourra notamment traiter les différends relatifs :

- À l'éligibilité ;

- À l'inventaire des biens ;
- Aux structures de remplacement ;
- À l'attribution des emplacements ;
- Aux documents d'occupation ;
- Aux opérations POSE–DÉPOSE ;
- Aux dommages causés pendant le transfert ;
- À la reprise des activités ;
- Et à la mise en œuvre des mesures correctives.

La composition du CRL est la suivante : le Maire ou son représentant (président), le chef de Fokontany concerné, un représentant de l'APMF, le Spécialiste GRES de l'UGP/PIC3 et deux représentants des PAP désignés par elles.

6.4.4. Unité de gestion et d'exécution du PR (UGE)

L'UGE constitue l'organe opérationnel de mise en œuvre du Plan de Réinstallation.

Elle agit sous la responsabilité de l'UGP/PIC3 et coordonne l'ensemble des opérations nécessaires à la prise en charge des PAP.

Ses principales responsabilités sont de :

- Finaliser les dossiers des PAP ;
- Vérifier les inventaires ;
- Confirmer l'éligibilité ;
- Organiser les consultations et notifications ;
- Coordonner l'attribution des nouveaux emplacements ;
- Vérifier la formalisation des droits d'occupation ;
- Superviser la préparation des sites ;
- Contrôler l'application du principe POSE–DÉPOSE ;
- Coordonner les opérations de transfert ;
- Superviser l'entreprise et la Mission de Contrôle pour les mesures relevant du PR ;
- Assurer le suivi interne ;
- Suivre la gestion des plaintes ;
- Contrôler la reprise des activités économiques ;
- Coordonner les mesures correctives ;
- Documenter la libération des emprises ;
- Et préparer le Rapport d'Achèvement de la Réinstallation.

Dans le cas de Mananjary et Masomeloka, l'UGE devra en particulier s'assurer que :

- Aucune dépose ne soit effectuée avant la disponibilité de la solution de remplacement ;
- Les coûts de transfert ne soient pas supportés par les PAP ;
- Les dommages imputables aux opérations soient réparés ou remplacés ;
- Les moyens de subsistance soient effectivement restaurés ;
- Et les destinations définitives des PAP soient clairement documentées.

6.5. Récapitulation des rôles et attributions des parties prenantes

La mise en œuvre du PR nécessite la coordination de plusieurs acteurs. Le tableau suivant synthétise leurs principales responsabilités.

TABEAU 17 : RECAPITULATIF DES RESPONSABILITES DES ACTEURS DU PR

Acteurs	Responsabilités principales
Comité de pilotage (COFIL)	Superviser les orientations du PR ; suivre son avancement ; faciliter la coordination institutionnelle ; appuyer l'UGE dans les décisions importantes ; suivre les difficultés majeures ; examiner le rapport final.
Unité de gestion et d'exécution du PR (UGE)	Assurer la mise en œuvre opérationnelle ; gérer les dossiers PAP ; organiser les consultations ; coordonner l'attribution des emplacements ; superviser les transferts ; assurer le suivi interne ; suivre les plaintes et les mesures correctives ; préparer le RAR.
Comité de règlement des litiges (CRL)	Examiner les plaintes non résolues aux niveaux précédents ; rechercher une solution amiable ; formaliser et suivre les décisions ; orienter les dossiers vers les juridictions compétentes en dernier recours.
UGP/PIC3 -- GRES	Assurer le pilotage technique et social ; valider les droits ; suivre les moyens de subsistance ; contrôler la conformité sociale ; superviser les mesures correctives.
Commune de Masomeloka	Sécuriser le site définitif ; participer à l'attribution ; délivrer les documents d'occupation ; appuyer le suivi local.
Commune de Mananjary	Sécuriser le site de relocalisation ; formaliser les droits d'occupation ; distinguer les 19 PAP installées définitivement et les 6 PAP en situation intermédiaire ; participer au second transfert.
Fokontany	Assurer l'information de proximité ; mobiliser les PAP ; appuyer les vérifications ; recevoir et transmettre les plaintes.
APMF	Apporter l'appui technique lié aux infrastructures portuaires et fluviales ; participer à la coordination des espaces définitifs du nouvel embarcadère.
Entreprise titulaire des travaux	Préparer les sites et structures relevant du marché ; assurer la dépose, manutention, transport, repose ou reconstruction ; protéger les marchandises ; réparer ou remplacer les dommages imputables aux opérations.
Mission de Contrôle	Vérifier la conformité technique des travaux et des structures ; contrôler les opérations de POSE--DÉPOSE ; constater les dommages et vérifier les corrections.
PAP	Participer aux consultations ; vérifier les inventaires ; prendre connaissance des emplacements attribués ; participer aux constats et réceptions ; signaler les difficultés ; utiliser le MGP si nécessaire.

La répartition des responsabilités doit permettre de maintenir une séparation claire entre :

- ❖ La décision sur les droits, qui relève du Projet et des autorités compétentes ;
- ❖ L'exécution matérielle, qui relève principalement de l'entreprise ;

Et le contrôle et le suivi, assurés par l'UGE, l'UGP-GRES et la Mission de Contrôle.

Cette organisation garantit que la compensation en nature et le principe POSE--DÉPOSE demeurent des obligations du Plan de Réinstallation et ne soient pas traités comme de simples activités ordinaires du chantier.

7. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

7.1. Objectif du MGP

Le Projet mettra en œuvre un Mécanisme de Gestion des Plaintes (**MGP**) transparent, accessible à toutes les personnes intéressées et opérationnel pendant toute la durée de mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation et des travaux.

Il s'agit d'un dispositif permettant de recevoir et de traiter les doléances et plaintes de manière transparente, diligente et accessible à l'ensemble des personnes affectées par le Projet et aux autres parties prenantes.

Ce mécanisme vise également à renforcer la redevabilité du Projet vis-à-vis des populations concernées, à favoriser la participation des parties prenantes et à permettre une résolution aussi précoce que possible des difficultés susceptibles d'apparaître pendant la mise en œuvre.

Cette organisation reprend fidèlement la logique du MGP du PIC/PIC3 applicable au sous-projet.

Dans le cadre spécifique des travaux d'aménagement des embarcadères-débarcadères de Masomeloka et de Mananjary, le MGP permettra notamment de traiter les plaintes pouvant concerner :

- L'identification ou l'éligibilité d'une PAP ;
- L'inventaire d'un bien ou d'une activité affectée ;
- L'attribution des structures ou emplacements de remplacement ;
- Les conditions d'occupation ;
- La qualité ou la fonctionnalité d'un site de réinstallation ;
- Les opérations de POSE-DÉPOSE ;
- Le démontage, la manutention, le transport et la repose ;
- Les dommages aux marchandises et équipements ;
- La continuité ou la reprise des activités économiques ;
- L'exécution des mesures correctives ;
- Ou le comportement des différents intervenants.

Le mécanisme restera accessible pendant toute la période nécessaire au traitement des impacts de réinstallation, y compris lorsque certaines mesures de suivi ou de correction devront être poursuivies après l'achèvement physique des travaux.

7.2. Transparence : communication sur le MGP

Une information permanente des populations concernées sera organisée sur :

- L'existence du MGP ;
- Les possibilités de dépôt d'une plainte ;
- Les lieux de dépôt ;
- La procédure de traitement ;
- Les différentes étapes de recours ;
- Et les moyens permettant de suivre le traitement d'une plainte.

L'information du public commence pendant la préparation du Plan de Réinstallation et se poursuit durant sa mise en œuvre, pendant les travaux et jusqu'à la clôture effective de toutes les mesures de réinstallation, y compris celles qui se prolongent au-delà de l'achèvement physique des travaux.

Pour Mananjary et Masomeloka, cette information sera assurée notamment par :

- L'UGP/PIC3 ;
- Les Communes concernées ;
- Les Chefs de Fokontany ;
- L'UGE ;
- Les points focaux chargés du MGP ;
- Et, le cas échéant, l'entreprise et la Mission de Contrôle pour la transmission des plaintes reçues sur chantier.

Les coordonnées et modalités de saisine du MGP seront rappelées :

- Pendant les réunions publiques ;
- Au cours des consultations individuelles ;

- Dans les notifications adressées aux PAP ;
- Avant chaque opération de transfert ;
- Sur les sites de relocalisation ;
- Et lors du suivi après réinstallation.

Les PAP seront informées que :

- La saisine du MGP est gratuite ;
- Une plainte peut être formulée oralement ou par écrit ;
- Une plainte anonyme peut être reçue ;
- L'utilisation du MGP n'entraîne aucune perte de droit ;
- Et le recours à ce mécanisme ne prive pas le plaignant de son droit de saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

7.3. Catégories de plaintes et de litiges possibles

Les plaintes susceptibles d'être enregistrées peuvent être directement ou indirectement liées aux activités du sous-projet et à la mise en œuvre du Plan de Réinstallation.

Elles peuvent porter aussi bien sur les mesures prévues dans le PR que sur les comportements, décisions ou pratiques des différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre.

Le MGP couvre les plaintes relevant de la mise en œuvre du Projet, notamment celles relatives aux droits des PAP, aux engagements sociaux, à la discrimination, aux atteintes aux droits humains, aux violences basées sur le genre, à l'exploitation et aux abus sexuels, au harcèlement sexuel ainsi qu'aux autres impacts environnementaux et sociaux.

Dans le cas particulier de Mananjary et Masomeloka, les plaintes pourront notamment concerner :

- Contestation relative à l'identification ou à l'éligibilité d'une PAP ;
- Désaccord sur l'inventaire d'un bien ;
- Désaccord sur la surface, l'usage ou l'état d'une structure ;
- Bien ou équipement omis du recensement ;
- Contestation de l'attribution d'un emplacement ;
- Désaccord sur le caractère temporaire ou définitif d'un emplacement ;
- Problème relatif aux conditions d'occupation ;
- Défaut de qualité d'une structure de remplacement ;
- Insuffisance de superficie ou de fonctionnalité ;
- Problème d'accessibilité ou de sécurité ;
- Dépose engagée avant la disponibilité du nouvel emplacement ;
- Détérioration ou perte de marchandises ;
- Détérioration d'un équipement ;
- Mauvaise réinstallation d'une structure ou d'un équipement ;
- Difficulté ou retard de reprise de l'activité ;
- Perte ou réduction anormale de l'accès à la clientèle ;
- Non-respect des obligations de l'entreprise ;
- Absence de réparation ou de remplacement d'un bien endommagé ;
- Non-respect d'un engagement pris dans le cadre du PR.

Le présent PR identifie comme plaintes possibles les contestations concernant l'éligibilité, l'inventaire, l'attribution, la qualité et l'accessibilité des structures, la dépose prématurée, les pertes de marchandises et les difficultés de reprise des activités.

Les plaintes relatives aux relations de travail et aux conditions d'emploi des salariés des entreprises relèvent du mécanisme spécifique applicable aux travailleurs et non du présent MGP communautaire.

Les plaintes sensibles, notamment celles relatives aux violences basées sur le genre, à l'exploitation, aux abus ou au harcèlement sexuels, seront traitées selon les procédures spécifiques et confidentielles du Projet.

7.4. Recueil des plaintes et doléances

Le Projet mettra à disposition plusieurs méthodes de soumission des plaintes afin de garantir l'accessibilité du

mécanisme.

Le MGP du PIC prévoit notamment des registres auprès des Fokontany et Communes, des lettres sur papier libre ainsi que des moyens de contact directs avec le PIC.

Pour le présent PR, les modalités suivantes seront utilisées.

TABLEAU 18 : METHODES DE SOUMISSION D'UNE PLAINTE LIEE A LA MISE EN ŒUVRE DU PR

Comment soumettre une plainte ?	Où ?	Qui les collecte ?	À quelle fréquence ?	Qui les traite en premier ?
Inscription dans un registre de plaintes	Commune de Masameloka / Commune de Mananjary / Fokontany concerné	Commune, Fokontany, PIC/UGE	Dès réception	Autorités locales, représentants communautaires et PIC
Plainte sur papier libre	Fokontany ou Commune	Commune / Fokontany / PIC	Dès réception	Commune/Fokontany avec PIC
Plainte verbale	Commune, Fokontany, réunion ou consultation	Point focal désigné	Dès réception	Autorité locale avec PIC
Boîte à plaintes	Commune ou site de relocalisation	Point focal désigné	Collecte régulière	PIC/UGE et autorité locale
Téléphone	+261 20 22 367 77	PIC	Tous les jours selon dispositif opérationnel	PIC
Courriel	doleance@pic.mg	PIC	Tous les jours selon dispositif opérationnel	PIC
Plainte reçue sur chantier	Entreprise ou Mission de Contrôle	Entreprise/MdC puis transmission au PIC	Immédiatement	PIC/UGE

Les plaintes anonymes peuvent être déposées auprès des Fokontany ou des Communes sans indication obligatoire de l'identité du plaignant.

Toutes les plaintes reçues seront enregistrées dans le registre correspondant.

Le registre précisera notamment :

- Numéro de la plainte ;
- Date ;
- Lieu ;
- Objet ;
- Action entreprise ;
- Niveau de traitement ;
- Résultat ;
- Et statut de clôture.

7.5. Procédures à l'amiable à mettre en place

Le mécanisme prévu dans le cadre du PIC privilégie le règlement à l'amiable avant le recours judiciaire.

Les différends seront donc traités successivement :

Au niveau local → au niveau de la Commune → au niveau du Comité de Règlement des Litiges → puis, en dernier recours, devant les juridictions compétentes.

Le traitement suit la progression suivante : Fokontany ou niveau local, Commune, Comité de Règlement des Litiges, puis juridictions compétentes.

7.5.1. Gestion des plaintes et conflits au niveau local

Lorsqu'une plainte est déposée auprès du Fokontany ou de la Commune, elle est enregistrée dans le registre.

Dans le cas d'un différend pouvant être traité au niveau local, une médiation sera recherchée avec :

- Le Chef de Fokontany ;
- Les sages ou autorités communautaires reconnues ;
- Les représentants locaux concernés ;
- Les parties au différend ;
- Et un représentant du Projet.

Le processus comprend notamment :

- Inscription de la plainte ;
- Collecte des informations utiles ;
- Analyse de la doléance ;
- Discussion avec les parties ;
- Recherche d'une solution amiable ;
- Établissement d'un procès-verbal ;
- Et information des parties sur la suite donnée.

Toute résolution convenue sera inscrite dans le registre.

Un procès-verbal sera signé ou validé selon les procédures applicables et une copie sera remise aux parties concernées.

7.5.2. Médiation au niveau de la Commune

Si aucune solution n'est trouvée au niveau du Fokontany, la plainte est transmise à la Commune concernée.

La médiation sera conduite avec :

- Le Maire ou son représentant ;
- Les parties concernées ;
- Le PIC/UGP ou l'UGE ;
- Et toute personne dont la participation est jugée utile.

Si une entente est trouvée :

- La décision est consignée dans un PV ;
- Les mesures convenues sont mises en œuvre ;
- Et les copies sont remises aux parties.

Les dossiers seront classés en distinguant notamment :

- Plaintes résolues ;
- Plaintes non résolues ;
- Plaintes transmises au niveau supérieur.

7.5.3. Intervention du Comité de Règlement des Litiges

Si le différend ne peut être résolu au niveau de la Commune, il est transmis au Comité de Règlement des Litiges (CRL).

Le CRL examine :

- La plainte initiale ;
- Les pièces disponibles ;
- Les procès-verbaux des médiations précédentes ;
- Les observations des parties ;
- Les éléments techniques ou sociaux ;
- Et toute autre information utile.

Le CRL peut faire appel à toute personne compétente nécessaire à l'analyse du dossier.

Son rapport ou procès-verbal précise :

- Les éléments contestés ;
- Les faits établis ;
- L'analyse réalisée ;
- La proposition de résolution ;
- Et les suites convenues.

Lorsqu'une entente est trouvée, elle est formalisée, expliquée aux parties et suivie jusqu'à son exécution.

Toute proposition de résolution est consignée dans le registre et n'est mise en œuvre qu'après acceptation libre et documentée des parties concernées.

7.5.4. Application particulière aux opérations POSE-DÉPOSE

Lorsqu'une plainte concerne une condition essentielle préalable au déplacement, notamment :

- Absence de structure de remplacement ;
- Structure non fonctionnelle ;
- Emplacement non attribué ;
- Absence de droit d'occupation ;
- Défaut important d'accessibilité ;
- Problème majeur de sécurité ;

L'UGP devra vérifier si l'opération de dépose doit être suspendue jusqu'au traitement de la plainte.

Le calendrier du chantier ne peut pas justifier une violation des conditions préalables du PR.

7.5.5. Application particulière à Mananjary

Pour les 19 PAP restant définitivement sur le site de relocalisation, les plaintes pourront porter notamment sur la sécurisation durable de leurs emplacements.

Pour les 6 PAP devant rejoindre ultérieurement le nouvel embarcadère, le MGP restera accessible pendant :

- Le premier transfert ;
- La durée d'occupation intermédiaire ;
- L'attribution des espaces définitifs ;
- Le second transfert ;
- Et le suivi après installation définitive.

Une contestation relative à l'espace définitif devra être examinée avant le second transfert lorsque le problème signalé empêche sa fonctionnalité normale.

7.6. Recours au tribunal

En cas d'échec des différentes tentatives de résolution à l'amiable, les personnes concernées conservent le droit de saisir les juridictions compétentes.

Le recours au mécanisme du Projet ne prive pas une PAP de ce droit.

L'utilisation du MGP ne constitue pas une condition préalable obligatoire à la saisine des juridictions compétentes, qui demeure ouverte conformément au droit applicable.

Pour le présent PR, les PAP devront être informées de cette possibilité.

L'équipe GRES explique à toute PAP qui le demande, en malagasy, les voies de recours et l'aide à formuler sa plainte.

La communication du Projet relative aux plaintes devra respecter :

- La confidentialité ;
- La dignité du plaignant ;
- Les droits des parties ;
- Et le principe de non-représailles.

7.7. Résumé des étapes et délais de traitement

Le tableau ci-après présente le processus de traitement du MGP du PIC/PIC3 applicable aux deux sites du sous-projet.

TABLEAU 19 : ÉTAPES DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DOLEANCES REÇUES

Étape	Action	Personnes responsables	Observation	Délai indicatif
Étape 0	Réception et enregistrement des plaintes auprès de la Commune ou du Fokontany, anonymes ou nominatives	Agent communal, Chef de Fokontany ou agent désigné ; collecte par PIC/UGE, entreprise ou MdC le cas échéant	Consignation dans le registre	1 jour
Étape 1	Médiation au niveau du Fokontany	Sages/autorités locales, Chef de Fokontany, représentants communautaires, parties concernées et représentant du Projet	PV de médiation	1 jour à 1 semaine
Étape 2	Médiation au niveau de la Commune	Maire ou représentant, parties concernées, PIC/UGE	PV établi avec la Commune	2 jours à 1 semaine
Étape 3	Examen par le Comité de Règlement des Litiges	CRL, parties, PIC/UGP et personnes ressources selon besoin	PV/décision du CRL	3 jours à 1 semaine
Étape 4	Recours aux juridictions compétentes	Plaignant, juridiction compétente, parties concernées	Selon procédure légale	Selon délais légaux
Étape commun e	Restitution des résultats et suivi de l'exécution	UGE / UGP / CRL selon besoin	Copie du PV ou de la décision remise aux parties	Dès disponibilité du résultat

Cette séquence et ces délais constituent la procédure de référence du MGP du PIC/PIC3 pour le présent PR.

Dans la pratique, lorsque cela permet d'accélérer la résolution et que les parties y consentent, les étapes de médiation au niveau du Fokontany et de la Commune pourront être rapprochées ou combinées.

Toutes les solutions retenues devront être suivies jusqu'à leur exécution effective.

Une plainte ne sera pas considérée comme résolue uniquement parce qu'une décision a été prise ; il faudra vérifier que la mesure convenue a réellement été mise en œuvre.

Pour les plaintes liées à la réinstallation, cela pourra notamment impliquer :

- Réparation d'une structure ;
- Remplacement d'un équipement ;
- Remplacement d'un bien endommagé ;
- Correction d'un accès ;
- Adaptation d'un emplacement ;
- Reprise d'une opération de POSE-DÉPOSE ;
- Ou toute autre mesure nécessaire pour rétablir les droits et la fonctionnalité de la situation de la PAP.

8. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION

8.1. Considérations générales

Le suivi de la mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation vise à vérifier que les mesures prévues sont exécutées conformément aux engagements pris et qu'elles permettent effectivement de restaurer les conditions d'occupation, les fonctions des biens et les moyens de subsistance des personnes affectées.

Le suivi comprend deux dimensions complémentaires :

- ❖ Le suivi interne du PR, assuré pendant toute la mise en œuvre ;
- ❖ L'évaluation des résultats du PR, destinée à apprécier l'efficacité réelle des mesures après leur exécution.

Pour Mananjary et Masomeloka, le suivi ne se limitera pas au constat de la construction ou du déplacement des structures.

Il devra notamment vérifier :

- La disponibilité préalable de la solution de remplacement ;
- La sécurisation du droit d'occupation ;
- Le respect du principe POSE-DÉPOSE ;
- La prise en charge effective du transfert ;
- L'absence de coûts de déplacement supportés par les PAP ;
- La réparation ou le remplacement des biens endommagés ;
- La reprise effective des activités économiques ;
- Le maintien ou le rétablissement de l'accès à la clientèle ;
- Le fonctionnement des équipements ;
- Le traitement des plaintes ;
- Et l'exécution des éventuelles mesures correctives.

Le suivi couvrira les 33 PAP et les 39 structures ou unités affectées.

Il tiendra compte des différences de schéma entre les deux sites :

- À Masomeloka, les 8 PAP feront l'objet d'un transfert unique et définitif ;
- À Mananjary, les 19 PAP restant sur le site de relocalisation feront l'objet d'un seul transfert ;
- Les 6 autres PAP feront l'objet d'un second transfert vers les espaces commerciaux définitifs du nouvel embarcadère.

8.2. Suivi interne du PR

Le suivi interne sera assuré principalement par l'UGP/PIC3 à travers l'UGE et l'équipe GRES, avec l'appui des Communes, de la Mission de Contrôle, de l'APMF, de l'entreprise et des PAP selon leurs responsabilités respectives.

Le suivi interne vise à vérifier :

- L'exécution matérielle des mesures ;
- Leur conformité avec le PR ;
- Et leur efficacité sociale et économique.

Suivi avant la dépose

Avant toute dépose, les éléments suivants devront être vérifiés :

- Éligibilité et dossier de la PAP validés ;
- Bien ou activité affecté confirmé ;
- Nouvel emplacement identifié ;
- Site d'accueil disponible ;
- Structure ou unité de remplacement achevée ;
- Réception technique et sociale effectuée ;
- Droit d'occupation formalisé ;
- PAP informée du calendrier ;
- Moyens de transport et de manutention disponibles ;

- Absence de réserve majeure empêchant le transfert.

Aucune emprise ne pourra être considérée comme disponible pour les travaux tant que ces conditions ne seront pas satisfaites.

Suivi pendant le transfert

Pendant les opérations, le suivi portera notamment sur :

- Le respect du calendrier convenu ;
- Les moyens humains et matériels mobilisés ;
- Le démontage ;
- La manutention ;
- La protection des marchandises ;
- Le transport ;
- Le transfert des équipements ;
- La repose ou reconstruction ;
- Les incidents ou dommages éventuels ;
- Et la durée réelle d'interruption des activités.

Pour les activités économiques, la date ou l'heure d'arrêt et celle de la reprise effective seront enregistrées.

Suivi après installation

Après le transfert, l'UGE et l'équipe GRES vérifieront :

- L'occupation effective du nouvel emplacement ;
- La fonctionnalité de la structure ;
- La sécurité et l'accessibilité ;
- Le fonctionnement des équipements ;
- L'état des marchandises ;
- L'accès à la clientèle ;
- Les conditions d'approvisionnement ;
- Les difficultés éventuelles ;
- Les plaintes ;
- Et les mesures correctives nécessaires.

La présence physique de la PAP sur le nouvel emplacement ne suffira pas à démontrer la réussite de la réinstallation. Il faudra confirmer que la fonction résidentielle ou économique concernée est effectivement rétablie.

Indicateurs de suivi interne

TABLEAU 20 : SYNTHESE OPERATIONNELLE

Indicateur	Moyen de vérification	Fréquence	Responsable	Résultat attendu
PAP couvertes par le PR	Registre codé	Continu	UGE / GRES	33 PAP traitées
Structures/unités concernées	Inventaires et PV	Avant/après transfert	UGE / MdC	39 unités traitées
PAP ayant un emplacement avant dépose	Fiche individuelle	Chaque transfert	UGE / Commune	100 %
Droits d'occupation formalisés	Documents d'occupation	Avant transfert	Commune / UGE	100 % des PAP concernées

Indicateur	Moyen de vérification	Fréquence	Responsable	Résultat attendu
Respect du principe POSE--DÉPOSE	PV de réception et libération	Chaque transfert	UGE / MdC	Aucune dépose prématurée
Coût de transfert supporté par la PAP	Entretiens et contrôles	Chaque transfert	GRES	Aucun
Dommages pendant transfert	Inventaire conjoint avant et après transfert	Chaque transfert	UGE / entreprise	Tout dommage corrigé
Reprise des activités	Visite terrain	Après transfert	GRES	Activité reprise
Durée d'interruption	Date/heure arrêt-reprise	Chaque transfert	GRES	Réduite au minimum
Accès à la clientèle	Observation et entretien	Après transfert	GRES	Maintenu ou rétabli
Approvisionnement	Entretien PAP	Après transfert	GRES	Fonctionnel
Plaintes	Registre MGP	Continu	UGE / CRL	Suivies jusqu'à clôture
Mesures correctives	Fiches de suivi	Jusqu'à clôture	UGE	100 % exécutées

Suivi spécifique à Masomeloka

À Masomeloka, le suivi vérifiera particulièrement :

- L'achèvement des structures définitives avant dépose ;
- L'habitabilité des structures résidentielles ;
- La sécurisation durable du droit d'occupation ;
- La fonctionnalité des structures économiques ;
- Le transfert des équipements ;
- Et l'absence de déplacement intermédiaire.

Suivi spécifique à Mananjary

Pour les 19 PAP restant définitivement sur le site de relocalisation, le suivi portera notamment sur :

- La stabilité de l'occupation ;
- La fonctionnalité de l'emplacement ;
- La reprise durable de l'activité ;
- L'accès à la clientèle ;
- Et l'absence de nouveau déplacement lié au sous-projet.

Pour les **6 PAP concernées par deux transferts**, deux cycles de suivi seront mis en œuvre :

- ❖ Après le transfert vers le site intermédiaire ;
- ❖ Après le transfert vers les espaces commerciaux définitifs du nouvel embarcadère.

Le résultat positif du premier transfert ne remplacera pas l'évaluation du second.

Rapportage du suivi interne

L'UGE produira périodiquement des rapports de suivi présentant notamment :

- L'état d'avancement de la réinstallation ;
- Le nombre de PAP transférées ;

- Le nombre de structures remplacées ;
- La situation des documents d'occupation ;
- La situation des activités économiques ;
- La durée des interruptions ;
- Les plaintes enregistrées ;
- Les dommages constatés ;
- Les mesures correctives ;
- Et les difficultés nécessitant une décision.

Les rapports distingueront clairement :

- Masomeloka ;
- Les 19 PAP de Mananjary installées définitivement sur le site de relocalisation ;
- Les 6 PAP soumises à deux transferts.

8.3. Évaluation des résultats du PR

L'évaluation des résultats vise à vérifier si les objectifs du PR ont été effectivement atteints.

Elle devra déterminer notamment :

- Si toutes les PAP éligibles ont été prises en charge ;
- Si les mesures de compensation en nature ont été effectivement fournies ;
- Si les droits d'occupation sont sécurisés ;
- Si les structures de remplacement sont fonctionnelles ;
- Si les activités économiques ont repris ;
- Si les moyens de subsistance ont été préservés ou restaurés ;
- Et si les plaintes et pertes résiduelles ont été correctement traitées.

Situation de référence

La situation de référence sera constituée à partir :

- Des fiches de recensement ;
- Des inventaires ;
- Des photographies ;
- Des caractéristiques des structures ;
- Des usages recensés ;
- Des équipements ;
- Des conditions initiales d'accès ;
- Et des informations socioéconomiques disponibles.

Aucune perte de revenu n'étant attendue, l'évaluation repose sur des indicateurs directement vérifiables.

Elle utilisera en priorité des indicateurs directement vérifiables.

Calendrier des évaluations

TABLEAU 21 : SYNTHÈSE OPERATIONNELLE

Période	Objet principal
Immédiatement après transfert	Vérification de l'installation, de l'accès, de la sécurité et des dommages éventuels
1 mois après installation	Vérification de la fonctionnalité et de la reprise des activités
3 mois après installation	Vérification de la stabilité de l'occupation et de la continuité économique

Période	Objet principal
6 mois après installation définitive	Vérification de la durabilité et des pertes résiduelles

À Masameloka, les échéances seront calculées à partir de l'installation sur le site définitif.

À Mananjary :

- Pour les 19 PAP, le suivi commence à partir de leur installation définitive sur le site de relocalisation ;
- Pour les 6 PAP, un premier suivi est réalisé sur le site intermédiaire, puis un nouveau cycle commence après leur installation définitive dans le nouvel embarcadère.

Indicateurs d'évaluation

L'évaluation portera notamment sur :

- 33 PAP prises en charge ;
- 39 structures ou unités traitées ;
- Disponibilité effective des solutions de remplacement ;
- Sécurité d'occupation ;
- Respect du POSE-DÉPOSE ;
- Habitabilité des logements à Masameloka ;
- Reprise des activités économiques ;
- Durée d'interruption documentée ;
- Accès maintenu ou rétabli à la clientèle ;
- Approvisionnement fonctionnel ;
- Équipements remis en fonctionnement ;
- Dommages réparés ou remplacés ;
- Plaintes traitées ;
- Mesures correctives exécutées.

Évaluation de la restauration des moyens de subsistance

Les moyens de subsistance seront considérés comme restaurés lorsque la PAP économique :

- Dispose d'un emplacement fonctionnel ;
- A repris son activité ;
- Conserve un accès satisfaisant à sa clientèle ;
- Peut continuer à s'approvisionner ;
- Dispose des équipements nécessaires ;
- N'a pas supporté les coûts matériels du déplacement ;
- Et ne présente pas de perte résiduelle directement imputable à la réinstallation restée sans traitement.

L'objectif n'est pas d'affirmer qu'aucune perturbation temporaire ne s'est produite, mais de démontrer que celle-ci a été réduite au minimum et n'a pas provoqué d'altération durable du moyen de subsistance.

Mesures correctives

Toute insuffisance constatée lors de l'évaluation fera l'objet d'une mesure corrective.

Selon la situation, celle-ci pourra consister en :

- Réparation ;
- Remplacement ;
- Reprise d'un ouvrage ;
- Amélioration d'un accès ;
- Adaptation d'un emplacement ;
- Remise en état d'un équipement ;
- Appui logistique supplémentaire.

Chaque mesure corrective sera documentée jusqu'à sa vérification finale.

Conditions de clôture

Le PR ne pourra être considéré comme achevé sur la seule base de la libération des emprises.

Sa clôture devra notamment démontrer que :

- Les 33 PAP ont été prises en charge ;
- Les 39 structures ou unités ont reçu la réponse prévue ;
- Les droits d'occupation sont sécurisés ;
- Les structures résidentielles concernées sont habitables ;
- Les activités économiques ont repris ;
- Les dommages ont été corrigés ;
- Les mesures correctives importantes sont achevées ;
- Les plaintes majeures sont traitées ou correctement orientées ;
- Les 8 PAP de Masomeloka sont installées sur leur site définitif ;
- Les 19 PAP de Mananjary sont durablement installées sur le site de relocalisation ;
- Les 6 PAP restantes ont achevé leur second transfert vers le nouvel embarcadère.

9. CALENDRIER, BUDGET, LIBÉRATION DES EMPRISES ET CLÔTURE

Le présent chapitre précise les dispositions administratives nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Réinstallation, notamment le calendrier d'exécution, les ressources budgétaires et les modalités de préparation du Rapport d'Achèvement de la Réinstallation.

Le présent chapitre est organisé autour de trois éléments opérationnels :

- Le calendrier de mise en œuvre ;
- Le budget récapitulatif du Plan de Réinstallation ;
- Le Rapport d'Achèvement de la Réinstallation (RAR).

Toutes les mesures dues aux PAP doivent être exécutées avant la mise à disposition des emprises nécessaires aux travaux.

Pour Mananjary et Masomeloka, ce principe se traduit par la règle suivante :

Aucun espace occupé par une PAP ne pourra être mis à disposition de l'entreprise pour les travaux tant que la solution de remplacement correspondante n'aura pas été préparée, réceptionnée et rendue fonctionnelle conformément au principe POSE-DÉPOSE.

9.1. Calendrier de mise en œuvre

9.1.1. Principes d'établissement du calendrier

Le calendrier de mise en œuvre du PR doit être directement articulé avec celui des travaux.

Il doit néanmoins être considéré comme prioritaire par rapport à la libération des emprises : un retard dans la préparation d'une solution de réinstallation entraîne le report de la dépose correspondante et non le déplacement anticipé de la PAP.

Le séquençage repose sur les étapes suivantes :

Approbation du PR → préparation administrative → construction/aménagement des sites d'accueil → réception → attribution → notification → transfert → libération certifiée des emprises → travaux → suivi → clôture.

Pour chaque PAP, la mise en œuvre comprendra au minimum :

- Vérification du dossier individuel ;
- Confirmation du bien ou de l'activité ;
- Attribution du nouvel emplacement ;
- Formalisation du droit d'occupation ;
- Achèvement et réception de la structure ou unité d'accueil ;
- Information de la PAP ;
- Organisation logistique ;
- Transfert ;
- Constat de reprise ou d'installation ;
- Et suivi post-réinstallation.

9.1.2. Articulation avec le marché de travaux

Les prestations relevant de l'entreprise devront être prévues et mobilisées suffisamment tôt pour éviter que la réinstallation ne devienne un facteur de déplacement précipité.

Les obligations de l'entreprise comprendront notamment :

- Préparation des sites ;
- Réalisation des structures nécessaires ;
- Démontage ;
- Manutention ;
- Transport ;
- Protection des marchandises ;
- Repose ou reconstruction ;
- Remise en fonctionnement ;

- Et réparation ou remplacement de tout bien endommagé du fait de l'opération.

Le calendrier contractuel de l'entreprise devra donc intégrer explicitement les opérations de réinstallation.

9.1.3. Séquençage à Masomeloka

À Masomeloka, la séquence est relativement directe :

Site actuel → site définitif.

Elle comprend :

- ❖ Finalisation des dossiers des 8 PAP ;
- ❖ Sécurisation administrative du site définitif ;
- ❖ Finalisation des documents individuels d'occupation ;
- ❖ Construction des structures correspondant aux 14 structures ou biens recensés ;
- ❖ Réception technique et sociale ;
- ❖ Notification des PAP ;
- ❖ Organisation du transfert ;
- ❖ Transfert direct ;
- ❖ Dépose des anciennes structures ;
- ❖ Certification de la libération de l'emprise ;
- ❖ Démarrage des travaux dans les zones libérées ;
- ❖ Suivi après installation.

Aucune structure résidentielle ne pourra être déposée avant que l'habitation de remplacement correspondante soit effectivement habitable.

9.1.4. Séquençage à Mananjary

À Mananjary, le séquençage distingue désormais deux groupes.

a. Première phase commune aux 25 PAP

Les 25 PAP sont transférées de leur emplacement actuel vers le site de relocalisation.

Les principales étapes sont :

- Finalisation des dossiers des 25 PAP ;
- Finalisation du plan d'attribution ;
- Préparation du site ;
- Aménagement des 25 unités nécessaires ;
- Réception ;
- Attribution individuelle ;
- Formalisation des conditions d'occupation ;
- Notification ;
- Programmation individualisée des transferts ;
- Transfert pris en charge par l'entreprise ;
- Reprise des activités ;
- Certification de la libération de l'emprise.

b. Situation des 19 PAP restant sur le site

Pour 19 PAP, cette première installation constitue la réinstallation définitive.

Leur suivi se poursuit donc sur ce site jusqu'à démonstration :

- De la stabilité de l'occupation ;
- De la fonctionnalité des unités ;
- Du maintien de l'accès à la clientèle ;
- Et de la restauration effective des moyens de subsistance.

c. Second transfert des 6 PAP

Pour 6 PAP, un second transfert intervient après achèvement du nouvel embarcadère.

Il est subordonné à :

- L'achèvement des six espaces commerciaux définitifs ;
- Leur réception technique et sociale ;
- Leur attribution individuelle ;
- La vérification de leur fonctionnalité ;
- La notification des PAP ;
- Et l'organisation matérielle du second transfert.

Les six PAP conservent leur droit d'occupation du site intermédiaire jusqu'à leur installation effective dans le nouvel embarcadère.

9.1.5. Calendrier administratif indicatif

Le calendrier ci-dessous est exprimé en séquences relatives afin de rester compatible avec la date réelle d'approbation du PR et le calendrier contractuel des travaux.

TABLEAU 22 : CALENDRIER ADMINISTRATIF INDICATIF

Phase	Activités principales	Responsable	Condition de passage
Préalable	Approbation du PR et mobilisation des moyens	UGP/PIC3	PR approuvé
T0	Notification d'entrée en vigueur, information des PAP	UGP-GRES	Information diffusée
T0 à T0+20 j	Finalisation des dossiers, inventaires, actes d'occupation et plans d'attribution	UGP / Communes	Dossiers complets
Phase POSE	Préparation et aménagement des sites	Entreprise sous contrôle UGP/MdC	Aucune dépose autorisée
Réception	Contrôle technique et social des solutions d'accueil	UGP / MdC / Communes / PAP	PV disponibles
Transfert Masomeloka	Transfert direct des 8 PAP	Entreprise / UGP	Site définitif fonctionnel
Transfert Mananjary 1	Transfert des 25 PAP vers le site de relocalisation	Entreprise / UGP	25 unités fonctionnelles
Libération des emprises	Constats conjoints de libération (UGP, Commune, PAP)	UGP / Commune / PAP	Droits exécutés
Travaux	Réalisation des infrastructures	Entreprise	Emprises certifiées disponibles
Transfert Mananjary 2	Transfert des 6 PAP vers le nouvel embarcadère	Entreprise / UGP	6 espaces définitifs réceptionnés
Suivi	Visites immédiates, puis à 1, 3 et 6 mois	UGP-GRES	Résultats documentés
Clôture	RAR et clôture des mesures	UGP/PIC3	Critères atteints

9.1.6. Conditions préalables à la libération des emprises

La libération d'une emprise ne pourra intervenir qu'après vérification des éléments pertinents suivants :

- PAP identifiée et dossier validé ;
- Structure ou activité affectée confirmée ;
- Nouvel emplacement disponible ;
- Structure de remplacement achevée ;
- Réception technique réalisée ;
- Validation sociale réalisée ;
- Droit d'occupation formalisé ;
- Notification individuelle effectuée ;
- Transfert matériel organisé ;
- Réserve majeure levée.

La disponibilité de l'emprise devra être matérialisée par un **constat ou certificat de libération**.

L'entreprise ne devra pas démarrer les travaux sur une portion occupée sur la seule base du calendrier contractuel.

9.1.7. Mise à jour et contrôle du calendrier

Le calendrier sera régulièrement actualisé par l'UGP en coordination avec :

- L'entreprise ;
- La Mission de Contrôle ;
- Les Communes ;
- L'APMF ;
- Et l'Unité GRES.

Toute modification susceptible d'affecter les PAP devra leur être communiquée suffisamment tôt.

Pour Mananjary, le calendrier devra identifier séparément :

- Les échéances relatives aux 19 PAP définitivement installées sur le site de relocalisation ;
- Et celles relatives aux 6 PAP soumises au second transfert.

9.2. Budget récapitulatif du Plan de Réinstallation

9.2.1. Principes budgétaires

Le budget du PR doit couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution effective des mesures de réinstallation.

Le remplacement des biens et usages étant réalisé principalement en nature, les ressources financent les structures, les sites, les opérations de transfert et l'accompagnement social. Le budget intègre en outre une provision pour imprévus et mesures correctives en nature (poste 6), égale à 10 % des postes 1 à 5. Aucune ligne additionnelle spécifique à la vulnérabilité n'est requise à ce stade, aucune PAP vulnérable n'ayant été identifiée ; les mesures préventives du §5.9 sont couvertes par le poste 6.

- La préparation des sites ;
- La construction des structures de remplacement ;
- Les opérations de POSE-DÉPOSE ;
- Le transport et la manutention ;
- L'accompagnement social ;
- La consultation ;
- Le MGP ;
- La formalisation des droits ;
- Et le suivi.

Les PAP ne supporteront aucun des coûts de transfert prévus par le PR.

9.2.2. Budget du Plan de Réinstallation

Le budget définitif du PR s'élève à 184 964 450 Ariary et comprend six postes chiffrés.

TABLEAU 23 : BUDGET RECAPITULATIF DU PLAN DE REINSTALLATION

N°	Poste	Montant (Ar)	Responsable principal	Modalité / observation
1	Préparation du site de relocalisation de Mananjary, y compris dépose, transport et repose des installations existantes (4 560 000 Ar) et repli	26 664 500	UGP/PIC3 avec appui APMF	Mise en place des 25 unités destinées au premier transfert
2	Aménagement du site définitif de Masomeloka	86 105 000	UGP/PIC3 avec appui APMF	Structures correspondant aux 14 biens recensés
3	Construction de 25 pavillons en bois (2 m × 2 m × 2 m) sur le site de relocalisation de Mananjary (annexe 7, ligne 9)	37 500 000	UGP/PIC3 entreprise /	Pavillons de 1 500 000 Ar l'unité ; la dépose, le transport et la repose relèvent du poste 1
4	POSE-DÉPOSE à Masomeloka	7 880 000	UGP/PIC3 entreprise /	Transfert direct vers le site définitif
5	Accompagnement social et institutionnel	10 000 000	UGP/PIC3 GRES	Information, consultation, MGP, formalisation, suivi
6	Imprévus et mesures correctives	16 814 950	UGP/PIC3	10 % des postes 1 à 5 ; finance les mesures correctives en nature (§5.11.4, §5.13, §9.2.5)
TOTAL DU PR		184 964 450 Ar	UGP/PIC3	Budget définitif du PR ; coûts intégrés au marché non comptés une seconde fois

Les six postes ci-dessus constituent la ventilation définitive du budget du PR.

9.2.3. Traitement budgétaire du site de Mananjary

Le poste n°1 correspond à la préparation et à l'aménagement du site de relocalisation de Mananjary.

La configuration définitive du site de relocalisation de Mananjary distingue :

- 19 PAP pour lesquelles ce site devient définitif ;
- 6 PAP pour lesquelles il conserve un caractère intermédiaire.

Le montant correspondant à ce poste est fixé à 26 664 500 Ar sous la désignation suivante :

« Préparation et aménagement du site de relocalisation de Mananjary »

Cette désignation couvre la fonction définitive du site pour 19 PAP et sa fonction intermédiaire pour 6 PAP.

Le montant du poste demeure fixé à 26 664 500 Ar.

9.2.4. Coût du second transfert des 6 PAP de Mananjary

Les espaces commerciaux définitifs du nouvel embarcadère de Mananjary sont intégrés au coût des travaux et ne sont pas ajoutés au budget du PR afin d'éviter tout double comptage.

Cette disposition concerne exclusivement les 6 PAP appelées à rejoindre les espaces commerciaux définitifs du nouvel embarcadère.

Le second transfert des 6 PAP est exécuté par l'entreprise titulaire des travaux dans le cadre de son contrat.

TABLEAU 24 : COUT DU SECOND TRANSFERT DES 6 PAP DE MANANJARY

Poste pour mémoire	Montant	Observation
Six espaces commerciaux définitifs au nouvel embarcadère	Inclus dans le marché des travaux	Ne pas ajouter au total du PR
Second transfert POSE-DÉPOSE des 6 PAP	Inclus dans le contrat de travaux	Prise en charge intégrale par l'entreprise ; aucun ajout au budget du PR

Son coût est inclus dans le contrat de travaux et n'est pas comptabilisé séparément dans le budget du PR ; il est prévu au bordereau des prix du marché de travaux.

Aucune provision budgétaire supplémentaire n'est requise au titre de ce second transfert.

Les prestations de démontage, manutention, transport, protection des marchandises et réinstallation relatives au second transfert des 6 PAP sont intégrées au contrat de l'entreprise titulaire des travaux.

9.2.5. Mesures correctives

Le budget définitif de 184 964 450 Ar couvre les postes arrêtés pour la mise en œuvre du PR, y compris le poste 6 « Imprévus et mesures correctives » (16 814 950 Ar), qui finance les mesures correctives en nature. Les mesures correctives directement imputables aux opérations de transfert sont exécutées par les acteurs responsables dans le cadre de leurs obligations contractuelles et institutionnelles.

Toute mesure corrective nécessaire devra néanmoins être financée.

Elle pourra concerner notamment :

- Reprise d'un ouvrage ;
- Réparation ;
- Remplacement d'un équipement ;
- Correction d'un accès ;
- Amélioration d'une structure ;
- Assistance logistique supplémentaire ;
- Remplacement d'un bien endommagé.

L'absence de montant préalable ne pourra être utilisée pour refuser l'exécution d'une mesure corrective justifiée au titre du PR.

9.2.6. Responsabilité financière

L'UGP/PIC3 est responsable de s'assurer que les ressources nécessaires à la mise en œuvre du PR sont disponibles avant les opérations nécessitant la libération des emprises.

L'entreprise exécutera les prestations relevant de son marché.

Les coûts correspondants devront être clairement identifiables dans :

- Le DAO ;
- Le marché ;
- Le bordereau des prix ;
- Le détail quantitatif et estimatif ;
- Ou tout document contractuel approprié.

9.3. Rapport d'Achèvement de la Réinstallation (RAR)

9.3.1. Objet du RAR

La mise en œuvre du Plan donnera lieu à un Rapport d'Achèvement de la Réinstallation (RAR), établi après vérification des critères de clôture du présent PR.

Le RAR constitue le document permettant de démontrer que les engagements du PR ont été exécutés et que les conditions nécessaires à la clôture du processus de réinstallation sont réunies.

Pour Mananjary et Masomeloka, ce rapport devra porter une attention particulière à la compensation en nature.

Il ne suffira donc pas de montrer que :

- Des structures ont été construites ;
- Les emprises ont été libérées ;
- Ou les PAP ont été physiquement déplacées.

Le rapport devra démontrer que les solutions de remplacement ont effectivement permis de restaurer les fonctions affectées.

9.3.2. Contenu minimal du RAR

Le Rapport d'Achèvement comprendra notamment :

a. Rappel du sous-projet

- Caractéristiques des travaux ;
- Sites concernés ;
- Impacts identifiés ;
- Nombre de PAP ;
- Nombre de structures ou unités.

b. Rappel des engagements du PR

- Remplacement en nature ;
- POSE-DÉPOSE ;
- Gratuité du transfert pour les PAP ;
- Sécurisation des sites ;
- Restauration des moyens de subsistance.

c. État de prise en charge des PAP

Le rapport présentera au minimum :

- 8 PAP de Masomeloka ;
- 19 PAP installées définitivement sur le site de relocalisation de Mananjary ;
- 6 PAP installées définitivement dans le nouvel embarcadère.

d. État des biens

Il indiquera :

- Nombre de structures remplacées ;
- Structures résidentielles ;
- Structures mixtes ;
- Unités commerciales ;
- Équipements transférés ;
- Biens réparés ou remplacés.

e. Sécurisation de l'occupation

Le rapport vérifiera :

- Existence des documents individuels ;
- Attribution correcte ;
- Caractère temporaire ou définitif selon les situations ;
- Absence d'incertitude imputable au Projet.

f. POSE-DÉPOSE

Le rapport démontrera :

- Que les structures de remplacement étaient disponibles avant dépose ;
- Que les transferts ont été documentés ;
- Que les emprises ont été libérées après exécution des droits.

g. Moyens de subsistance

Le rapport présentera notamment :

- Date ou heure d'arrêt de l'activité ;

- Date ou heure de reprise ;
- Durée du dérangement ;
- Accès à la clientèle ;
- Fonctionnement des équipements ;
- Approvisionnement ;
- Difficultés résiduelles ;
- Mesures correctives.

h. Plaintes

Le RAR présentera :

- Nombre de plaintes ;
- Catégories ;
- Statut ;
- Mesures prises ;
- Dossiers clôturés ;
- Éventuels dossiers orientés vers d'autres recours.

i. Budget

Le rapport indiquera :

- Montant prévu ;
- Montant effectivement engagé ;
- Montants payés aux prestataires ou exécutés au titre des marchés ;
- Éventuels écarts ;
- Mesures correctives financées.

Aucun tableau de « paiement d'indemnités aux PAP » ne sera utilisé puisque le présent PR repose sur une compensation en nature.

9.3.3. Documents justificatifs du RAR

Le RAR sera appuyé par les preuves disponibles, notamment :

- Registre codé des PAP ;
- Inventaires ;
- Plans d'attribution ;
- Documents individuels d'occupation ;
- PV de réception ;
- Fiches de transfert ;
- Certificats de libération des emprises ;
- Photographies avant/après ;
- Fiches de suivi ;
- Registre des plaintes ;
- Fiches de mesures correctives ;
- Pièces budgétaires et contractuelles.

9.3.4. Démonstration spécifique pour Masomeloka

Le RAR devra démontrer que :

- Les 8 PAP ont été traitées ;
- Les 14 structures ou biens ont reçu les mesures prévues ;
- Les structures résidentielles ont été remplacées ;
- Les ménages sont définitivement installés ;
- Les documents individuels d'occupation ont été délivrés ;
- Les activités économiques ont repris lorsqu'elles sont concernées ;
- Et aucun impact résiduel important n'est resté sans traitement.

9.3.5. Démonstration spécifique pour Mananjary

Le RAR devra distinguer clairement les 19 PAP définitivement installées sur le site de relocalisation et les 6 PAP transférées ensuite vers les espaces commerciaux définitifs du nouvel embarcadère.

Il distinguera :

Groupe 1 – 19 PAP

Le RAR vérifiera que les 19 PAP :

- Sont installées définitivement sur le site de relocalisation ;
- Disposent d'un droit d'occupation sécurisé ;
- Disposent d'unités fonctionnelles ;
- Et ont repris durablement leurs activités.

Groupe 2 – 6 PAP

Pour les six autres PAP, il devra démontrer :

- Réussite du premier transfert ;
- Maintien des conditions d'activité pendant les travaux ;
- Disponibilité des six espaces définitifs ;
- Second transfert conforme au principe POSE-DÉPOSE ;
- Reprise effective de l'activité dans le nouvel embarcadère ;
- Et clôture des éventuelles difficultés issues des deux transferts.

9.3.6. Critères de clôture du RAR

Le RAR ne pourra conclure à l'achèvement satisfaisant de la réinstallation que lorsque les éléments suivants auront été vérifiés :

- 33 PAP prises en charge ;
- 39 structures ou unités traitées ;
- Aucun bien éligible omis ;
- Tous les droits d'occupation requis formalisés ;
- Toutes les structures de remplacement pertinentes fonctionnelles ;
- Tous les transferts nécessaires réalisés ;
- Activités économiques reprises ;
- Dommages imputables aux opérations corrigés ;
- Mesures correctives importantes exécutées ;
- Plaintes importantes résolues ou correctement orientées ;
- 19 PAP de Mananjary durablement installées sur le site de relocalisation ;
- 6 PAP de Mananjary installées dans leurs espaces commerciaux définitifs ;
- 8 PAP de Masomeloka installées sur le site définitif.

La clôture du Plan ne correspond donc pas à la seule fin des travaux.

Elle correspond à la démonstration documentée que les engagements de réinstallation ont produit les résultats attendus.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PROCÈS-VERBAUX DE CONSULTATION ET DE RESTITUTION À MASOMELOKA

Les procès-verbaux de la consultation publique et de la restitution de l'enquête socio-économique à Masomeloka sont reproduits ci-après. La feuille de présence nominative est conservée dans le dossier confidentiel du Projet

	FANAMBOARANA FOTODRAFITRASA FIANTSONAN'NY SAMBO (EMBARCADERE/DEBARCADERE) MASOMELOKA
FITANANA AN-TSORATRA NY FIVORIANA	PV/2022.../16

I. MOMBAMOMBA NY FIVORIANA

Ny 02 Martsa 2026, tamin'ny 02 ora sy sasany tolakandro (14:30), no notanterahina tao Masomeloka, Distrikan'i Mahanoro, Faritra Atsinanana, ny fivoriana fakana-kevitra niarahana tamin'ireo manampahafana isan-tokony, mpandraharaha ara-toekarena ary ireo mponina voakasika mivantana amin'ny tetikasa.

Ny tanjon'ny fivoriana dia ny:

- Handinihana ifotony ny famindrana toerana ireo olona voakasika ny fanamboarana;
- Hifampizarana vacvao momba ny tetikasa sy ny fiantraikany;
- Hitsaivana vahaolana iraisana sy azo eken'ny rehetra.

Nifarana tamin'ny 05 ora tolakandro (17:00) ny fivoriana.

Izao fihazonana izao dia tafiditra ao anatin'ny dingan'ny fifampidinihana amin'ny olona voakasika anka ny fepetra ara-tontolo ininana sy ara-tsosialy.

Lahahevitra nodinihina:

- Fampahafantarana sy fifananklozan-kevitra momba ny tetikasa;
- Fanisana sy fandraisana ireo trano voakasika;
- Fandraisana ny hevitra ny tompon-trano voakasika;
- Fisafidianana toerana hamindrana vonjimaika na maharitra ireo mponina;
- Fijerena toerana vonjimaika ny fiantsonan-tsambo mandritra ny asa;
- Famaritana toerana fanariana fako sy fitantanana izany mandritra ny asa.

II. IREO MPANDRAY ANJARA

Tetikasan-pampandrosoana (PIC3):

- Tompon'andrukitra nasionaly misahana ny lafiny tontolo ininana sy sosialy (E&S);
- Ekipa teknika sy solontena avy amin'ny faritra Atsinanana.

Manampahafana eny ifotony:

- Lefitra voalohany sy faharoan'ny Ben'ny Tanàna (CR Masomeloka);
- Sekretera jeneralin'ny Kaominina;
- Filohan'ny Filankevitry ny Kaominina;
- Lehiben'ny Fokontany Masomeloka;
- Ireo mpikambana ao amin'ny Filankevitry sy solontena hafa.

Ireo mponina voakasika (PAR):

Tompon-trano sy mponina izay hisy fiantraikany mivantana amin'ny tetikasa.

III. FAMPAAHAFANTARANA NY ARA-TEKNIKAN'NY TETIKASA

Nampahafantarana tamin'ny antsipiriany ny:

- Tanjon'ny tetikasa sy ny maha-zava-dehibe azy amin'ny fifamoivoizana sy ny fampandrosoana antoekarena eo an-toerana;
- Asa notanterahina (fanamboarana sy fandraisana ny fiantsonan'ny sambo);
- Faharetan'ny asa sy ny fepetra ara-teknika;

- Mety ho fiantraikany amin'ny mponina sy ny tontolo iainana;
- Ny fepetra hisorohana sy hampihenana ireo fiantraikany ireo.

IV. FAMINTINANA NY FIFANAKALAZANA SY NY ADIHEVITRA

A. Lafiny tontolo iainana, sosia ary kolontsaina

Na dia heverina ho voafetra aza ny fiantraikany amin'ny tontolo iainana, dia ireto teboka lehibe ireto no nodinihina:

- **Famindrana ireo mponina voakasika:**
Tsy maintsy hafindra toerana ireo mipetraka amin'ny faritra iasan'ny tetikasa, araka ny fepetra napetraka.
- **Fanisana sy fandrefesana trano:**
Efa natao ny fanisana sy fandrefesana ireo trano, niaraka tamin'ny tompony, mba hahafahana mametraka drafitra mazava momba ny famindrana.
- **Fisafidianana toerana hamindrana:**
Nifanarahana fa hisy toerana atolotry ny Kaominina, izay akaiky sy azo antoka, hamindrana ireo mponina.
- **Fitantanana ny fako:**
Tsy maintsy diovina mialoha ny toerana biasana, ary hampetraka mazava ary ny entreprise izay hanao ny asa no tompon'andraikitra amin'ny fanalana fako;

B. Lafiny ara-teknika sy fanomanana ny toerana

- **Lalana fidirana:**
Hampiasaina ny lalana cfa misy, tsy hisy famindrana olona amin'izany.
- **Fanitarana lalana:**
Tsy misy fanitarana kasaina hatao, fa:
 - o Hampilahana ny fepetra fiarovana mandritra ny asa fanamboarana; o Hatao hentitra ny famindrana ny fifamoivoizana mandritra ny asa mba hisorohana ny loza.

V. FANAPAHAN-KEVITRA NORAISINA

Taorian'ny fifanakalozana dia nifanarahana ny rehetra fa:

- Hotanterahina araka ny fenitra ny famindrana ireo mponina voakasika;
- Hametraka toerana azo antoka ho an'ireo mponina voakasika;
- Hamaritana mazava ny rafitra fitantanana ny fako;
- Hatao laharan-pahamehana ny fiarovana ny mponina sy ny mpiasa mandritra ny asa;
- Hohamafiana ny fifandraisana sy ny fampahafantarana ny mponina mandritra ny tetikasa.

VI. FITARAINANA SY SOSO-KEVITRA FANAMPINY

Ireto no soso-kevitra nentin'ny mpandray anjara :

- Fangatahana mba ho ara-drariny sy mangarahana ny fanonerana sy ny famindrana;
- Fangatahana fanomezana vaovao tsy tapaka momba ny fandrosoan'ny asa;
- Fanamafiana ny fiarovana ny mponina mandritra ny fanamboarana;
- Fangatahana asa ho an'ny mponina eo an-toerana mandritra ny tetikasa.

VII. FAMARANANA

Nandeha tamim-pilaminana sy fifanajana ny fivoriana. Ary naneho ny fahavononany hanohana ny tetikasa ny mponina sy ireo rehetra niatrika

SONIA

Solontenan'ny PIC3



MONA Landry
et GRES PIC3 Antananarava



Mahamadisoa ny Ifotony

Michel Anthony
Président de l'Ordre National

FARITRA ATSIINANANA
DISTRIKA MAHANORO
KAOMININA MASOMELOKA

FITANANA AN-TSORATRA

ANTONY : Fampahafantarana ny vokatry ny fanadihadiana sy fanehoana ny drafitra famindran-toerana sy fanonerana (PR) mikasika ny tetikasa fanarenana toeram-piantsonana sy fiangana ny lakana « embarcadère/débarcadère » ho an'ny Kaominina Masomeloka, eto an-tanànan'i Masomeloka.

Anio, faha roa ny volana Marsa, taona enina amby roapolo sy roa arivo, dia nisy fihonana natao tao amin'ny toeram-pivoriana ny Kaominina Ambanivohitra Masomeloka, niarahan'ny mponina, ny solontenan'ireo tokantrano sy olona voakasiky ny tetikasa, ny mpivarotra, ny tompon'andraikitra ifotony, ny Kaominina ary ny solontenan'ny PIC3 Atsinanana. Ny votoatin'ny fihonana dia ny fampahafantarana ny vokatry ny fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-teknika ary ny famerenana ampahibemaso ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR) mifandraika amin'ny fanarenana fanarenana toeram-piantsonana sy fiangana ny lakana (embarcadère/débarcadère) eto an-tanànan'i Masomeloka

IREO NANATRIKA

Nanasa sy nasaina nanatrika ny fihonana ireo sokajin'olona sy rafitra manaraka ireto:

- ny Ben'ny Tanàna, ny lefitra sy ireo mpiara-miasa ao amin'ny Kaominina Masomeloka;
- ny solontenan'ny PIC3 sy ireo teknisianina niandraikitra ny fanomanana ny PR;
- ny Filoham-pokontany, ny raiamandreny ara-drazana;
- Ny solontenan'ireo tokantrano sy olona voakasiky ny tetikasa, anisan'izany ny tompon-trano, mpivarotra ary tompon'asa fivelomana samihafa;
- ny solontenan'ny vehivavy, tanora, zokiolona ary ny vondron'olona maro samihafa;

Ny lisitry ny fanatrehana misy ny anarana, andraikitra, laharana fifandraisana ary sonia dia ampiarahana amin'ity fitanana an-tsoratra ity ho tovana.

RESAKA NIFANAOVANA

Nanokatra ny fivoriana ny solontenan'ny Kaominina ary nampahafantatra ireo mpandray anjara ny fisian'ny tetikasa kasaina hotanterahina eto Masomeloka. Nohamafisiny fa ny fihonana dia natao hampahafantarana ny vokatry ny fanisana sy ny fanombanana natao, hanazavana ireo fepetra voarakitra ao anatin'ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR), ary handraisana ny fanamarihana sy ny fanontaniana farany avy amin'ireo olona voakasika alohan'ny hampiharana izany.

Taorian'izay, nandray fitenenana ny solontenan'ny PIC3 ka nanolotra ny famintinana momba ny tetikasa sy ny vokatry ny fanadihadiana natao. Nohazavainy ihany koa ny mombamomba ireo olona sy fananana voakasika, ny karazana fanonerana sy fanampiana kasaina homena, ny fepetra mifandraika amin'ny famindrana vonjimaika, ary ny fomba fiasa ao anatin'ny Rafitra Fitantanana ny Fitarainana.

ANTONY NY FIHAONANA

- Hampahafantarana ireo mpandray anjara momba ny tetikasa sy hanomezana vaovao marina, mazava ary mitovy ho an'ny rehetra, mba hisorohana ny tsaho sy ny tsy fifankahazoana.
- Hanehoana ny vokatry ny fanadihadiana sy ny fanisana natao momba ireo tokantrano, asa fivelomana ary fananana voakasiky ny tetikasa.
- Hanazavana ny fomba fanombanana ny fatiantoka, ny fepetra hahazoana fanonerana sy fanampiana, ary ireo dingana tsy maintsy arahina alohan'ny fanesorana na famindrana fananana.
- Hampahafantarana ireo fepetra sy fanampiana manokana natokana ho an'ireo tokantrano marefo na mampiantrano olona marefo.
- Hanazavana ny fomba fametrahana, fandinihana ary famahana ny fitarainana na ny fifandirana mety hitranga mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa.
- Handraisana sy handraketana an-tsoratra ny fanontaniana, ny fanamarihana, ny ahiahy ary ny soso-kevitra avy amin'ireo mpandray anjara.

FAMPATSIHIVANA NY ASA HATAO AMIN'NY ANKAPOBENY

Ny tetikasa dia mikasika ny fanamboarana toeram-piantsonana sy fiaingan'ny sambo sy lakana ao Masomeloka. Ny asa dia ahitana indrindra:

- fanamboarana telezana fiantsonana mirefy 6,25 m × 35 m, vita amin'ny simenitra nohamafisina ary miorina amin'ny micropieux;
- fanamboarana lalana misolampy mirefy 10 m × 8 m, hahafahana mampiakatra sy mampidina ireo bac;
- fanamboarana quai fanampiny ampiasaina mandritra ny fiakaran'ny rano;
- fanajariana terre-plein mirefy 535 m², rakofana pavés autobloquants;
- fanamboarana trano fialofan'ny mpandeha, trano fiambenana ary toeram-pidiovana;
- fametrahana fefy mirefy 3 m ny haavony, miaraka amin'ny vavahady mirefy 6 m sy sakana fiarovana;
- fanamboarana rafitra famatsian-drano fisotro madio amin'ny alalan'ny lavadrano sy paompy mandeha amin'ny herin'ny masoandro;
- fametrahana jiro mandeha amin'ny herin'ny masoandro manodidina ny seranana;
- fanatanterahana ireo asa fiarovana ny moron-drano, fanohanana ny tany ary fanarian-drano;
- fampiharana ny fepetra ara-tontolo iainana, ara-tsosialy, ara-pahasalamana ary ara-piarovana mandritra ny fanatanterahana ny asa.

VOKATRY NY FANADIHADIANA SY NY FANISANA

Nampahafantarina ampahibemaso fa ny 2 Marsa 2026 no daty farany namaritanana ireo olona sy fananana voakasika ka afaka misitraka ny fepetra voalazan'ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR). Noho izany, ny fanorenana, ny fibodoana toerana na ny asa fivelomana vaovao natomboka taorian'io daty io dia tsy azo ampidirina ao anatin'ny lisitr'ireo mahazo fanonerana, afa-tsy raha misy porofo manokana sy azo hamarinina eken'ny rafitra mahefa.

VOKATRY NY FANADIHADIANA SY NY FANISANA

Nampahafantarina ampahibemaso fa ny 2 Marsa 2026 no daty farany namaritanana ireo olona sy fananana voakasika ka afaka misitraka ny fepetra voalazan'ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR). Noho izany, ny fanorenana, ny fibodoana toerana na ny asa fivelomana vaovao natomboka taorian'io daty io dia tsy azo ampidirina ao anatin'ny lisitr'ireo mahazo fanonerana, afa-tsy raha misy porofo manokana sy azo hamarinina eken'ny rafitra mahefa.

Ny fanadihadiana sy ny fanisana natao dia nahitana **rafitra 14 voakasiky ny tetikasa**, araka ny antsihirany aseho eto ambany:

KARAZAN'NY FIANTRAIKA	ISA	FANAMARIHANA
Fanelingelenana ny toeram-pivarotana na asa fivelomana	7	Ahitana kiosque ristourne an'ny Kaominina, gargote ary toeram-pivarotana (tsena). Mety hisy fanelingelenana mandritra ny famindrana sy ny asa.
Fahaverezana na famindrana trano fonenana	3	Trano na ampahan-trano ampiasaina ho fonenan'ny fianakaviana, ka anisan'izany ny trano sady fonenana no toeram-pivarotana.
Fanelingelenana ny atrikasa sy hangar	2	Ahitana atrikasa fanaovana asa hazo sy hangar fitotoam-bary.
Fotodrafitrasa miankina amin'ny trano	2	Ahitana garazy iray sy toeram-pidiovana iray.
Fitambaran'ny rafitra voakasika	14	Rafitra rehetra hita sy voarakitra tao anatin'ny faritra ilain'ny tetikasa.
Tokantrano voakasika amin'ny toeram-ponenany	2	Fianakaviana roa no voakasika mivantana amin'ny toerana onenany. Mari-pamantarana misaraka izy ity ka tsy ampiana amin'ny fitambaran'ireo rafitra 14.

Fanamarihana: Ireo sokajy efatra voalohany ihany no atambatra ka manome rafitra 14. Ny tokantrano 2 voakasika dia efa tafiditra ao anatin'ireo rafitra ireo.

Nohamafisina fa tsy misy fotodrafitrasa vita amin'ny akora maharitra, toy ny simenitra na biriky, ao amin'ilay faritra voakasika. Vita amin'ny hazo sy akora fampiasa eo an-toerana avokoa ireo trano voaisa. Marihina ihany koa fa tsy misy hazo fihinam-boa na voly voakasiky ny tetikasa, fa trano sy rafitra mifandraika aminy ihany no hita ao amin'ilay toerana.

IREO MANANA ZO HISITRAKA NY FEPETRA AO AMIN'NY PR

Araka ny fitsipika ampiharina, dia afaka misitraka ny fepetra voalazan'ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR) ireo olona, tokantrano ary mpisehatra voamarina fa nanana trano, fananana na asa fivelomana tao anatin'ny faritra ilain'ny tetikasa, talohan'ny daty farany voafaritry, dia ny 2 Marsa 2026. Anisan'izany:

- ireo tompo-trano na tompo'ny rafitra voakasiky ny tetikasa;
- ireo tokantrano mampiasa ny trano voakasika ho fonenana;
- ireo mpivarotra sy mpandraharaha manana tsena, gargote, kiosque, atrikasa, hangar na asa fivelomana hafa ao anatin'ny faritra ilain'ny tetikasa;
- ireo tompo'ny rafitra miankina amin'ny trano, toy ny garazy, toeram-pidiovana na fefy voakasika;
- ireo olona manana zo na fangatahana mbola eo am-panamarinana, raha toa ka azo ekena araka ny lalàna sy ny fepetra voalazan'ny PR.

Ny zo sy ny fepetra azon'ny tsirairay dia hofaritana arakaraka ny karazan'ny fiantraika mahazo azy, toy ny fahaverezana na famindrana trano, ny fanelingelenana ny asa fivelomana ary ny famindrana ireo rafitra voakasika.

Tsy tafiditra ao anatin'ireo mahazo fanonerana kosa ny olona nametraka trano, nibodo toerana na nanomboka asa fivelomana vaovao tao anatin'ny faritra ilain'ny tetikasa taorian'ny 2 aprily 2026, raha tsy misy porofo manokana sy azo hamarinina eken'ny rafitra mahefa.

Fanamarihana: Marihina fa tsy manana taratasy ara-dalàna manamarina ny fananany ny tany ireo olona voakasiky ny PR, satria ao anatin'ny tanin'ny Kaominina avokoa ireo trano sy rafitra ampiasain'izy ireo.

FEPETRA MOMBA NY FAMINDRAN-TOERANA SY NY FANONERANA

Nohamafisina fa ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR) dia mikendry ny hampihena araka izay azo atao ny famindrana tsy an-tsitraro, hisorohana na hanalefahana ny fahaverezan'ny asa fivelomana, ary hiantohana fa tsy hiharatsy ny fari-piainan'ireo olona voakasiky ny tetasa.ezy. Ireto avy ireo fepetra lehibe hotanterahina:

- Hampahafantarina mialoha sy amin'ny fomba mazava ireo olona voakasika momba ny fandaharam-potoana, ny dingana harahina ary ny antontan-taratasy mety ilaina.
- Tsy misy fanesorana na fandravana fananana, famindrana olona na fanombohana asa eo amin'ny faritra voakasika raha tsy efa vita ny fanonerana, ny fanampiana ary ny fepetra hafa tokony ho azon'ireo PAP.
- Ireo fefy, tohatra, lavarangana na rafitra azo afindra na haorina indray dia hafindra na haverina haorina amin'ny toerana azo antoka. Hamafisina ihany koa ny ampahany tavela, raha ilaina.
- Ny orinasa mpanatontosa ny asa dia handray an-tanana ny famindrana vonjimaika ireo entana sy fitaovan'ny mpivarotra ary ireo olona voakasika, raha ilaina.
- Ireo trano sy rafitra voakasika dia haorina indray eo amin'ny toerana voatondro, araka ny refy, ny kalitao ary ny fepetra ara-teknika nifanarahana.

FOMBA FANOMBANANA NY FANANANA SY NY FATIANTOKA

Ny fanombanana ny fananana sy ny fatiantoka dia hotanterahina amin'ny fomba mangarahara sy azo hamarinina, amin'ny alalan'ireto dingana manaraka ireto:

- fanamarinana eny ifotony iarahan'ny olona voakasika, ny Fokontany, ny Kaominina, ny PIC3 ary ny ekipa teknika;
- fandrefesana sy famaritana ny karazana, ny refy, ny kalitao ary ny toetry ny fananana voakasika;
- fanombanana ny faharetan'ny fanelingelenana sy ny mety ho fatiantoka amin'ny asa fivelomana;
- fandraketana an-tsoratra ny vokatry ny fanamarinana sy ny fanombanana;
- fampahafantarana ny valin'ny fanombanana amin'ny olona voakasika sy fakana ny faneken'ny an-tsoratra;
- fanomezana fahafahana hametraka fitarainana raha misy tsy fitovian-kevitra momba ny valin'ny fanamarinana na ny fepetra natolotra.

RAFITRA ARA-PANJAKANA SY FITANTANANA NY PR

Ny fampiharana sy ny fanaraha-maso ny PR dia hotanterahin'ireto rafitra manaraka ireto:

- Ny orinasa mpanatontosa ny asa no hiandraikitra ny fandravana, ny famindrana ary ny fanorenana indray ireo trano sy rafitra voakasika, araka ny fepetra ara-teknika sy ny fandaharam-potoana nankatoavina.
- Ny Kaominina, ny Fokontany ary ny PIC3 no hiara-manara-maso ny fizotry ny asa fanorenana sy ny famindrana, ary hiara-mamaha ireo olona mety hitranga mandritra ny fanatanterahana izany.
- Ny olona voakasika dia handray anjara amin'ny fanamarinana ny toerana, ny refy, ny kalitao ary ny fahavitan'ireo trano sy rafitra naorina indray.

- Ny orinasa mpanatontosa ny asa dia tsy maintsy manao tatitra tsy tapaka momba ny fandrosoan'ny asa. Hojeren'ny Kaominina sy ny PIC3 ary hankatoavin'izy ireo izany tatitra izany rehefa voamarina eny ifotony ny asa vita.

RAFITRA FITANTANANA NY FITARAINANA

Nohazavaina fa afaka mametraka fitarainana na mangataka fanazavana maimaim-poana ny olona rehetra. Azo atao amin'ny anarana mazava na tsy mitonona anarana izany. Voarara tanteraka ny valifaty, ny fandrahonana na ny fanilikiliana olona noho ny fametrahany fitarainana.

- Dingana voalohany:** Apetraka sy raketina ao amin'ny bokim-pitarainana eny amin'ny Fokontany na ny Kaominina ny fitarainana. Azo atao amin'ny alalan'ny taratasy, antso an-telefaonina na fomba hafa eken'ny Rafitra Fitantanana ny Fitarainana (MGP) ihany koa izany.
- Dingana faharoa:** Hadihadiana sy hodinihin'ny Filoham-pokontany, ny olobe, ny Kaominina ary ny solontenan'ny PIC3 ny fitarainana, mba hahitana vahaolana iarahana- manaiky.
- Dingana fahatelo:** Raha tsy voavaha amin'ny ambaratonga teo aloha ny olona, dia halefa any amin'ny Komity Misahana ny Fitarainana (CRL) ny raharaha mba hodinihina sy handraisana fanapahan-kevitra.
- Dingana farany:** Raha mbola tsy misy vahaolana azo ekena, dia afaka manatona ny rafitra ara-panjakana mahefa na ny fitsarana ny mpitaraina, araka ny lalàna manan-kery.
- Ny fitarainana saro-pady dia horaisina sy hokarakaraina amin'ny fomba tsiambaratelo, manaja ny fahamendrehana sy ny fiarovana ny olona voakasika ary tsy mampahafantatra ny mombamomba azy.

FEPETRA ARA-TSOSIALY SY FIAROVANA MANDRITRA NY ASA

- Hatao miandalana ny asa mba hitazonana, araka izay azo atao, ny fidirana amin'ny trano fonenana, sekoly, tobim-pahasalamana, toeram-pivavahana ary toeram-pivarotana.
- Hapetraka amin'ny toerana mazava ireo takelaka famantarana, sakana ary fitaovana fiarovana. Hisy ihany koa ny mpandrindra ny fifamoivoizana, indrindra eny amin'ireo toerana fivezeven'ny mpandeha an-tongotra sy ny ankizy.
- Hatao tsy tapaka ny famafazana rano, ny fanaraha-maso ny tabataba ary ny fanadiovana ny tatatra, mba hampihenana ny vovoka, ny loto ary ny fitobahan'ny rano.
- Ny mpiasa rehetra dia tsy maintsy manaja ny fehezan-dalàna mifehy ny fitondran-tena, ny zon'ny mponina ary ny kolontsaina eo an-toerana.
- Voarara tanteraka ny herisetra, ny fanararaotana sy fanorisorenana ara-nofo, ny fampiasana olona an-terivozona ary ny fampiasana ankizy.
- Homena tombony ny fandraisana mpiasa avy eo an-toerana raha mitovy ny fahaizamanao takina. Tsy maintsy hajaina ny fifanarahana arak'asa, ny karama ara-dalàna, ny ora fiasana ary ny fepetra momba ny fahasalamana sy ny fiarovana amin'ny asa.

FANONTANIANA VALINY ARY SOSO-KEVITRA

Ireto avy ireo fanontaniana sy fanamarihana lehibe noresahina nandritra ny famerenana ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR), miaraka amin'ireo valiny sy fepetra nifanarahana momba ny trano voakasiky ny tetikasa ao Masomeloka.

FANONTANIANA / FANAMARIHANA	VALINY NOMENA / FEPETRA NORAISINA
Rahoviana no azo esorina na ravana ny trano voakasika?	Tsy misy trano azo esorina na ravana raha tsy efa vita tanteraka sy voamarina fa azo ipetrana ny trano vaovao hifindran'ny olona voakasika.
Iza no hanamarina fa vita sy	Ny Kaominina, miaraka amin'ny PIC3 sy ny olona voakasika, no

FANONTANIANA / FANAMARIHANA	VALINY NOMENA / FEPETRA NORAISINA
azo ipetrahana ny trano vaovao?	hanao ny fanamarinana eny ifotony. Tsy azo atao ny famindrana raha mbola misy asa tsy vita na tsy mifanaraka amin'ny fepetra nifanarahana.
Ovin any asa fanamboarana sy famindrana olona no manomboka	Mbola tsy fantatra fa tsy maintsy ampandrenesina mialoha ny olona rehetra voakasika momba ny daty hanombohan'ny fanorenana, ny fandaharam-potoanan'ny asa, ny fotoana hanaovana ny famindrana ary ny dingana rehetra harahina.
Ahoana no hampahafantarana ireo olona voakasika?	Ny fampahafantarana dia hatao amin'ny alalan'ny Kaominina sy ny Fokontany. Homena fanazavana mazava sy mitovy ireo olona voakasika ary horaketina an-tsoratra ny fampahafantarana natao.
Misyve hanara-maso ny fanorenana ireo trano vaovao?	Ny asa rehetra dia tsy maintsy tanterahina eo ambany fanaraha-mason'ny Kaominina. Ny Kaominina no hiara-hanara-maso amin'ny PIC3 ny kalitao, ny refy, ny fandrosoana ary ny fahavitan'ny asa.
Miaraka ve ny asa fanamboarana sy fanaovana trano vaovao sy ifindrana io	Tsia. Tsy maintsy ampahafantarana sy ankatoavin'ny Kaominina mialoha ny fanombohan'ny asa, ny fandaharam-potoana ary ny dingana tsirairay amin'ny fanorenana sy ny famindrana.
Inona no atao raha tsy afa-po amin'ny fanorenana ny trano vaovao ny olona voakasika? Satria maintsy sao tsy mitovy aminy teo aloha	Afaka mametraka fitarainana eny amin'ny Fokontany na ny Kaominina ilay olona. Hojerena eny ifotony ny trano ary horaisina ny fepetra fanitsiana ilaina alohan'ny famindrana.
Iza avy no afaka mametraka fitarainana? Ary aiza	Afaka mametraka fitarainana izay rehetra manana fanontaniana, fanamarihana, ahiahy na tsy fahafaham-po mifandraika amin'ny fanorenana sy ny famindrana. Maimaim-poana ny fametrahana fitarainana ary tsy azo atao ny mamaly faty na manavakavaka ny mpitaraina. Azo apetraka eny amin'ny Fokontany na ny Kaominina ny fitarainana, am-bava na an-tsoratra. Tsy maintsy raketina ao amin'ny bokim-pitarainana izany ary omena valiny ao anatin'ny fepotoana voafaritra.
Ahoana no hanatanterahana ny famindrana?	Ny famindrana dia hatao amin'ny fomba voalamina, aorian'ny fahavitan'ny trano vaovao sy ny faneken'ny olona voakasika. Ny Kaominina no hanara-maso ny fizotry ny famindrana mba hiantohana ny filaminana sy ny fanajana ireo fepetra nifanarahana.

SOSO-KEVITRA

Tokony hampahafantarana mialoha amin'ny Fokontany sy ny olona voakasika ny fandaharam-potoana fanonerana, famindrana ary fanombohan'ny asa.

Tokony hatao amin'ny fomba mangarahara sy azo hamarinina ny lisitry ny PAP, sady hajaina ny fiarovana ny angon-drakitra manokana.

Tokony hapetraka amin'ny toerana mora hita ny bokim-pitarainana, ny anaran'ny tompon'andraikitra ary ny fomba ifandraisana amin'ny MGP.

Tokony hisy tatitra tsy tapaka amin'ny Kaominina sy Fokontany momba ny fandrosoan'ny PR, ny fitarainana voaray ary ny fepetra noraisina.

Tokony ampandrenesina mialoha ny rehetra mba tsy ho tampoka.

Tokony olona eo antoerana iany no halaina manamboatra ny trano

FAMARANANA

Taorian'ny famelabelarana sy ny fifanakalozan-kevitra dia nohamafisina fa ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR) no rafitra mamaritra ny fomba fanamarinana,

fanorenana indray, famindrana ary fanaraha-maso ireo trano sy olona voakasiky ny tetikasa ao Masomeloka. Noraisin'ireo mpandray anjara an-tsoratra ny fanazavana nomena, ary nampidirina ato anatin'ity fitanana an-tsoratra ity ireo fanontaniana, fanamarihana, ahiahy ary soso-kevitra lehibe nipoitra nandritra ny fihaonana.

Nohamafisina manokana fa tsy misy trano horavana na olona hafindra raha tsy efa vita tanteraka, voamarina ary nekena fa azo ipetrahana ny trano vaovao natokana ho azy. Tsy maintsy ampahafantarina mialoha ireo olona rehetra voakasika momba ny fanombohan'ny fanorenana, ny fandaharam-potoanan'ny asa ary ny datin'ny famindrana. Hatao eo ambany fanaraha-mason'ny Kaominina, miaraka amin'ny PIC3 sy ireo olona voakasika, ny asa rehetra mifandraika amin'ny fanorenana sy ny famindrana.

Nampahafantarina ihany koa fa afaka mampiasa ny Rafitra Fitantanana ny Fitarainana izay rehetra manana fanontaniana, ahiahy na tsy fahafaardaham-po. Horaisina, horaketina ary hodinihina amim-pahamendrehana sy amin'ny fomba mangarahara ny fitarainana rehetra.

Rehefa tsy nisy fanontaniana hafa dia nambara fa nifarana ny fivoriana. Natao ity fitanana an-tsoratra ity ho porofon'ny fampahafantarana sy ny fifampidinihana ampahibemaso momba ny PR, ary hoenti-manara-maso ny fanatanterahana ireo fanapahan-kevitra sy fepetra rehetra nifanarahan'ny mpandray anjara.

Ny Commune



Ny Chef Fokontany



Ny Président du Conseil



Ny PIC



ANNEXE 2 : PROCÈS-VERBAUX DE CONSULTATION ET DE RESTITUTION À MANANJARY

Le procès-verbal de la consultation publique du 10 avril 2026 et celui de la restitution du 17 avril 2026 à Mananjary sont reproduits ci-après. Les feuilles de présence nominatives sont conservées dans le dossier confidentiel du Projet.



FARITRA VATOVAVY

DISTRIKAN'NY MANANJARY

KAOMININA AMBONIVOHITRA MANANJARY



ANTONY: Fidinana ifotony fitiliana ny toerana fiantsonana vonjimaika ho an'ireo lakana sy ireo mpivarotra manamorona ny tseranan-dakana mandritra ny fotoana hanatanterahina ny asa fanamboarana embarcadère eto Andovosira Mananjary.

Androany Zoma faha, 10 aprily 2026, dia nisy ny fihonana tamin'ireo mpampiasa lakana teto amin'ny fitobian'ny lakana eto Andovosira Mananjary izay notarihin'ny eo anivony Commune Urbaine Mananjary sy ny APMF sy ny tetikassa PIC3. Nanatanterahina ny fakan-kevitra sy fijerena ifotony ireo toerana hifindrana vonjimaika ho fitobian'ny lakana sy toerana hifindrana ireo mpivarotra vonjimaika eto Andovosira mandritra ny fanatanterahina ny foto-drafitrasa embarcadère/débarcadère.

Ireto manaraka ireto ireo sokajin'olona nanatrika izany :

- ✓ Ny teo anivony commune urbaine Mananjary
- ✓ Ny APMF
- ✓ Ireo mpampiasa lakana
- ✓ Ireo mponina mipetraka eo amin'ny manondidina
- ✓ Ireo solontena avy amin'ny tetikassa PIC3

Nohazavaina tamin'ireo mpampiasa lakana ny mombamomba ny foto-drafitrasa, ny embarcadère/débarcadère izay hatao dia mirefy 50m ny halavany ary 25m ny sakany, hasiana fefy ny foto-drafitrasa rehefa vita ary hasiana kioska "Guichet" sy toerana fiandrasana ihany koa mba ahafahan'ireo mpandeha mipetratraka ao anatin'ny faritra. Nampahafantarina ihany koa fa tsy azo ampiasaina ny toerana fitobian'ny lakana ankehitriny mandritra ny asa fanamboarana, ka noho izany dia tsy maintsy mitady toerana hatao fitobian'ny lakana sy hitoeran'ireo mpivarotra vonjimaika. Nandritra ny fidinana natao dia hita fa misy toerana iray tsy lavitriny fitobian'ny lakana ankehitriny mahafeno ny fepetra taklana rehetra ka noeken'ny rehetra fa hatao fitobiana vonjimaika io toerana io. Mialoha ny hifindrana kosa dia omanin'ny orin'asa mpanao ny asa io toerana hitobiana vonjimaika io.

Ireto avy ny asa hatao amin'izany :

- Fandaminana ny tany mba hitovy tsara sady fanotofana ireo lavakadavaka na tany tsy mitovy
- Fametahana Poteau hamehezana ny lakana ;
- Fametrahana stand vonjimaika ho an'ireo mpivarotra ;

Miantoka ny fiarovana ireo mpivarotra sy hampirindra tsara ny fifamohivon'ny lakana sy ireo mpandeha no antony hametrahana ireo fotodrafitrasa vonjimaika ireo. Marihina fa ny toerana hifindrana vonjimaika io dia tanin'olona ka tsy maintsy hisy ny taratasy fifanarahana sy fankatoavana hampiasana io toerana io mazava tsara amin'ny tompony alohany hirosoana amin'ny asa rehetra.

Etsy am-pamaranana, dia nambara fa raha mbola misy ny zavatra tsy voalaza androany ka tian-tsika hambara, dia misy registra fanangonana hetaheta sy soson-kevitra ary fitarainana eny enivon'ny Kaominina sy ny birao ny projet PIC3 koa azon'ny tsirairay tsy ankanavaka hatao ny manantona sy manao izany.

Mananjary, faha 10 aprily 2025

Ny Tetikasa PIC3

Ny APMF

Commune Urbaine Mananjary

 *RAFAELAHY Mirinda.F*
(AT GRES)

 *Edia Romenyondry*
Oliver

 *RAMANANA H. Come (CUM)*

 *Loncombrina Rieft Jean Felix*
(SGL/PIC3)VV

Condensing William



FARITRA VATOVAVY
DISTRIKAN'NY MANANJARY

KAOMININA AMBONIVOHITRA MANANJARY



FITANANA AN-TSORATRA

ANTONY: Fampahafantarana ny vokatry ny fanadihadiana sy fanehoana ny lamina hape-traka amin'ny famindran-toerana sy fanonerana mikasika ny tetikasa fanamboarana « Embarcadère/Débarcadère » eto amin'ny Kaominina Mananjary fokontany Andovosira.

Anio, zoma faha fito ambiny folo ny volana aprily, taona enina amby roapolo sy roa arivo, dia nisy fihaonana natao teto amin'ny efitrany Kaominina Mananjary, niarahana tamin'ireo voakasiky ny tetikasa fanamboarana (Embarcadère/Débarcadère) izay hatao eo amin'ny tseranan-dakana Fokotany Andovosira. Ny votoatin'ny fihaonana dia ny fampahafantarana ny vokatry ny fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-ekonomika ary ny fampahafantarana ireo lamina hape-traka amin'ny famindran-toerana mifandraika amin'ny asa fanamboarana (embarcadère/débarcadère) eo amin'ny Fokotany Andovosira Mananjary.

IRETO MANARAKA IRETO IREO SOKAJIN'OLONA NANATRIKA IZANY :

- ✓ Ny teo anivony commune ambonivohitra Mananjary
- ✓ Ny APMF
- ✓ Ireo mpampiasa lakana
- ✓ Ireo mpivarotra voakasiky ny asa fanamboarana (Embarcadère/Débarcadère) eo Andovosira
- ✓ Ny tetikasa PIC3

RESAKA NIFANAOVANA

Fandraisam-pitenenany tetikasa PIC3, nohazavaina tamin'ireo mpampiasa lakana sy ireo mpivarotra ny mombamomba ny foto-drafitrasa izay hatao, ny embarcadère/debarcadère izay hatao dia mirefy 83m ny halavany ary 35m ny sakany, ny ao anatin'ny dia hatao pave daholo izay mitotaly 753m², hasiana fefy ny foto-drafitrasa rehefa vita ary hasiana kioska "Gulchet" sy toerana fiandrasana ihany koa mba ahafahan'ireo mpandeha mipetratretraka ao anatin'ny faritra. Nampahafantarina ihany koa fa tsy azo ampiasaina ny toeram-pivarotana sy ny fitobiany lakana ankehitriny mandritra ny asa fanamboarana, ka noho izany dia hafindra amin'ny toerana vonjimaika izay tsy lavitra ny fitobiany lakana ankehitriny ireo mpivarotra ary hafindra eny ihany koa ny fitobiany lakana vonjimaika ho an'ireo mpampiasa lakana mba ahafahan'izy ireo manohy ny asa fivelomany andavan'andro.

R

ANTONY NY FIHAONANA

- Hampahafantarana ireo mpandray anjara momba ny tetikasa sy hanomezana vaovao marina, mazava ary mitovy ho an'ny rehetra, mba hisorohana ny tsaho sy ny tsy fifankahazoana.
- Hanehoana ny vokatra ny fanadihadiana sy ny fanisana natao momba ireo tokantrano, asa fivelomana ary fananana voakasiky ny tetikasa.
- Hanazavana ny fomba fanombanana ny fatiantoka, ny fepetra hahazoana fanonerana sy fanampiana, ary ireo dingana tsy maintsy arahina alohan'ny fanesorana na famindrana fananana.
- Hanazavana ny fomba fametrahana, fandinihana ary famahana ny fitarainana na ny fifandirana mety hitranga mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa.
- Handraisana sy handraketana an-tsoratra ny fanontaniana, ny fanamarihana, ny ahiahy ary ny soso-kevitra avy amin'ireo mpandray anjara.

VOKATRY NY FANADIHADIANA SY NY FANISANA

Nampahafantarana ampahibemaso fa ny 17 aprily 2026 no daty farany namaritana ireo olona sy fananana voakasika ka afaka misitraka ny fepetra voalazan'ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR). Noho izany, ny fanorenana, ny fibodoana toerana na ny asa fivelomana vaovao natomboka taorian'io daty io dia tsy azo ampidirina ao anatin'ny lisitr'ireo mahazo fanonerana, afa-tsy raha misy porofo manokana sy azo hamarinina eken'ny rafitra mahefa.

Ny fanadihadiana sy ny fanisana natao dia nahitana fivarotana mihisa 25 voakasiky ny tetikasa, araka ny antsipirihany aseho eto ambany :

KARAZAN'NY FIANTRAIKA	ISA	FANAMARIHANA
Fanelingelenana ny toeram-pivarotana na asa fivelomana.	25	Ahitana standy vita amin'ny hazo, pavillon vita amin'ny hazo, épicerie vita amin'ny hazo ary bara vita amin'ny parpaing. Mety hisy fanelingelenana mandritra ny famindrana sy ny asa.
Stand-sy pavillon (sakafo, mpampiditra film sy hira, cache point) fivarotana vita amin'ny hazo.	19	Mety hisy fanelingelenana mandritra ny famindrana sy ny asa.
Trano fivarotana Épicerie vita amin'ny hazo.	05	Mety hisy fanelingelenana mandritra ny famindrana sy ny asa.
Trano vita amin'ny parpaing « BAR ».	01	Mety hisy fanelingelenana mandritra ny famindrana sy ny asa.

Nohamafisina fa iray (01) ihany ny trano fivarotana vita amin'ny akora maharitra « parpaing » amin'ny faritra voakasika. Vita amin'ny hazo sy akora fampiasa eo an-toerana avokoa kosa ireo toeram-pivarotana efatra ambiroampolo (24) voahisa amin'ny. Maritana ihany koa fa tsy misy hazo fihinam-boa na voly voakasiky ny tetikasa, fa toeram-pivarotana sy rafitra mifandraika aminy ihany no hita ao amin'ny toerana.



IREO MANANA ZO HISITRAKA NY FEPETRA AO AMIN'NY PR

Araka ny fitsipika ampiharina, dia afaka misitraka ny fepetra voalazan'ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR) ireo mpivarotra, manana toeram-pivarotana, fananana na asa fivelomana tao anatin'ny faritra ilain'ny tetikasa, talohan'ny daty farany voafaritry, dia ny 17 aprily 2026. Anisan'izany:

- ireo tompony trano fivarotana na tompon'ny rafitra voakasiky ny tetikasa;
- ireo mpivarotra sy mpandraharaha manana tsena, gargote, kiosque na asa fivelomana hafa ao anatin'ny faritra ilain'ny tetikasa;
- ireo olona manana zo na fangatahana mbola eo am-panamarinana, raha toa ka azo ekena araka ny lalàna sy ny fepetra voalazan'ny PR.

Ny zo sy ny fepetra azon'ny tsirairay dia hofaritana arakaraka ny karazan'ny fiantraika mahazo azy, toy ny fahaverezana na famindrana trano fivarotana, ny fanelingelenana ny asa fivelomana ary ny famindrana ireo rafitra voakasika.

Tsy tafiditra ao anatin'ireo mahazo fanonerana kosa ny olona nametraka trano, nibodo toerana na nanomboka asa fivelomana vaovao tao anatin'ny faritra ilain'ny tetikasa taorian'ny 17 aprily 2026, raha tsy misy porofo manokana sy azo hamarinina eken'ny rafitra mahefa.

Fanamarihana: Marihina fa tsy manana taratasy ara-dalàna manamarina ny fananany ny tany ireo olona voakasiky ny fanadihadiana, satria ao anatin'ny tanin'ny APMF sy ny Kaominina avokoa ireo trano fivarotana sy rafitra ampiasain'izy ireo.

FEPETRA MOMBA NY FAMINDRAN-TOERANA SY NY FANONERANA

Nohamafisina fa ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR) dia mikendry ny hampihena araka izay azo atao ny famindrana tsy an-tsitraro, hisorohana na hanalefahana ny fahaverezan'ny asa fivelomana, ary hiantohana fa tsy hiharatsy ny fari-piainan'ireo olona voakasiky ny tetikasa. Ireto avy ireo lamina sy fepetra lehibe hotanterahina :

- Halaminy orinasa manao ny asa tsara ny tany hisy ny pavillon vonjimaika hifindran'ireo mpivarotra mba hitovy tsara sady totofana ireo lavakadavaka na tany tsy mitovy ;
- Fametahana Poteau hamehezana ny lakana hafahan'ireo mpampiasa lakana mitovy tsara amorony rano eo aminy toeram-pifindrana vonjimaika ;
- Hampahafantarina mialoha sy amin'ny fomba mazava ireo olona voakasika momba ny fandaharam-potoana, ny dingana harahina ary ny antontan-taratasy mety ilaina.
- Tsy misy fanesorana na fandravana fananana, famindrana olona na fanombohana asa eo amin'ny faritra voakasika raha tsy efa vita ny fanonerana, ny fanampiana ary ny fepetra hafa tokony ho azon'ireo voakasika.
- Ireo fefy, tohatra, lavarangana na rafitra azo afindra na haorina indray dia hafindra na haverina haorina amin'ny toerana azo antoka. Hamafisina ihany koa ny ampahany tavela, raha ilaina.
- Ny orinasa mpanatontosa ny asa dia handray an-tanana ny famindrana ireo entana sy fitaovan'ny mpivarotra ary ireo olona voakasika, raha ilaina.

P

FOMBA FANOMBANANA NY FANANANA SY NY FATIANTOKA

Ny fanombanana ny fananana sy ny fatiantoka dia hotanterahina amin'ny fomba mangarahara sy azo hamarinina, amin'ny alalan'ireto dingana manaraka ireto :

- fanamarinana eny ifotony iarahan'ny olona voakasika, ny Fokontany, ny Kaominina, ny PIC3 ary ny ekipa teknika;
- fandrefesana sy famaritana ny karazana, ny refy, ny kalitao ary ny toetry ny fananana voakasika;
- fanombanana ny faharetan'ny fanelingelenana sy ny mety ho fatiantoka amin'ny asa fivelomana;
- fandraketana an-tsoratra ny vokatry ny fanamarinana sy ny fanombanana;
- fampahafantarana ny valin'ny fanombanana amin'ny olona voakasika sy fakana ny faneken'ny an-tsoratra;
- fanomezana fahafahana hametraka fitarainana raha misy tsy fitovian-kevitra momba ny valin'ny fanamarinana na ny fepetra natolotra.

RAFITRA ARA-PANJAKANA SY FITANTANANA NY PR

Ny fampiharana sy ny fanaraha-maso ny PR dia hotanterahin'ireto rafitra manaraka ireto:

- Ny orinasa mpanatontosa ny asa no hiandraikitra ny fandravana, ny famindrana ary ny fanorenana indray ireo trano sy rafitra voakasika, araka ny fepetra ara-teknika sy ny fandaharam-potoana nankatoavina.
- Ny Kaominina, ny Fokontany ary ny PIC3 no hiara-manara-maso ny fizotry ny asa fanorenana sy ny famindrana, ary hiara-mamaha ireo olona mety hitranga mandritra ny fanatanterahana izany.
- Ireo mpivarotra voakasika dia handray anjara amin'ny fanamarinana ny toerana, ny kalitao ary ny fahavitan'ireo trano sy rafitra naorina indray.
- Ny orinasa mpanatontosa ny asa dia tsy maintsy manao tatitra tsy tapaka momba ny fandrosoan'ny asa. Hojeren'ny Kaominina sy ny PIC3 ary hankatoavin'izy ireo izany tatitra izany rehefa voamarina eny ifotony ny asa vita.

RAFITRA FITANTANANA NY FITARAINANA

Nohazavaina fa afaka mametraka fitarainana na mangataka fanazavana maimaim-poana ny olona rehetra. Azo atao amin'ny anarana mazava na tsy mitonona anarana izany. Voarara tanteraka ny valifaty, ny fandrahonana na ny fanilikiliana olona noho ny fametrahany fitarainana.

- **Dingana voalohany:** Apetraka sy raketina ao amin'ny bokim-pitarainana eny amin'ny Fokontany na ny Kaominina ny fitarainana. Azo atao amin'ny alalan'ny taratasy, antso an-telefaonina na fomba hafa eken'ny Rafitra Fitantanana ny Fitarainana (MGP) ihany koa izany.
- **Dingana faharoa:** Hadihadiana sy hodinihin'ny Filoham-pokontany, ny olobe, ny Kaominina ary ny solontenan'ny PIC3 ny fitarainana, mba hahitana vahaolana iaraha-manaiky.

R

- **Dingana fahatelo:** Raha tsy voavaha amin'ny ambaratonga teo aloha ny olana, dia halefa any amin'ny Komity Misahana ny Fitarainana (CRL) ny raharaha mba hodinihina sy handraisana faniapahan-kevitra.
- **Dingana farany:** Raha mbola tsy misy vahaolana azo ekena, dia afaka manatona ny rafitra aranjankana mahefa na ny fitsarana ny mpitaraina, araka ny lalàna manan-kery.

Ny fitarainana saro-pady dia horaisina sy hokarakarina amin'ny fomba tsiambaratelo, manaja ny fahamendrehana sy ny fiarovana ny olona voakasika ary tsy mampahafantatra ny mombamomba azy.

FEPETRA ARA-TSOSIALY SY FIAROVANA MANDRITRA NY ASA

- Hatao miandalana ny asa mba hitazonana, araka izay azo atao, ny fidirana amin'ny trano fonenana, sekoly, tobim-pahasalamana, toeram-pivavahana ary toeram-pivarotana.
- Hapetraka amin'ny toerana mazava ireo takelaka famantarana, sakana ary fitaovana fiarovana. Hisy ihany koa ny mpandrindra ny fifamoivoizana, indrindra eny amin'ireo toerana fizevizezen'ny mpandeha an-tongotra sy ny ankizy.
- Hatao tsy tapaka ny famafazana rano, ny fanaraha-maso ny tabataba ary ny fanadiovana ny tatatra, mba hampiherana ny vovoka, ny loto ary ny fitobahan'ny rano.
- Ny mpiasa rehetra dia tsy maintsy manaja ny fehezan-dalàna mifehy ny fitondran-tena, ny zon'ny mponina ary ny kolontsaina eo an-toerana.
- Voarara tanteraka ny herisetra, ny fanararaotana sy fanorisorenana ara-nofo, ny fampiasana olona an-terivozona ary ny fampiasana ankizy.
- Homena tombony ny fandraisana mpiasa avy eo an-toerana raha mitovy ny fahalza-manao takina. Tsy maintsy hajaina ny fifanarahana arak'asa, ny karama ara-dalàna, ny ora fiasana ary ny fepetra momba ny fahasalamana sy ny fiarovana amin'ny asa.

FANONTANIANA VALINY ARY SOSO-KEVITRA

Ireto avy ireo fanontaniana sy fanamarihana lehibe noresahina nandritra ny famerenana ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR), miaraka amin'ireo valiny sy fepetra nifanarahana momba ny trano fivarotana voakasiky ny tetikasa eto Mananjary.

FANONTANIANA / FANAMARIHANA	VALINY NOMENA / FEPETRA NORAISINA
Ho ravaina ho potehina tsy misy azo raisina intsony ve ireo trano fivarotana? Dia ireo akoran'ny trano rava hatao aiza?	Tsy potehina ny trano fivarotana, fa ongotana ireo akora mandrafitra azy, ary ezahina mba tsy ho simba eo ampanongotana azy mba ho azo ampiasain'ireo mpivarotra voakasika indray. Ny akora avy amin'ny fivarotana dia omena ny tompony tsirairay avy ary ampiany orinasa mpanao ny asa izy amin'ny fitaterana izany akora izany amin'ny toerana hisy azy.

FANONTANIANA / FANAMARIHANA	VALINY NOMENA / FEPETRA NORAISINA
Iza no hanamarina fa vita sy azo ipetrahana ny pavillon hipetrahana vonjimaika?	Ny Kaominina, miaraka amin'ny PIC3 sy ireo mpivarotra voakasika, no hanao ny fanamarinana eny ifotony. Tsy azo atao ny famindrana raha mbola misy asa tsy vita na tsy mifanaraka amin'ny fepetra nifanarahana.
Ovin any asa fanamboarana sy famindrana olona no manomboka?	Mbola tsy fantatra fa tsy maintsy ampandrenesina mialoha ny olona rehetra voakasika momba ny daty hanombohan'ny fanorenana, ny fandaharam-potoanan'ny asa, ny fotoana hanaovana ny famindrana ary ny dingana rehetra harahina.
Ahoana no hampahafantarana ireo olona voakasika?	Ny fampahafantarana dia hatao amin'ny alalan'ny Kaominina sy ny Fokontany. Homena fanazavana mazava sy mitovy ireo olona voakasika ary horaketina an-tsoratra ny fampahafantarana natao.
Misy ve hanara-maso ny fanorenana ireo pavillon vaovao?	Ny asa rehetra dia tsy maintsy tanterahina eo ambany fanaraha-mason'ny Kaominina. Ny Kaominina no hiara-hanara-maso amin'ny PIC3 ny kalitao, ny refy, ny fandrosoana ary ny fahavitan'ny asa.
Miaraka ve ny asa fanamboarana sy fanaovana pavillon vonjimaika hifindrana io?	Tsia. Tsy maintsy ny toerana hifindrana aloha no vitaina mialoha ary tsy maintsy ampahafantarana sy ankatoavin'ny Kaominina mialoha ny fanombohan'ny asa, ny fandaharam-potoana ary ny dingana tsirairay amin'ny fanorenana sy ny famindrana.
Inona no atao raha tsy afa-po amin'ny fanorenana ny trano fivarotana vaovao ny olona voakasika? Satria mantsy sao tsy mitovy aminy teo aloha	Afaka mametraka fitarainana eny amin'ny Fokontany na ny Kaominina na eny amian'ny biraony PIC3 Andovosira ilay olona. Hojerena eny ifotony ny trano ary horaisina ny fepetra fanitsiana ilaina alohan'ny famindrana.
Iza avy no afaka mametraka fitarainana? Ary aiza	Afaka mametraka fitarainana izay rehetra manana fanontaniana, fanamarihana, ahiahy na tsy fahafaham-po mifandraika amin'ny fanorenana sy ny famindrana. Maimaim-poana ny fametrahana fitarainana ary tsy azo atao ny mamaly faty na manavakavaka ny mpitaraina. Azo apetraka eny amin'ny Fokontany na ny Kaominina ary eny amin'ny biraony PIC3 Andovosira ny fitarainana, am-bava na an-tsoratra. Tsy maintsy raketina ao amin'ny bokim-pitarainana izany ary omena valiny ao anatin'ny fe-potoana voafaritra.
Ahoana no hanatanterahana ny famindrana?	Ny famindrana dia hatao amin'ny fomba voalamina, aorian'ny fahavitan'ny toeram-pivarotana vonjimaika sy ny faneken'ny olona voakasika. Ny Kaominina no hanara-maso ny fizotry ny famindrana mba hiantohana ny filaminana sy ny fanajana ireo fepetra nifanarahana.

Q

SOSO-KEVITRA

Tokony hampahafantarina mialoha amin'ny Fokontany sy ny olona voakasika ny fandaharam-potoana fanonerana, famindrana ary fanombohan'ny asa.

Tokony hatao amin'ny fomba mangarahara sy azo hamarinina ny lisitry ny PAP, sady hajaina ny fiarovana ny angon-drakitra manokana.

Tokony hapetraka amin'ny toerana mora hita ny bokim-pitarainana, ny anaran'ny tompon'andraikitra ary ny fomba ifandraisana amin'ny MGP.

Tokony hisy tatitra tsy tapaka amin'ny Kaominina sy Fokontany momba ny fandrosoan'ny PR, ny fitarainana voaray ary ny fepetra noraisina.

Tokony hampandrenesina mialoha ny rehetra mba tsy ho tampoka.

Tokony olona eo antoerana lany no halaina manamboatra ny trano.

FAMARANANA

Taorian'ny famelabelarana sy ny fifanakalozan-kevitra dia nohamafisina fa ny Drafitra Famindran-toerana sy Fanonerana (PR) no rafitra mamaritra ny fomba fanamarinana, fanorenana indray, famindrana ary fanaraha-maso ireo trano fivarotana sy olona voakasiky ny tetikasa eto Mananjary. Noraisin'ireo mpandray anjara an-tsoratra ny fanazavana nomena, ary nampidirina ato anatin'ity fitanana an-tsoratra ity ireo fanontaniana, fanamarihana, ahiahy ary soso-kevitra lehibe nipoitra nandritra ny fihonana.

Nohamafisina manokana fa tsy misy trano horavana na olona hafindra raha tsy efa vita tanteraka, voamarina ary nekena fa azo ipetrana ny trano fivarotana vaovao natokana ho azy ireo. Tsy maintsy ampahafantarina mialoha ireo olona rehetra voakasika momba ny fanombohan'ny fanorenana, ny fandaharam-potoanan'ny asa ary ny datin'ny famindrana. Hatao eo ambany fanaraha-mason'ny Kaominina, miaraka amin'ny PIC3 sy ireo olona voakasika, ny asa rehetra mifandraika amin'ny fanorenana sy ny famindrana.

Nampahafantarina ihany koa fa afaka mampiasa ny Rafitra Fitantanana ny Fitarainana izay rehetra manana fanontaniana, ahiahy na tsy fahafaham-po. Horaisina, horaketina ary hodinihina amin-pahamendrehana sy amin'ny fomba mangarahara ny fitarainana rehetra.

Rehefa tsy nisy fanontaniana hafa dia nambara fa nifarana ny fivoriana. Natao ity fitanana an-tsoratra ity ho porofon'ny fampahafantarana sy ny fifampidinihana ampahibemaso momba ny PR, ary hoentimanara-maso ny fanatanterahana ireo fanapahan-kevitra sy fepetra rehetra nifanarahan'ny mpandray anjara.

Natao teto Mananjary ny 17 aprily 2026

NY TETIKASA PIC3

NY APMF

NY KAOMININA MANANJARY


RAFARALAHY Clivindy Sandesera


JAMPITSEY Jean Fabrice
Représentant APMF Mananjary


LE MAIRE
RASOLONIRENA Christian Besoli

ANNEXE 3 : PIERCE INSTITUTIONNELLE DISPONIBLE : DELIBERATION COMMUNALE DE MASOMELOKA RELATIVE AU SITE DE REINSTALLATION

La délibération communale n° 002-2026/COM/MSLK du 2 avril 2026 approuve le principe de réinstallation sur une partie d'un terrain communal, ainsi que la préparation du site avant la dépose des structures affectées. Le site de relocalisation est situé à environ 37 m de l'emprise actuelle



FIGURE 11 : SITE DU PROJET ET SITE DE RELOCALISATION A MASOMELOKA — DISTANCE INDIQUEE SUR LA CARTE : 37,36 M.



FANAPAHAN-KEVITRA LAHARANA FAHA: 002-2026/COM/MSLK

Mikasika ny famindrana ireo olona voakasiky ny tetikasa fanamboarana seranan-dakana eto amin'ny Fokontany Masomeloka, Kaominina Masomeloka, Distrika Mahanoro

- Isan'ny mpikambana ao amin'ny mpanolotsaina: Fito (07)
Andriamatoa isany: RAZAFINTSALAMA Augustin, MAHADIMBY Jean Hertinot Isidor, RAJOELSON Eddy Abel Anicet, LEZOMA, RANDRIANANTENAINA Bien Aimé, LAHISOA Modin Angelot, KOTO Gaston.
- Isan'ny Mpanolotsaina nanatrika fivoriana: Efatra (04)
 - Isan'ny Mpanolotsaina tsy nanatrika fivoriana: Telo (03)
 - Andriamatoa LAHISOA Mondin Angelot, RAZAFINTSALAMA Augustin, MAHADIMBY Jean Hertinot Isidor
 - Isan'ny Mpanolotsaina tsy nanatrika nahatonga fialan-tsiny: Telo (03)
 - Isan'ny Mpanolotsaina tsy nanatrika sady tsy nahatonga fialan-tsiny : Zéro (00)
- Taona enina amby roapolo sy roa arivo, roa aprily, tamin'ny telo ora hariva tao amin'ny Biraon'ny Kaominina, dia nanatanteraka ny fivoriana tsy ara -potoana ny Filohan'ny filankevitra ny Kaominina Ambanivohitra Masomeloka Atoa LEZOMA.
- Rchefa hita fa tratra ny fetran'isa takian'ny lalàna mba ahafahan'ny Mpanolotsaina amperin'asa mandray fanapahan-kevitra dia niroso avy hatrany.
- Araka ny lalam-panorenana;

NY FILANKEVITRA NY KAOMININA

NY FILANKEVITRA NY KAOMININA

- Araka ny lalana fehizoro laharana faha 2014-018 tamin'ny 12 Septambra 2014, nampiana tamin'ny lalana fehizoro laharana faha 2016-030 tamin'ny 23 Aout 2016, mifehy ny tandrifim-pahefana, ny fombafomba fandaminana sy ny fomba fiasan'ny Vondrombahoakam-paritra itsinjaram-pahefana ary ny fitantanana ny raharahany manokana;
 - Araka ny lalana laharana faha 2005-019, tamin'ny 17 Octobre 2005, mamaritra ireo satan'ny tany eto Madagasikara;
 - Araka ny lalana laharana faha: 2014-020, tamin'ny 27 Septambra 2014 izay nasimpanovana sy nampifamenoana amin'ny lalana laharana faha: 2018-011, tamin'ny 11 Septembre 2018 mikasika ny loharanom- bolan'ireo vondrombahoakam-paritra itsinjaram-pahefana, ny fombafomba fifidianana, ary koa ny fandaminana ny fomba fiasana ary ny anjara andraikitr'ireo rantsamangaika ao aminy;
 - Araka ny lalana laharana faha 2014-021 tamin'ny 12 Septambra 2014 mikasika ny fisoloantenam-panjakana;
 - Araka ny lalana laharana faha 2022-013, tamin'ny 01 Aogositra 2022, mikasika ny fanavaozana ny fitsipika mifehy fitondrana araka ny lalana ny fitompoan-tanin'olontsotra tany tsy vita titra;
 - Araka ny didim-panjakana laharana faha 2014 - 1929 tamin'ny 23 Decembre 2014 mamaritra ny fombafomba fampiharana ny fepetra sasantsany amin'ny lalana laharana faha 2014 - 021, tamin'ny 12 Septambra 2014 Mikasika ny fisoloantenam-panjakana;
 - Araka ny didim-panjakana laharana faha: 2015-960, tamin'ny 16 Jona 2015, mamaritra ny anjara andraikity ny lehiben'ny rafitra mpanatanteraka ny vondrom-bahoakam-paritra itsinjaram-pahefana;
 - Araka ny didim-pitsarana laharana faha: 001 tamin'ny 22 Janoary 2025 nanambarana ny vokatra raikitra ofisialy tamin'ny fifidianana Bèn'ny Tanàna sy ny Mpanolotsaina eo amin'ny Kaominina Ambonivohitra sy Ambanivohitra , natao ny 11 Desambra 2024, manerana ny fari-piadian'ny Fitsarana misahana ny ady ifanaovana amin'ny Fanjakana ao Toamasina;
 - Rehefa nohenoina ny fanolorana sy ny tolokevitra naroson'ny Tetikasa PIC3,
 - Rehefa nohenoina ny fanazavana nataon'ny lehiben'ny Filankevitra,
- Rehefa lanieran'ny mpikambana maro an'isa

DIA NANDRAY IZAO FANAPAHAN- KEVITRA IZAO:

Andininy Voalohany: Anklatoavina ny hamindrana ireo olona voakasiky ny tetikasa fanamboarana seranan-dakana ho amin'ny ampahan'ny tanin'ny Kaominina, izay eo akaikin'ny toerana hanatanterahana ny fotodrafitrasa, araka ny fandaminana nifanarahana tamin'ireo tompon'antoka sy ny mponina voakasika.

Andininy 2: Ekena ny fandaminana fa ny orinasa mpanao ny asa no tompon'andraikitra amin'ny fanomanana sy fanatsarana ny toerana ifindran'ireo mponina, alohan'ny fanatanterahana ny fandavana ny fananan'izy ireo, anisan'izany ny trano fonenana sy ny tranom-barotra.

Andininy 3: Ekena ny fandaminana momba ny fikajiana sy fitantanana ny fako ateraky ny asa, amin'ny alalan'ny fametrahana azy ireo amin'ny toerana efa voatokana sy eken'ny Kaominina.

Andininy 4 : Ny Kaominina, miaraka amin'ny tetikasa sy ireo tompon'antoka rehetra, no hiantoka ny fanaraha-maso sy ny fanatanterahana ireo fandaminana voalaza etsy ambony, araka ny lalàna sy ny fitsipika manan-kery

Notapahana ary lanieran'ny maro an'isa androany 02 avril 2026

Ny mpikambana ao amin'ny Filan-kevitra

Ny filohan'ny Filan-kevitra

Ny mpampakatany

RAJOELSON Eddy Abel Anicet

Vu,


LEZOMA
District
Président du conseil

LE MAIRE


MAIRIE DE LA COMMUNE RURALE MASAMELOKA
FAROUK Suleiman Mulla
Chevalier de l'Ordre Nationale

ANNEXE 4 : PIECE INSTITUTIONNELLE DISPONIBLE : ARRETE COMMUNAL DE MANANJARY RELATIVE AU SITE DE REINSTALLATION

L'arrêté communal n° 013/CU/MNJ/M/AG/26 du 21 mai 2026 organise la relocalisation provisoire sur le site situé au sud du pont Colas, du côté ouest. La carte indique une distance de 185 m en ligne droite entre ce site et le débarcadère actuel. L'arrêté prévoit la préparation du site avant la réinstallation provisoire.

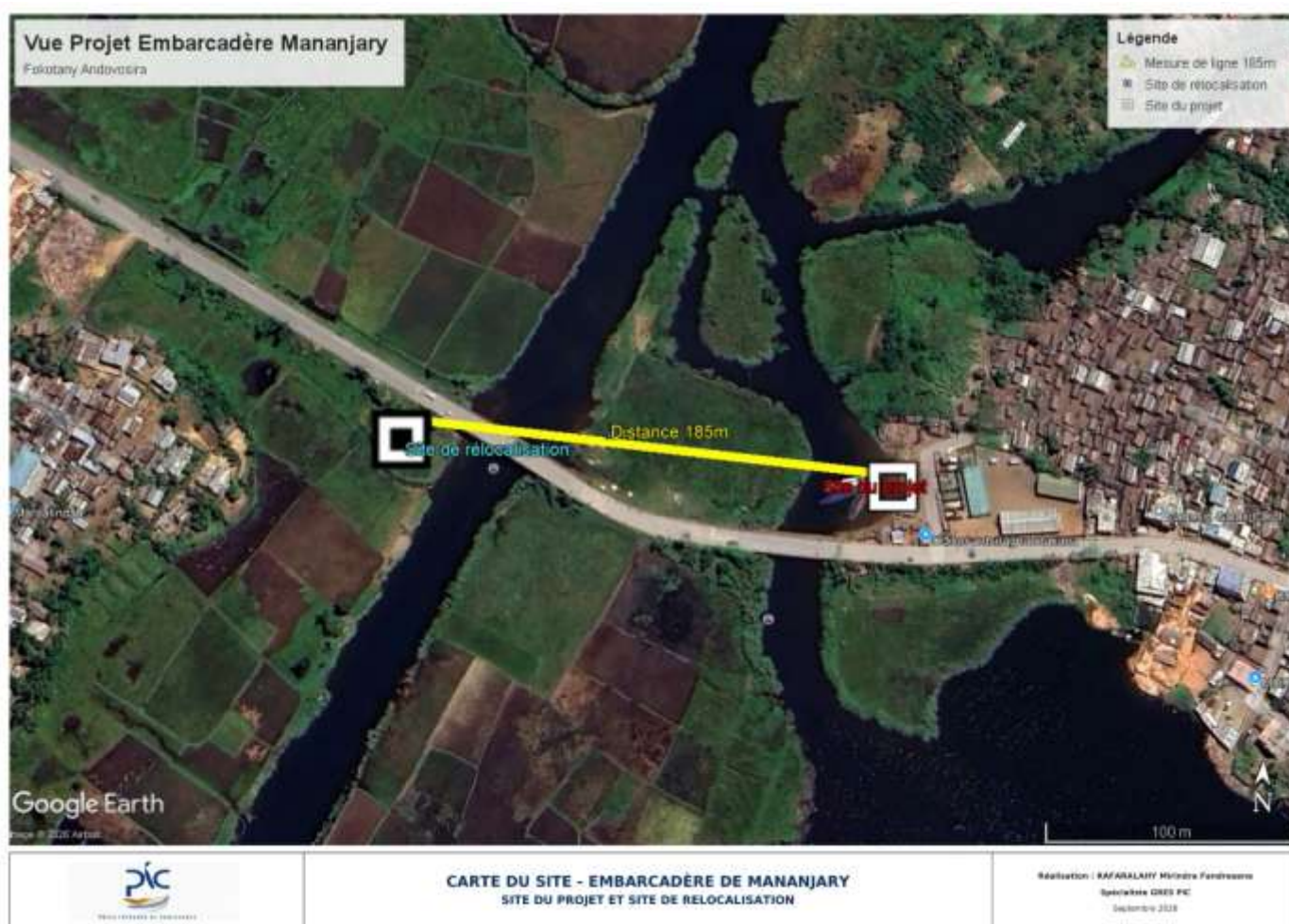


FIGURE 12 : SITE DU PROJET ET SITE DE RELOCALISATION A MANANJARY — DISTANCE INDIQUEE SUR



**FARITRA VATOVAVY
PREFEKTORA MANANJARY
KAOMININA AMBONIVOHITRA MANANJARY**

Fanapahana lah. 013/CU/MNJ/M/AG/26

Mahakasika asa fanamboarana toeram-piantsonan-dakana

NY BEN' NY TANANA

- Araka ny lalam-panorenana ;
- Araka ny lalàna fehizoro lah 2014-018 tamin' ny 12 septambra 2014, mifehy ireo fahefana, ny fandaminana sy ny fampihodinana-draharahan' ireo vondrom-bahoaka Itsinjaram-pahefana indrindra ny fitatanan-draharaha eo aminy ;
- Araka ny lalàna lah 2014-020 tamin' ny 27 septembra 2014, mikasika ny loharanom-bolan' ireo Vondrom-bahoaka itsinjaram-pahefana, ireo fomba fifidianana, indrindra ny fandaminana, ny fampihodinana ary ny anjara aman' andraikitr' ireo ratsamangaika eo aminy ;
- Araka ny lalàna 96-898 tamin' ny 25 septambra 1996 mamaritra ireo anjara andraikitry ny Ben' ny Tanàna;
- Araka ny lalàna 2015-052 tamin' ny 03 Febroary 2016 mahakasika ny fanajariana ny tanàna sy ny fanorenana eo aminy ;
- Araka ny didim-pitsarana tovana lah. 105/25-TA/FI/EL tamin' ny 22 janoary 2025 mahakasika ny valin' ny voka-pifidianana ofisialy ireo fifidianana ny mpikambana ho Mpanolotsaina kaomi naly sy ny Ben' ny Tanànan' I kaominina Ambonivohitry Mananjary;
- Noho ny asa fanamboarana ho fanatsarana ny fiainam-bahoaka izay mahakasika ny toerana fitodiana' ireo lakana mpitatitra olona, eo amin' ny seranana Andovosira.
- Araka ny fidinana teny an-toerana niarahana tamin' ireo mpiantsehatra voakasiky ny tetik' asa
- araka ny fanapahan-kevitry ny Mpanolo-tsaina monisipaly laharana faha 010/2026/CUM/MNJ/CM tamin' ny 06 mey 2026 mahakasika ny asa fanamboarana ny toerana fitodiana' ny lakam-be mpitatitra mpandeha sy ny asa fanajariana sy famindrana vonjimaika ny toeram-piantsonan-dakanaeo Andovosira.

MANAPAKA



Andininy voalohany: Noho ny asa fanaovana fotodrafitr' asa iombonana eo amin' ny toerana fitodiam-dakana mpitatitra olona eo Andovosira, Kaomina Ambonivohitra sy Distrikan' I mananjary, dia hafindra toerana vonimaika ireo rehetra mampiasa io toerana io amin' ny asa fivelomana andavanandro.

And 2 : Ny ilany andrefana amin' ny ilany atsimon' ny tetezana mivoitra (pont colas) no voatondro amin' izany araky ny dinika ara-teknika natao teny an-toerana.

And 3: Hisy asa fanajariana tsy maintsy hatao mialoha eo amin' ny toerana hami ndrana vonjimaika ireo mpivarotra sy mpandeha ka toy izao no faritra voakasika amin' izany izay eo atsimon' ny tetezana mivoitra:

-25 m miankandrefan' ny moron' ny lakandranon' i Mpangalana (zone de pas géométrique)

-50 m mianatsimo ary manaraka ny moron' ny lakan-dranon' i Mpangalana (emprise du pont)

And 4 : Ankatoavina ny asa fanajariana sy fandravana ny trano izay voatokana famonoana omby teo aloha izay eo anelanelan' ny seranana hanorenana ny fiantsonana sy ny Sekoly Ambaratonga Voalohany na EPP eo antsinanana ka hanaovana fotodrafitr' asa mifandray amin' io.

And 5: Mifindra toerana avy hatrany any amin' ny Ladoany, Antanambazaha, kosa ireo lakana mpitatitra entana.

And 6: Natao izao ho fampahafantarana mialoha ireo rehetra voakasika amin' izany.

And 7: Foana avokoa ary tsy manankery ireo fepetra rehetra noraisina tany alo ha ka mifanohitra amin' ity fanapahana ity.

And 8: Mihatra avy hatrany raha vantany vao vita sonia sy ampahafantarina ny be sy ny maro amin' ny alalan' ny peta-drindrana sy ny haino aman-jery ity fanapa hana ity.

Mananjary anio, faha 21^{er} MAT 2026



Le Maire

Christian B.

Dika mitovy :

- Prefektioran'i Mananjary (fanaraha-maso)
- Fitaleavam-paritry ny Fitaterana (fampahafantarana)
- DRATF(fampahafantarana)
- APMF (fanatanterahana)
- PIC (fanatanterahana)
- Polisim-pirenena (fampahafantarana)



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fikaviana - Tanindrazana - Fandrosoana

- Zandarimariam-pirenena (fampahafantarana)
- Polisy Monisipaly (fanatanterahana)
- Sampana Teknika Monisipaly (fanatanterahana)
- ireo haino aman-jery (fampahafantarana ny be sy ny maro)
- Peta-drindrina (fampahafantarana ny be sy ny maro)
- Tahiry
- Tsiahy

ANNEXE 5 : QUELQUES PHOTOGRAPHIES DES BIENS IMPACTÉS



PHOTOGRAPHIE 1 : TYPES DES BIENS IMPACTES

ANNEXE 6 : PRESENTATION DU SITE DE RELOCALISATION TEMPORAIRE DES CANOTS ET DU SITE DE RECASEMENT DES COMMERÇANTS POUR LE DEBARCADERE DE MANANJARY



PHOTOGRAPHIE 2 : SITE DE RELOCALISATION CANOTS ET COMMERÇANTS MANANJARY

ANNEXE 7 : EXEMPLES DE CALCUL DES COÛTS

N°	Désignation des travaux	Unité	Prix Unitaire	Mananjary	
				Qté	Montant
	1 - Installation				
1	Dépose, transport et repose des stands et pavillons existants	fft	4 560 000	1	4 560 000
2	Poteau d'amarrage (en béton)	U	95 000	4	380 000
3	Décapage et débroussaillage	m2	6 000	776	4 656 000
4	Déblai terre meuble	m3	18 500	194	3 589 000
5	Remblai d'emprunt	m3	45 000	203,7	9 166 500
6	Rideau des pieux en bois	ml	28 000	58	1 624 000
7	Enlèvement et d'évacuation des débris végétaux ainsi que des déchets solides	m3	37 800	5	189 000
9	Construction d'un pavillon en bois de dimensions 2 m × 2 m × 2 m	u	1 500 000	25	37 500 000
	2 - Repli	fft	2 500 000	1	2 500 000
					64 164 500
	COUT TOTAL				64 164 500

ANNEXE 8 : MODÈLE DE FORMULAIRE DE PLAINTE

Le formulaire peut être rempli par la PAP, une personne de confiance ou le point focal. Une plainte anonyme est recevable. Les informations relatives aux plaintes sensibles sont consignées séparément et traitées de manière confidentielle.

TABLEAU 25 : MODÈLE DE FORMULAIRE DE PLAINTE

DOSSIER	INFORMATIONS À RENSEIGNER
Numéro et date	N° : _____ Date : _____
Site	☐ Masameloka ☐ Mananjary ☐ Autre lieu concerné : _____
Canal de réception	☐ Registre/boîte ☐ Relais communautaire ☐ Téléphone ☐ Courriel ☐ Réunion
Identification	Code PAP, si applicable : _____ Nom facultatif : _____ ☐ Plainte anonyme
Contact facultatif	Téléphone ou autre moyen de réponse : _____
Objet	☐ Recensement ☐ Bien/structure ☐ Emplacement ☐ Qualité/accessibilité ☐ Transfert ☐ Autre
Description	_____ _____ _____
Solution demandée	_____ _____
Réception	Nom/fonction du réceptionnaire : _____ Signature ou preuve : _____

Contacts PIC/UGP : +261 20 22 367 77 ; doleance@pic.mg. Accusé de réception dans un délai maximal de deux jours ouvrables.

Cadre réservé au traitement

TABLEAU 26 : MODÈLE DE FORMULAIRE DE PLAINTE

Étape	Date	Responsable	Décision, action et preuve
Enregistrement et accusé de réception	_____ —	_____	_____ —
Analyse et enquête	_____ —	_____	_____ —
Réponse motivée	_____ —	_____	_____ —
Exécution et vérification	_____ —	_____	_____ —
Clôture ou recours	_____ —	_____	_____ —

ANNEXE 9 : MODÈLE DE NOTIFICATION DE LA CLÔTURE D'UNE PLAINTE

TABEAU 27 : MODÈLE DE NOTIFICATION DE LA CLÔTURE D'UNE PLAINTE

RÉFÉRENCE	INFORMATIONS
Numéro de plainte	_____
Date de réception	_____
Plaignant ou code	_____ ☐ Anonyme
Objet	_____ _____
Décision motivée	_____ _____ _____
Mesure exécutée	_____ _____
Date et preuve de vérification	_____ _____
Position du plaignant	☐ Satisfait ☐ Non satisfait ☐ Non joignable ☐ Recours demandé
Voie de recours communiquée	☐ Coordination UGP ☐ Autorité administrative ☐ Juridiction compétente
Clôture	Date : _____ Responsable UGP-GRES : _____

La clôture intervient après exécution et vérification de la décision. Le recours au mécanisme du Projet ne prive pas le plaignant de l'accès aux voies administratives ou judiciaires compétentes.

ANNEXE 10 : MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION DES PAP

La notification est individuelle et codée. Elle informe la PAP des mesures en nature, du calendrier, des conditions d'occupation et des voies de plainte avant chaque transfert.

TABLEAU 28 : MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION DES PAP

RUBRIQUE	INFORMATIONS À NOTIFIER ET À VALIDER
Code PAP et site	Code : _____ ☐ Masomeloka ☐ Mananjary
Bien ou activité recensé	Type : _____ Dimensions/usage : _____
Emplacement attribué	Code de l'unité : _____ ☐ Temporaire ☐ Définitif
Conditions d'occupation	Statut : _____ Durée : _____ Entretien/transfert/succession : _____
Mesures de remplacement	Structure, équipement et accès : _____
Assistance POSE-DÉPOSE	☐ Main-d'œuvre ☐ Démontage ☐ Manutention ☐ Transport ☐ Protection des biens ☐ Réinstallation
Calendrier	Date de réception : _____ Date de transfert : _____ Second transfert, si applicable : _____
Contrôles préalables	☐ Inventaire validé ☐ Site réceptionné ☐ Acte d'occupation signé ☐ MGP communiqué
Règle financière	Aucune compensation financière directe aux PAP ; exécution des droits exclusivement en nature.
Voies de plainte	+261 20 22 367 77 ; doleance@pic.mg ; commune ; chef de fokontany ; point focal UGP-GRES
Accusé de réception	PAP ou représentant : _____ Date : _____ Signature/empreinte : _____
Validation du Projet	UGP-GRES : _____ Commune : _____ Date : _____